



N° 3529

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 janvier 2002

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*présentant, sous forme de tableau comparatif, la révision
par le traité de Nice du traité sur l'Union européenne
et du traité instituant la Communauté européenne,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Union européenne.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Jean-Claude Lefort, Maurice Ligot, vice-présidents ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Mme Monique Collange, M. Camille Darsières, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, Michel Grégoire, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Mme Catherine Picard, MM. Jean Proriol, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-----------|
| AVANT-PROPOS de M. Alain BARRAU, Président de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne..... | 5 |
| TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE..... | 7 |
| Sommaire du Traité sur l'Union européenne | 9 |
| Tableau comparatif | 11 |
| Index alphabétique du Traité sur l'Union européenne..... | 47 |
| TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE | 57 |
| Sommaire du Traité instituant la Communauté européenne..... | 59 |
| Tableau comparatif | 63 |
| Index alphabétique du Traité instituant la Communauté européenne..... | 237 |

**AVANT-PROPOS de M. Alain BARRAU,
Président de la Délégation de l'Assemblée nationale
pour l'Union européenne**

Le traité de Nice a été adopté le 10 décembre 2000 par les quinze chefs d'Etat et de gouvernement européens à l'issue de la présidence française de l'Union européenne. Ce traité, ratifié par la France en juillet 2001, est le préalable indispensable à l'élargissement de l'Union européenne qui va sceller, dans quelques mois, la réunification de notre continent. Cet élargissement sans précédent dans l'histoire de la construction européenne va ainsi mettre un terme à plusieurs décennies d'une division subie et douloureuse.

Mais l'élargissement ne sera réussi que s'il s'accompagne d'une réforme en profondeur du fonctionnement institutionnel de l'Union. Le traité de Nice en est le premier acte : il prévoit notamment de limiter, et à terme, de plafonner la taille de la Commission, de repondérer les voix au Conseil, d'étendre le vote à la majorité qualifiée et d'assouplir le recours aux coopérations renforcées.

Le traité de Nice fut aussi l'occasion d'engager un véritable débat démocratique sur l'avenir de l'Union. La réflexion sur les institutions ne s'est pas arrêtée à Nice et la Convention qui vient d'être décidée lors du Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 a pour mandat de réfléchir à l'évolution des institutions européennes dans la perspective de la prochaine Conférence intergouvernementale.

Avant même que ne s'achève au niveau européen la procédure de ratification du traité de Nice, il nous a paru utile de présenter les tableaux comparatifs mettant en parallèle ce traité avec les dispositions actuellement en vigueur du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne.

Dans un esprit de clarification du droit, ce document inédit fait apparaître les diverses modifications rédactionnelles, abrogations et

insertion de nouveaux articles. Afin d'en faciliter la consultation, il a été complété par un index alphabétique. Ce rapport d'information s'adresse tout particulièrement aux praticiens du droit communautaire et pourra faciliter le travail de la Convention, à laquelle la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne entend apporter toute sa contribution.

TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE

Sommaire du Traité sur l'Union européenne

| | Pages |
|---|-------|
| PRÉAMBULE (<i>pour mémoire</i>) | 11 |
| TITRE I. - Dispositions communes (<i>art. 1 à 7</i>) | 11 |
| TITRE II. - Dispositions portant modification du Traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne (<i>pour mémoire</i>) | 15 |
| TITRE III. - Dispositions modifiant le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (<i>pour mémoire</i>) | 16 |
| TITRE IV. - Dispositions modifiant le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (<i>pour mémoire</i>) | 16 |
| TITRE V. - Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune (<i>art. 11 à 28</i>) | 16 |
| TITRE VI. - Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (<i>art. 29 à 42</i>) | 29 |
| TITRE VII. - Dispositions sur la coopération renforcée (<i>art. 43 à 45</i>) | 39 |
| TITRE VIII. - Dispositions finales (<i>art. 46 à 53</i>) | 42 |

Tableau comparatif

| Traité sur l'Union européenne — | Traité sur l'Union européenne modifié par le Traité de Nice — |
|--|---|
| Préambule. — | Préambule. — |
| [.....] | [.....] |
| TITRE I | TITRE I |
| DISPOSITIONS COMMUNES | DISPOSITIONS COMMUNES |
| Article premier | Article premier |
| Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre Elles une UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union». | <i>(Sans modification)</i> |
| Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens. | |
| L'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les Etats membres et entre leurs peuples. | |
| Article 2 | Article 2 |
| L'Union se donne pour objectifs : – de promouvoir le progrès économique et social ainsi qu'un niveau d'emploi élevé, et de parvenir à un développement équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par | <i>(Sans modification)</i> |

l'établissement d'une Union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique, conformément aux dispositions du présent traité ;

– d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune, conformément aux dispositions de l'article 17 ;

– de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses Etats membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union ;

– de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène ;

– de maintenir intégralement l'acquis communautaire et de le développer afin d'examiner dans quelle mesure les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité devraient être révisées en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires

Les objectifs de l'Union sont atteints conformément aux dispositions du présent traité, dans les conditions et selon les rythmes qui y sont prévus, dans le respect du principe de subsidiarité tel qu'il est défini à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne.

Article 3

L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui assure la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre ses objectifs, tout en respectant et en développant l'acquis communautaire.

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations

Article 3

(Sans modification)

extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence et coopèrent à cet effet. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en œuvre de ces politiques.

Article 4

Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations politiques générales.

Le Conseil européen réunit les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ainsi que le président de la Commission. Ceux-ci sont assistés par les ministres chargés des affaires étrangères des Etats membres et par un membre de la Commission. Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'Etat ou de gouvernement de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil.

Le Conseil européen présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions, ainsi qu'un rapport écrit annuel concernant les progrès réalisés par l'Union.

Article 5

Le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice et la Cour des comptes exercent leurs attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés et, d'autre part, par les autres dispositions du présent traité.

Article 6

1. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, Etats membres.

2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

Article 4

(Sans modification)

Article 5

(Sans modification)

Article 6

(Sans modification)

libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

3. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

4. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

Article 7

1. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet Etat membre à présenter toute observation en la matière.

2. *Lorsqu'une telle constatation a été faite*, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet

Article 7

1. Sur proposition motivée d'un tiers des Etats membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, et lui adresser des recommandations appropriées. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'Etat membre en question et peut, statuant selon la même procédure, demander à des personnalités indépendantes de présenter dans un délai raisonnable un rapport sur la situation dans l'Etat membre en question.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. *(Paragraphe sans modification)*

3. *Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite*, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet

Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout Etat de cause contraignantes pour cet Etat.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du *paragraphe 2* ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

4. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au *paragraphe 1*. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au *paragraphe 2*

5. Aux fins du *présent article*, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE EN VUE D'ETABLIR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Article 8

(Pour mémoire)

Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

(Alinéa sans modification)

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du *paragraphe 3* ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au *paragraphe 2*. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au *paragraphe 3*.

6. Aux fins des *paragraphes 1 et 2*, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres."

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE EN VUE D'ETABLIR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Article 8

(Pour mémoire)

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TRAITE
INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

Article 9

(Pour mémoire)

TITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TRAITE
INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

Article 10

(Pour mémoire)

TITRE V

**DISPOSITIONS CONCERNANT UNE POLITIQUE
ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE**

Article 11

1. L'Union définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité, dont les objectifs sont :

– la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, conformément aux principes de la charte des Nations unies ;

– le renforcement de la sécurité de l'Union sous toutes ses formes ;

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TRAITE
INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

Article 9

(Pour mémoire)

TITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TRAITE
INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

Article 10

(Pour mémoire)

TITRE V

**DISPOSITIONS CONCERNANT UNE POLITIQUE
ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE**

Article 11

(Sans modification)

– le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'acte final de Helsinki et aux objectifs de la charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures ;

– la promotion de la coopération internationale ;

– le développement et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les Etats membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

Les Etats membres œuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.

Le Conseil veille au respect de ces principes.

Article 12

L'Union poursuit les objectifs énoncés à l'article 11 :

– en définissant les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune ;

– en décidant des stratégies communes ;

– en adoptant des actions communes ;

– en adoptant des positions communes ;

– en renforçant la coopération systématique entre les Etats membres pour la conduite de leur politique.

Article 13

1. Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales de la politique étrangère et

Article 12

(Sans modification)

Article 13

(Sans modification)

de sécurité commune, y compris pour les questions ayant des implications en matière de défense.

2. Le Conseil européen décide des stratégies communes qui seront mises en œuvre par l'Union dans des domaines où les Etats membres ont des intérêts communs importants.

Les stratégies communes précisent leurs objectifs, leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les Etats membres.

3. Le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales définies par le Conseil européen.

Le Conseil recommande des stratégies communes au Conseil européen et les met en œuvre, notamment en arrêtant des actions communes et des positions communes.

Le Conseil veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union.

Article 14

1. Le Conseil arrête des actions communes. Celles-ci concernent certaines situations où une action opérationnelle de l'Union est jugée nécessaire. Elles fixent leurs objectifs, leur portée, les moyens à mettre à la disposition de l'Union, les conditions relatives à leur mise en œuvre et, si nécessaire, leur durée.

2. S'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une action commune, le Conseil révisé les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, l'action commune est maintenue.

3. Les actions communes engagent les Etats membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action.

4. Le Conseil peut demander à la Commission de lui présenter toute proposition appropriée relative à la politique étrangère et de sécurité commune pour assurer la mise en œuvre d'une action

Article 14

(Sans modification)

commune.

5. Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune fait l'objet d'une information dans des délais permettant, en cas de nécessité, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil.

6. En cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les Etats membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune. L'Etat membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil.

7. En cas de difficultés majeures pour appliquer une action commune, un Etat membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

Article 15

Le Conseil arrête des positions communes. Celles-ci définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les Etats membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes.

Article 16

Les Etats membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue d'assurer que l'influence de l'Union s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.

Article 17

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune,

Article 15

(Sans modification)

Article 16

(Sans modification)

Article 17

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune

conformément au deuxième alinéa, qui pourrait conduire à une défense commune, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux Etats membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

L'Union de l'Europe occidentale (UEO) fait partie intégrante du développement de l'Union en donnant à l'Union l'accès à une capacité opérationnelle, notamment dans le cadre du paragraphe 2. Elle assiste l'Union dans la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la défense, tels qu'ils sont établis dans le présent article. En conséquence, l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec l'UEO en vue de l'intégration éventuelle de l'UEO dans l'Union, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux Etats membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains Etats membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

La définition progressive d'une politique de défense commune est étayée, dans la mesure où les Etats membres le jugent approprié, par une coopération entre eux en matière d'armements.

2. Les questions visées au présent article incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix.

3. *L'Union aura recours à l'UEO pour élaborer et mettre en œuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense.*

La compétence du Conseil européen pour définir

qui pourrait conduire à une défense commune, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux Etats membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2. *(Alinéa sans modification)*

3. Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

des orientations conformément à l'article 13 vaut également à l'égard de l'UEO en ce qui concerne les questions pour lesquelles l'Union a recours à l'UEO.

Chaque fois que l'Union a recours à l'UEO pour qu'elle élabore et mette en œuvre les décisions de l'Union relatives aux missions visées au paragraphe 2, tous les Etats membres de l'Union sont en droit de participer pleinement à ces missions. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires pour permettre à tous les Etats membres apportant une contribution aux missions en question de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la planification et à la prise de décision au sein de l'UEO.

Les décisions ayant des implications dans le domaine de la défense dont il est question au présent *paragraphe* sont prises sans préjudice des politiques et des obligations visées au paragraphe 1, *troisième* alinéa.

4. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

5. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs définis au présent article, les dispositions de celui-ci seront réexaminées conformément à l'article 48.

Article 18

1. La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

2. La présidence a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions prises en vertu du présent titre ; à ce titre, elle exprime, en principe, la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.

3. La présidence est assistée par le secrétaire général du Conseil, qui exerce les fonctions de

Alinéa supprimé

Les décisions ayant des implications dans le domaine de la défense dont il est question au présent *article* sont prises sans préjudice des politiques et des obligations visées au paragraphe 1, *deuxième* alinéa.

4. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et de l'OTAN, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

5. *(Paragraphe sans modification)*

Article 18

(Sans modification)

haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.

4. La Commission est pleinement associée aux tâches visées aux paragraphes 1 et 2. Dans l'exercice de ces tâches, la présidence est assistée, le cas échéant, par l'Etat membre qui exercera la présidence suivante.

5. Le Conseil peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, nommer un représentant spécial auquel est conféré un mandat en liaison avec des questions politiques particulières.

Article 19

1. Les Etats membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions communes.

Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les Etats membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions communes.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 et de l'article 14, paragraphe 3, les Etats membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales auxquelles tous les Etats membres ne participent pas tiennent ces derniers informés de toute question présentant un intérêt commun.

Les Etats membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations unies se concerteront et tiendront les autres Etats membres pleinement informés. Les Etats membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité veilleront, dans l'exercice de leurs fonctions, à défendre les positions et les intérêts de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la charte des Nations unies.

Article 20

Les missions diplomatiques et consulaires des Etats membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et les conférences internationales ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales

Article 19

(Sans modification)

Article 20

(Sans modification)

coopèrent pour assurer le respect et la mise en œuvre des positions communes et des actions communes arrêtées par le Conseil.

Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations, en procédant à des évaluations communes et en contribuant à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 20 du traité instituant la Communauté européenne.

Article 21

La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union.

Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article 22

1. Chaque Etat membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil.

2. Dans les cas exigeant une décision rapide, la présidence convoque, soit d'office, soit à la demande de la Commission ou d'un Etat membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

Article 23

1. Les décisions relevant du présent titre sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions.

Article 21

(Sans modification)

Article 22

(Sans modification)

Article 23

1. *(Paragraphe sans modification)*

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'Etat membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres Etats membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent plus du tiers des voix affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, la décision n'est pas adoptée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée :

– lorsque, sur la base d'une stratégie commune, il adopte des actions communes et des positions communes ou qu'il prend toute autre décision ;

– lorsqu'il adopte toute décision mettant en œuvre une action commune ou une position commune.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.

Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins soixante-deux voix, exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

2. *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

– lorsqu'il nomme un représentant spécial conformément à l'article 18, paragraphe 5.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

3. Pour les questions de procédure, le Conseil statue à la majorité de ses membres.

Article 24

Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil, *statuant à l'unanimité*, peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil *statuant à l'unanimité* sur recommandation de la présidence. *Aucun accord ne lie un Etat membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles ; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord leur est applicable à titre provisoire.*

Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI.

3. *(Paragraphe sans modification)*

Article 24

1. Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil sur recommandation de la présidence.

2. *Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle l'unanimité est requise pour l'adoption de décisions internes.*

3. *Lorsque l'accord est envisagé pour mettre en œuvre une action commune ou une position commune, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 23, paragraphe 2.*

4. Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI. *Lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de décisions ou de mesures internes, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 34, paragraphe 3.*

5. *Aucun accord ne lie un Etat membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles ; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord est néanmoins applicable à titre provisoire.*

6. *Les accords conclus selon les conditions fixées par le présent article lient les institutions de l'Union.*

Article 25

Sans préjudice de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

Article 26

Le secrétaire général du Conseil, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assiste le Conseil pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en contribuant notamment à la formulation, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions de politique et, le cas échéant, en agissant au nom du Conseil et à la demande de la présidence, en conduisant le dialogue politique avec des tiers.

Article 27

La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article 25

Sans préjudice de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique *et de sécurité* suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

Dans le cadre du présent titre, le comité exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise.

Le Conseil peut autoriser le comité, aux fins d'une opération de gestion de crise et pour la durée de celle-ci, telles que déterminées par le Conseil, à prendre les décisions appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération, sans préjudice de l'article 47.

Article 26

(Sans modification)

Article 27

(Sans modification)

Article 27 A

1. Les coopérations renforcées dans l'un des domaines visés dans le présent titre ont pour but de sauvegarder les valeurs et de servir les intérêts de l'Union dans son ensemble en affirmant son identité en tant que force cohérente sur la scène internationale. Elles respectent :

– les principes, les objectifs, les orientations générales et la cohérence de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que les décisions prises dans le cadre de cette politique ;

– les compétences de la Communauté européenne, et

– la cohérence entre l'ensemble des politiques de l'Union et son action extérieure.

2. Les articles 11 à 27 et les articles 27 B à 28 s'appliquent aux coopérations renforcées prévues par le présent article, sauf dispositions contraires de l'article 27 C et des articles 43 à 45.

Article 27 B

Les coopérations renforcées en vertu du présent titre portent sur la mise en œuvre d'une action commune ou d'une position commune. Elles ne peuvent pas porter sur des questions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Article 27 C

Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée en vertu de l'article 27 B adressent une demande en ce sens au Conseil.

La demande est transmise à la Commission et, pour information, au Parlement européen. La Commission donne son avis notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les politiques de l'Union. L'autorisation est accordée par le Conseil, statuant conformément à l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, dans le respect des articles 43 à 45.

Article 27 D

Sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission, le secrétaire général du Conseil, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, veille en particulier à ce que le Parlement européen et tous les membres du Conseil soient pleinement informés de la mise en œuvre des coopérations renforcées dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article 27 E

Tout Etat membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 27 C notifie son intention au Conseil et informe la Commission. La Commission transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, le Conseil statue sur la demande ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans ce même délai, ne décide de la tenir en suspens ; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen.

Aux fins du présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées et la même proportion du nombre des membres concernés du Conseil que celles prévues à l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa.

Article 28

1. Les articles 189, 190, 196 à 199, 203, 204, 206 à 209, 213 à 219, 255 et 290 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.

2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions visées au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes

Article 28

(Sans modification)

3. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité.

Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les Etats membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, ne sont pas tenus de contribuer à leur financement.

4. La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses qui sont à la charge du budget des Communautés européennes.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Article 29

Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les Etats membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes.

Cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Article 29

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

d'êtres humains et les crimes contre des enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude, grâce :

– à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres, à la fois directement et par l'intermédiaire de l'Office européen de police (Europol), conformément aux articles 30 et 32 ;

– à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des Etats membres, conformément à l'article 31, points a) à d), et à l'article 32 ;

– au rapprochement, en tant que de besoin, des règles de droit pénal des Etats membres, conformément à l'article 31, point e).

Article 30

1. L'action en commun dans le domaine de la coopération policière couvre entre autres :

a) la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés des Etats membres, dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière ;

b) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes, y compris d'informations détenues par des services répressifs concernant des signalements de transactions financières douteuses, notamment par l'intermédiaire d'Europol, sous réserve des dispositions appropriées relatives à la protection des données à caractère personnel ;

c) la coopération et les initiatives conjointes dans les domaines de la formation, des échanges d'officiers de liaison, des détachements, de l'utilisation des équipements et de la recherche en criminalistique ;

d) l'évaluation en commun de techniques d'enquête particulières concernant la détection des formes graves de criminalité organisée.

(Alinéa sans modification)

– à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des Etats membres, y compris par l'intermédiaire de l'Unité européenne de coopération judiciaire (Eurojust), conformément aux articles 31 et 32 ;

(Alinéa sans modification)

Article 30

(Sans modification)

2. Le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire d'Europol et, en particulier, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam :

a) permet à Europol de faciliter et d'appuyer la préparation, et d'encourager la coordination et la mise en œuvre d'actions spécifiques d'enquête menées par les autorités compétentes des Etats membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes, comprenant des représentants d'Europol à titre d'appui ;

b) arrête des mesures destinées à permettre à Europol de demander aux autorités compétentes des Etats membres de mener et de coordonner leurs enquêtes dans des affaires précises, et de développer des compétences spécialisées pouvant être mises à la disposition des Etats membres pour les aider dans des enquêtes sur la criminalité organisée ;

c) favorise l'établissement de contacts entre magistrats et enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et travaillant en étroite coopération avec Europol ;

d) instaure un réseau de recherche, de documentation et de statistiques sur la criminalité transfrontière.

Article 31

L'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale vise entre autres à :

a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions ;

b) faciliter l'extradition entre Etats membres ;

c) assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération, la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres ;

Article 31

1. *(Alinéa sans modification)*

a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres, y compris, lorsque cela s'avère approprié, par l'intermédiaire d'Eurojust, pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions ;

b) *(Alinéa sans modification)*

c) *(Alinéa sans modification)*

d) prévenir les conflits de compétences entre Etats ;

e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.

Article 32

Le Conseil fixe les conditions et les limites dans lesquelles les autorités compétentes visées aux articles 30 et 31 peuvent intervenir sur le territoire d'un autre Etat membre en liaison et en accord avec les autorités de celui-ci.

Article 33

Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article 34

1. Dans les domaines visés au présent titre, les Etats membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil en vue de coordonner leur action. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents

d) *(Alinéa sans modification)*

e) *(Alinéa sans modification)*

2. Le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire d'Eurojust en :

a) permettant à Eurojust de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales des Etats membres chargées des poursuites ;

b) favorisant le concours d'Eurojust dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transfrontière grave, en particulier en cas de criminalité organisée, en tenant compte notamment des analyses effectuées par Europol ;

c) facilitant une coopération étroite d'Eurojust avec le Réseau judiciaire européen afin, notamment, de faciliter l'exécution des commissions rogatoires et la mise en œuvre des demandes d'extradition.

Article 32

(Sans modification)

Article 33

(Sans modification)

Article 34

(Sans modification)

de leurs administrations

2. Le Conseil, sous la forme et selon les procédures appropriées indiquées dans le présent titre, prend des mesures et favorise la coopération en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union. A cet effet, il peut, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission :

a) arrêter des positions communes définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée ;

b) arrêter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Les décisions-cadres lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct ;

c) arrêter des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Ces décisions sont obligatoires et ne peuvent entraîner d'effet direct ; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces décisions au niveau de l'Union ;

d) établir des conventions dont il recommande l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les Etats membres engagent les procédures applicables dans le délai fixé par le Conseil.

Sauf dispositions contraires y figurant, ces conventions, une fois qu'elles ont été adoptées par la moitié au moins des Etats membres, entrent en vigueur dans les Etats membres qui les ont adoptées. Les mesures d'application de ces conventions sont adoptées au sein du Conseil à la majorité des deux tiers des parties contractantes.

3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne ; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix, exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

4. Pour les questions de procédure, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

Article 35

1. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente, sous réserve des conditions définies au présent article, pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres et des décisions, sur l'interprétation des conventions établies en vertu du présent titre, ainsi que sur la validité et l'interprétation de leurs mesures d'application.

2. Tout Etat membre peut, par une déclaration faite au moment de la signature du traité d'Amsterdam, ou à tout autre moment postérieur à ladite signature, accepter la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel dans les conditions définies au paragraphe 1.

3. Un Etat membre qui fait une déclaration au titre du paragraphe 2 indique que :

a) soit toute juridiction de cet Etat dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur la validité ou l'interprétation d'un acte visé au paragraphe 1, lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement,

b) soit toute juridiction de cet Etat a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur la validité ou l'interprétation d'un acte visé au paragraphe 1, lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

4. Tout Etat membre, qu'il ait ou non fait une déclaration au titre du paragraphe 2, a le droit de présenter à la Cour des mémoires ou observations écrites dans les affaires dont elle est saisie en vertu du paragraphe 1.

Article 35

(Sans modification)

5. La Cour de justice n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un Etat membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

6. La Cour de justice est compétente pour contrôler la légalité des décisions-cadres et des décisions lorsqu'un recours est formé par un Etat membre ou par la Commission pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir. Les recours prévus au présent paragraphe doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

7. La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'application des actes adoptés au titre de l'article 34, paragraphe 2, dès lors que ce différend n'a pu être réglé au sein du Conseil dans les six mois qui ont suivi la saisine de celui-ci par l'un de ses membres. La Cour est également compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres et la Commission concernant l'interprétation ou l'application des conventions établies en vertu de l'article 34, paragraphe 2, point d).

Article 36

1. Il est institué un comité de coordination composé de hauts fonctionnaires. En plus de son rôle de coordination, ce comité a pour mission :

– de formuler des avis à l'intention du Conseil, soit à la requête de celui-ci, soit de sa propre initiative ;

– de contribuer, sans préjudice de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne, à la préparation des travaux du Conseil dans les domaines visés à l'article 29.

2. La Commission est pleinement associée aux travaux dans les domaines visés au présent titre.

Article 36

(Sans modification)

Article 37

Les Etats membres défendent les positions communes arrêtées conformément au présent titre dans les organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles ils participent.

Les articles 18 et 19 s'appliquent, le cas échéant, aux questions relevant du présent titre.

Article 38

Les accords visés à l'article 24 peuvent couvrir des matières relevant du présent titre.

Article 39

1. Avant d'adopter toute mesure visée à l'article 34, paragraphe 2, points b), c) et d), le Conseil consulte le Parlement européen. Celui-ci rend son avis dans un délai que le Conseil peut déterminer et qui ne peut être inférieur à trois mois. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil peut statuer

2. La présidence et la Commission informent régulièrement le Parlement européen des travaux menés dans les domaines relevant du présent titre.

3. Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans les domaines visés au présent titre.

Article 40

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent être autorisés, dans le respect des articles 43 et 44, à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités, à condition que la coopération envisagée :

a) respecte les compétences de la Communauté européenne, de même que les objectifs fixés par le présent titre ;

b) ait pour but de permettre à l'Union de devenir

Article 37

(Sans modification)

Article 38

(Sans modification)

Article 39

(Sans modification)

Article 40

1. Les coopérations renforcées dans l'un des domaines visés dans le présent titre ont pour but de permettre à l'Union de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice tout en respectant les compétences de la Communauté européenne ainsi que les objectifs fixés par le présent titre.

2. Les articles 29 à 39 et les articles 40 A, 40 B et 41 s'appliquent aux coopérations renforcées prévues par le présent article, sauf dispositions contraires de l'article 40 A et des articles 43

plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice.

2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 est accordée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée à la demande des Etats membres concernés, la Commission ayant été invitée à présenter son avis. La demande est également transmise au Parlement européen.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'octroi d'une autorisation décidée à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.

Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins soixante-deux voix, exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

3. Tout Etat membre qui souhaite participer à la coopération instaurée en vertu du présent article notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'Etat membre concerné participe à la coopération en question. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, le Conseil statue sur la demande ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la tenir en suspens ; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue dans les conditions prévues à l'article 44.

4. Les dispositions des articles 29 à 41 s'appliquent à la coopération renforcée prévue par le présent article, sauf dispositions contraires

à 45.

3. Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne qui concernent la compétence de la Cour de justice et l'exercice de cette compétence s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 40 A et 40 B.

Article 40 A

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée en vertu de l'article 40 adressent une demande à la Commission, qui peut soumettre au Conseil une proposition dans ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux Etats membres concernés. Ceux-ci peuvent alors soumettre au Conseil une initiative visant à obtenir l'autorisation pour la coopération renforcée en question.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée, dans le respect des articles 43 à 45, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'au moins huit Etats membres et après consultation du Parlement européen. Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi. Après cette évocation, le Conseil peut statuer conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Article 40 B

Tout Etat membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 40 A notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'Etat membre concerné participe à la coopération en question.

de ce dernier et des articles 43 et 44.

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne concernant la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et l'exercice de cette compétence s'appliquent aux paragraphes 1, 2 et 3.

5. Le présent article n'affecte pas les dispositions du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Article 41

1. Les articles 189, 190, 195, 196 à 199, 203 et 204, l'article 205, paragraphe 3, et les articles 206 à 209, 213 à 219, 255 et 290 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.

2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives aux domaines visés au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes.

3. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, sauf si le Conseil, statuant à l'unanimité, en décide autrement. Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement.

4. La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses qui sont à la charge du budget des Communautés européennes.

Article 42

Le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre, et après consultation du Parlement européen, peut décider que des actions dans les domaines visés à l'article 29 relèveront du titre IV du traité instituant la Communauté européenne et, en même temps, déterminer les conditions de vote qui s'y

Le Conseil statue sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans ce même délai, ne décide de la tenir en suspens ; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen.

Aux fins du présent article, le Conseil statue dans les conditions prévues à l'article 44, paragraphe 1.

Article 41

(Sans modification)

Article 42

(Sans modification)

rattachent. Il recommande l'adoption de cette décision par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

TITRE VII

DISPOSITIONS SUR LA COOPERATION RENFORCEE

Article 43

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité et le traité instituant la Communauté européenne, à condition que la coopération envisagée :

a) tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union *et* à préserver et à servir ses intérêts ;

b) respecte *les principes desdits traités et* le cadre institutionnel unique de l'Union ;

c) *ne soit utilisée qu'en dernier ressort, lorsque les objectifs desdits traités ne pourraient être atteints en appliquant les procédures pertinentes qui y sont prévues ;*

d) concerne au moins une majorité d'Etats membres ;

e) *n'affecte ni* l'acquis communautaire *ni* les mesures prises au titre des autres dispositions desdits traités ;

f) *n'affecte pas* les compétences, les droits, les obligations *et les intérêts* des Etats membres qui n'y participent pas ;

g) soit ouverte à tous les Etats membres *et leur permette de se joindre à tout moment à une telle coopération, sous réserve de respecter la décision initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre ;*

TITRE VII

DISPOSITIONS SUR LA COOPERATION RENFORCEE

Article 43

(Alinéa sans modification)

a) tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union *et de la Communauté*, à préserver et servir *leurs* intérêts *et à renforcer leur processus d'intégration ;*

b) respecte *lesdits* traités *ainsi que* le cadre institutionnel unique de l'Union ;

(Alinéa remplacé par l'article 43 A ci-dessous)

(Alinéa remplacé par l'alinéa g) de l'article 43 ci-dessous)

c) *respecte* l'acquis communautaire *et* les mesures prises au titre des autres dispositions desdits traités ;

(Alinéa repris à l'alinéa h) de l'article 43 ci-dessous)

(Alinéa repris à l'alinéa j) de l'article 43 et à l'article 43 B ci-dessous)

h) respecte les critères additionnels spécifiques fixés respectivement à l'article 11 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 40 du présent traité, selon le domaine concerné, et soit autorisée par le Conseil, conformément aux procédures qui y sont prévues.

(Voir l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 43 ci-dessus)

(Voir alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 43 ci-dessus)

(Voir alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 43 ci-dessus)

2. Les Etats membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en œuvre de la coopération à laquelle ils participent. Les Etats membres *n'y participant pas n'entravent pas la mise en œuvre de la coopération* par les Etats membres qui y participent.

(Voir alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 43 ci-dessus)

(Alinéa remplacé par l'article 43 B ci-dessous)

d) reste dans les limites des compétences de l'Union ou de la Communauté et ne porte pas sur les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté ;

e) ne porte pas atteinte au marché intérieur tel que défini à l'article 14, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, ni à la cohésion économique et sociale établie conformément au titre XVII du même traité ;

f) ne constitue ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les Etats membres et ne provoque pas de distorsions de concurrence entre ceux-ci ;

g) réunisse au minimum huit Etats membres ;

h) respecte les compétences, droits et obligations des Etats membres qui n'y participent pas ;

i) n'affecte pas les dispositions du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne ;

j) soit ouverte à tous les Etats membres, conformément à l'article 43 B.

(Paragraphe repris au paragraphe 2 de l'article 44 ci-dessous)

Article 43 A

Les coopérations renforcées ne peuvent être engagées qu'en dernier ressort, lorsqu'il a été établi au sein du Conseil que les objectifs qui leur sont assignés ne peuvent être atteints, dans un délai raisonnable, en appliquant les

(Voir les alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 43 ci-dessus)

Article 44

1. Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la coopération visée à l'article 43, les dispositions institutionnelles pertinentes du présent traité et du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent des Etats membres participant à la coopération renforcée prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil *concernés* que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres du Conseil *concernés*.

(Voir paragraphe 2 de l'article 43 ci-dessus)

dispositions pertinentes des traités.

Article 43 B

Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les Etats membres. Elles le sont également à tout moment, conformément aux articles 27 E et 40 B du présent traité et à l'article 11 A du traité instituant la Communauté européenne, sous réserve de respecter la décision initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre. La Commission et les Etats membres participant à une coopération renforcée veillent à encourager la participation du plus grand nombre possible d'Etats membres.

Article 44

1. Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre d'une coopération renforcée visée à l'article 43, les dispositions institutionnelles pertinentes du présent traité et du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent des Etats membres participant à la coopération renforcée prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées *et la même proportion du nombre* des membres concernés du Conseil que celles fixées à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne *et à l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, du présent traité pour ce qui est d'une coopération renforcée établie sur la base de l'article 27 C*. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres *concernés* du Conseil.

De tels actes et décisions ne font pas partie de l'acquis de l'Union.

2. Les Etats membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en œuvre de la coopération renforcée à laquelle ils participent. *De tels actes et décisions ne lient que les Etats membres qui y participent et ne sont, le cas échéant, directement*

2. Les dépenses résultant de la mise en œuvre *de la coopération*, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des Etats membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement.

Article 45

Le Conseil et la Commission *informent régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la coopération renforcée instaurée sur la base du présent titre.*

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions suivantes du présent traité ;

a) les dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité

applicables que dans ces Etats. Les Etats membres *ne participant pas à la coopération renforcée* n'entravent pas sa mise en œuvre par les Etats membres qui y participent.

Article 44 A

Les dépenses résultant de la mise en œuvre *d'une coopération renforcée*, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des Etats membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité *de tous ses membres après consultation du Parlement européen*, n'en décide autrement.

Article 45

Le Conseil et la Commission *assurent la cohérence des actions entreprises sur la base du présent titre, ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union et de la Communauté, et coopèrent à cet effet.*

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

b) les dispositions du titre VI, dans les conditions prévues à l'article 35 ;

c) les dispositions du titre VII, dans les conditions prévues à l'article 11 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 40 du présent traité ;

d) l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne l'action des institutions, dans la mesure où la Cour est compétente en vertu des traités instituant les Communautés européennes et du présent traité ;

e) les articles 46 à 53.

Voir alinéa e) de l'article 46 ci-dessus.

Article 47

Sous réserve des dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des présentes dispositions finales, aucune disposition du présent traité n'affecte les traités instituant les Communautés européennes ni les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

Article 48

Le gouvernement de tout Etat membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union.

Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa repris à l'alinéa f) de l'article 46 ci-dessous).

e) les seules prescriptions de procédure contenues dans l'article 7, la Cour statuant à la demande de l'Etat membre concerné et dans un délai d'un mois à compter de la date de la constatation du Conseil prévue par ledit article ;

f) les articles 46 à 53.

Article 47

(Sans modification)

Article 48

(Sans modification)

un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter auxdits traités. Dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 49

Tout Etat européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.

Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union, font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les Etats contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 50

1. Sont abrogés les articles 2 à 7 et 10 à 19 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965.

2. Sont abrogés l'article 2, l'article 3, paragraphe 2, et le titre III de l'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986.

Article 51

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

Article 49

(Sans modification)

Article 50

(Sans modification)

Article 51

(Sans modification)

Article 52

1. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 53

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En vertu du traité d'adhésion de 1994, font également foi les versions du présent traité en langues finnoise et suédoise.

Article 52

(Sans modification)

Article 53

(Sans modification)

Index alphabétique du Traité sur l'Union européenne

| | |
|--|---|
| ACQUIS COMMUNAUTAIRE | <i>art 2, 3, 43 al c)</i> |
| ACTION COMMUNE | <i>art 12, 13, 14, 20, 23, 30, 31, 43</i> |
| <i>voir aussi : coopération policière et judiciaire en matière pénale, politique étrangère et de sécurité commune, position commune, stratégie commune</i> | |
| ADHESION | <i>art 49</i> |
| ALLIANCE ATLANTIQUE | |
| <i>voir : O.T.A.N.</i> | |
| AMENDEMENT | |
| - au Traité sur l'Union européenne..... | <i>art 48</i> |
| ARMEMENTS | <i>art 17</i> |
| AVIS | |
| - du comité de coordination (coopération policière et judiciaire en matière pénale)..... | <i>art 36</i> |
| - du comité politique (politique étrangère et de sécurité commune) | <i>art 25</i> |
| - du Conseil..... | <i>art 48</i> |
| <i>voir aussi : consultation</i> | |
| AVIS CONFORME DU PARLEMENT EUROPEEN | <i>art 7, 49</i> |

B

| | |
|---|-------------------------|
| BANQUE CENTRALE EUROPEENNE (B.C.E.) | |
| - révision..... | <i>art 48</i> |
| <i>voir aussi : politique économique et monétaire</i> | |
| BUDGET | |
| - Commission | <i>art 45</i> |
| - Conseil | <i>art 41, 44 A, 45</i> |
| - coopération policière et judiciaire et matière pénale | <i>art 41</i> |
| - Parlement européen..... | <i>art 45</i> |
| - politique étrangère et de sécurité commune | <i>art 28</i> |

C

| | |
|---|--|
| CHARTRE DE PARIS | <i>art 11</i> |
| CHARTRE DES NATIONS-UNIES | <i>art 11</i> |
| CITOYENNETE | <i>art 2</i> |
| COMITE DE COORDINATION (COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE) | <i>art 36</i> |
| COMITE POLITIQUE (POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE) | <i>art 25</i> |
| COMMISSION | <i>art 3, 5</i> |
| - adhésion | <i>art 49</i> |
| - consultation..... | <i>art 48, 49</i> |
| - coopération dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale | <i>art 24, 35 § 6 et 7, 36 § 2, 39, 40, 42</i> |
| - coopération renforcée | <i>art 40, 43, 45</i> |
| - politique étrangère et de sécurité commune | <i>art 14, 20, 21, 22, 27</i> |
| - proposition | <i>art 7, 22</i> |
| - violation grave des principes généraux du droit communautaire | <i>art 7</i> |

- recours devant la Cour de justice des Communautés européennes art 35 § 6 et 7
- révision..... art 48

voir aussi : recours devant la Cour de justice des Communautés européenne

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

voir : Communauté européenne

COMMUNAUTE EUROPEENNE..... Titre II, art 1, 47

CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE (ACTE FINAL D'HELSINKI).....

art 11

CONSEIL art 3, 5

- adhésion art 49
- avis..... art 48
- coopération policière et judiciaire en matière pénale art 30, 32, 34, 35 § 7, 36, 39, 40, 41, 42
- coopération renforcée art 40, 43, 44, 45
- Etats membres - pondération des voix..... art 23
- Haut représentant pour la PESC..... art 18, 26
- majorité qualifiée art 7, 23, 34 § 2 et 3, 40 A § 2, 44
- politique étrangère et de sécurité commune art 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 28
- pondération des voix art 7, 23
- Présidence art 18, 21, 22, 39
- recommandation art 42
- révision..... art 48
- secrétariat général art 18, 26
- suspension des droits et du droit de vote d'un Etat membre art 7 § 3 et § 4
- unanimité art 7, 23, 24, 28, 34 § 2, 40, 41, 42, 44 A, 49

voir aussi : recours devant la Cour de justice des Communautés européenne

CONSEIL DE L'EUROPE

- convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales art 6

CONSEIL EUROPEEN..... art 4, 7

- composition et organisation art 4 al 2
- politique étrangère et de sécurité commune art 13, 17, 23
- rapport au Parlement européen art 4 al 3
- violation grave des principes généraux du droit communautaire art 7

CONSULTATION

- de la Banque centrale européenne art 48
- de la Commission..... art 48, 49
- du Parlement européen..... art 21, 39, 49

voir aussi : avis

CONVENTIONS (3EME PILIER)..... art 34, 35

COOPERATION (POLITIQUE DE)

voir : coopération au développement

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT art 3

COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE .. art 29, 1, 2

- budget art 41
- Comité de coordination art 36
- Commission art 24
- communautarisation art 42
- Conseil art 24, 30, 34, 36, 39, 40, 42
- coopération renforcée art 40, 40 A, 40 B
- Cour de justice des Communautés européennes art 35
- domaine art 29
- institutions art 29, 36, 39

| | |
|---|----------------------------|
| - Parlement européen..... | art 39, 40, 42 |
| - Présidence | art 24 |
| - procédure..... | art 24, 30, 31, 34, 39, 40 |
| COOPERATION RENFORCEE | art 43 |
| - coopération policière et judiciaire en matière pénale | art 40, 40 A, 40 B |
| - politique étrangère et de sécurité commune | art 27 A à 27 E |
| COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES | art 5 |
| - compétences..... | art 35, 46 |
| - coopération policière et judiciaire en matière pénale | art 35 |
| CSCCE - CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE | |
| <i>voir : Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe</i> | |

D

| | |
|---|------------|
| DECISION (3EME PILIER)..... | art 34, 35 |
| DECISION-CADRE (3EME PILIER)..... | art 34, 35 |
| <i>voir aussi : recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i> | |
| DEFENSE..... | art 17, 23 |
| <i>voir aussi : politique étrangère et de sécurité commune</i> | |
| DEVELOPPEMENT (POLITIQUE DE) | |
| <i>voir : coopération au développement</i> | |
| DUREE D'APPLICATION DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE | art 51 |

E

| | |
|---|------------|
| ELARGISSEMENT | |
| <i>voir : adhésion</i> | |
| ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE | art 52 § 2 |
| EUROJUST | art 31 |
| <i>voir aussi : coopération policière et judiciaire en matière pénale</i> | |
| EUROPOL (OFFICE EUROPEEN DE POLICE)..... | art 29, 30 |
| <i>voir aussi : coopération policière et judiciaire en matière pénale</i> | |

F

| | |
|--|--------|
| FRAUDE..... | art 29 |
| <i>voir aussi : budget</i> | |
| FRONTIERES INTERIEURES (SUPPRESSION)..... | art 2 |

I

| | |
|--|---------------|
| IDENTITE NATIONALE (RESPECT DE L')..... | art 6 § 3 |
| INSTITUTIONS | art 5 |
| - cadre institutionnel unique | art 3, 28, 41 |
| - de la Communauté..... | art 50 |
| <i>voir à chaque institution :</i> | |
| - Commission | |
| - Conseil | |

- Cour de justice des Communautés européennes
- Parlement européen
- voir aussi, par extension :*
- Banque centrale européenne
- Conseil européen
- Présidence

M

| | |
|--|----------------------|
| MAJORITE ABSOLUE (AU PARLEMENT EUROPEEN) | |
| - adhésion | art 49 |
| MAJORITE PONDEREE | |
| <i>voir : majorité qualifiée, pondération</i> | |
| MAJORITE QUALIFIEE | art 34, 40 A § 2, 44 |
| - coopération renforcée | art 44 |
| - politique étrangère et de sécurité commune | art 23 |
| - suspension des droits et du droit de vote au Conseil | art 7 § 3 et § 4 |

O

| | |
|--|------------|
| OFFICE EUROPEEN DE POLICE | |
| <i>voir : Europol</i> | |
| O.N.U. - ORGANISATION DES NATIONS-UNIES | art 11, 19 |
| ORDRE PUBLIC..... | art 33 |
| O.S.C.E. - ORGANISATION SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE | |
| <i>nouvelle dénomination de la C.S.C.E.</i> | |
| <i>voir : Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe</i> | |
| O.T.A.N. - ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD | |
| | art 17 |

P

| | |
|--|--------------------|
| PARLEMENT EUROPEEN | art 3, 5 |
| - adhésion | art 49 |
| - avis conforme | art 7, 49 |
| - compétences | art 3, 4, 5 |
| - consultation | art 21, 39, 42, 48 |
| - coopération policière et judiciaire en matière pénale | art 39, 40, 42 |
| - majorité absolue | art 49 |
| - politique étrangère et de sécurité commune..... | art 21, 28 |
| - rapport du Conseil européen | art 4 al 3 |
| - révision | art 48 |
| - violation grave des principes généraux du droit communautaire..... | art 7 |
| PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT | |
| <i>voir : coopération au développement</i> | |
| P.E.S.C. | |
| <i>voir : politique étrangère et de sécurité commune</i> | |
| POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE..... | art 3 |
| POLITIQUE DE COOPERATION | |
| <i>voir : coopération au développement</i> | |
| POLITIQUE DU DEVELOPPEMENT | |
| <i>voir : coopération au développement</i> | |

POLITIQUE ECONOMIQUE

voir : politique économique et monétaire

| | |
|---|---|
| POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE | art 3 |
| - Banque centrale européenne..... | art 48 |
| - monnaie unique..... | art 2 |
| - Union économique et monétaire..... | art 2 |
| POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE (P.E.S.C.).. | art 11 à 28 (titre V), art 1, 2, 3 |
| - abstention constructive..... | art 23 |
| - budget..... | art 28 |
| - Comité politique..... | art 25 |
| - Coopération renforcée..... | art 27 A à 27 E |
| - Commission..... | art 14, 20, 21, 22, 24, 27 |
| - Conseil..... | art 11, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 28, |
| - Conseil européen..... | art 13, 17, 23 |
| - domaine..... | art 11, 17, 19 |
| - Haut représentant..... | art 18, 26 |
| - institutions..... | art 3, 28 |
| - objectifs..... | art 11 |
| - Parlement européen..... | art 21 |
| - Présidence..... | art 18, 21, 22, 24 |
| - procédure..... | art 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 |
| - révision..... | art 17 § 4 |
| - Union de l'Europe occidentale..... | art 17 |
| <i>voir aussi : relations internationales</i> | |
| PONDERATION | art 23, 34 |
| <i>voir aussi : majorité qualifiée</i> | |
| POSITION COMMUNE | art 12, 13, 15, 19, 23, 34, 37 |
| <i>voir aussi : action commune, coopération policière et judiciaire en matière pénale, politique étrangère et de sécurité commune</i> | |
| PRESIDENCE | |
| - coopération policière et judiciaire en matière pénale..... | art 39 |
| - politique étrangère et de sécurité commune..... | art 18, 21, 22 |
| - "Troïka"..... | art 18 § 4 |
| PRINCIPES GENERAUX DU DROIT COMMUNAUTAIRE | art 6 |
| PROPOSITION DE LA COMMISSION | art 22, 34 |

Q

QUESTION PREJUDICIELLE

voir : renvoi préjudiciel

R

RAPPORT

- du Conseil européen..... art 4 al 3

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS.....

- comité de coordination (coopération policière et judiciaire en matière pénale)..... art 36

RATIFICATION

- d'une adhésion..... art 49
- d'une révision..... art 48
- du Traité sur l'Union européenne..... art 52 § 1

| | |
|---|----------------------|
| RECOMMANDATION | |
| - du Conseil..... | art 42 |
| - du Parlement européen..... | art 21 |
| RECOURS DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES | |
| <i>voir : Cour de justice des Communautés européennes - compétences, renvoi préjudiciel</i> | |
| RELATIONS INTERNATIONALES | art 3, 11, 20 |
| - accords internationaux | |
| - relations avec les organisations internationales | 18, 19 |
| <i>voir aussi : coopération au développement, Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe, Charte de Paris, Conseil de l'Europe, O.N.U., O.T.A.N, politique étrangère et de sécurité commune</i> | |
| RENOI PREJUDICIEL | art 35 |
| REPRESENTANT SPECIAL | art 18 § 5 et 23 § 2 |
| REVISION DES TRAITES | art 48 |
| - Banque centrale européenne..... | art 48 |
| - Commission | art 48 |
| - Conseil | art 48 |
| - Parlement européen..... | art 48 |
| - politique étrangère et de sécurité commune | art 17 § 5 |
| - procédure..... | art 48 |
| - ratification..... | art 48 |

S

| | |
|---|------------|
| SECURITE PUBLIQUE | art 33 |
| STRATEGIES COMMUNES | art 12, 13 |
| SUBSIDIARITE | |
| - coopération policière et judiciaire en matière pénale | art 34 |
| - principe | art 2 |

T

| | |
|-----------------------|------------|
| "Troïka" | art 18 § 4 |
|-----------------------|------------|

U

| | |
|---|------------------------|
| U.E.M. - UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE | |
| <i>voir : politique économique et monétaire</i> | |
| U.E.O. - UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE | |
| <i>voir : Union de l'Europe occidentale</i> | |
| UNANIMITE | |
| - adhésion | art 49 |
| - coopération policière et judiciaire en matière pénale | art 24, 34, 40, 41, 42 |
| - coopération renforcée | art 44 A |
| - politique étrangère et de sécurité commune | art 23, 24, 28 |
| - violation grave des principes du droit communautaire | art 7 |
| <i>voir aussi : Conseil - unanimité</i> | |
| UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE (U.E.O.) | art 17 |
| UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE (U.E.M.) | |
| <i>voir : politique économique et monétaire</i> | |

V

VIOLATION GRAVE DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT *art 7*
COMMUNAUTAIRE

VOTE (MODE DE VOTATION)

voir : majorité absolue, majorité qualifiée, unanimité

**TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE**

Sommaire du Traité instituant la Communauté européenne

| | Pages |
|--|-------|
| PREMIÈRE PARTIE - LES PRINCIPES (<i>art.premier à 16</i>)..... | 63 |
| DEUXIÈME PARTIE - LA CITOYENNETÉ DE L'UNION (<i>art. 17 à 22</i>) | 72 |
| TROISIÈME PARTIE - LES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ (<i>art. 23 à 181</i>) | 74 |
| TITRE I. - La libre circulation des marchandises (<i>art. 23 à 31</i>) | 74 |
| Chapitre 1. - L'Union douanière (<i>art. 25 à 27</i>) | 75 |
| Chapitre 2. - L'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres (<i>art. 28 à 31</i>)..... | 76 |
| TITRE II. - L'agriculture (<i>art. 32 à 38</i>) | 77 |
| TITRE III. - La libre circulation des personnes, des services et des capitaux (<i>art. 39 à 60</i>)..... | 82 |
| Chapitre 1. - Les travailleurs (<i>art. 39 à 42</i>)..... | 82 |
| Chapitre 2. - Le droit d'établissement (<i>art. 43 à 48</i>)..... | 84 |
| Chapitre 3. - Les services (<i>art. 49 à 55</i>)..... | 87 |
| Chapitre 4. - Les capitaux et les paiements (<i>art. 56 à 60</i>) | 89 |
| TITRE IV. - Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes (<i>art. 61 à 69</i>) | 92 |
| TITRE V. - Les transports (<i>art. 70 à 80</i>)..... | 98 |
| TITRE VI. - Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations (<i>art. 81 à 97</i>) | 102 |
| Chapitre 1. - Les règles de concurrence (<i>art. 81 à 89</i>) | 102 |
| Section 1. - <i>Les règles applicables aux entreprises</i> (<i>art. 81 à 86</i>) ... | 102 |
| Section 2. - <i>Les aides accordées par les Etats</i> (<i>art. 87 à 89</i>)..... | 106 |
| Chapitre 2. - Dispositions fiscales (<i>art. 90 à 93</i>)..... | 108 |

| | |
|---|-----|
| Chapitre 3. - <i>Le rapprochement des législations (art. 94 à 97)</i> | 109 |
| TITRE VII. - La politique économique et monétaire (art. 98 à 124) | 112 |
| Chapitre 1. - <i>La politique économique (art. 98 à 104).....</i> | 112 |
| Chapitre 2. - <i>La politique monétaire (art. 105 à 111).....</i> | 119 |
| Chapitre 3. - <i>Dispositions institutionnelles (art. 112 à 115).....</i> | 124 |
| Chapitre 4. - <i>Dispositions transitoires (art. 116 à 124).....</i> | 127 |
| TITRE VIII. - Emploi (art. 125 à 130)..... | 138 |
| TITRE IX. - La politique commerciale commune (art. 131 à 134) | 140 |
| TITRE X. - Coopération douanière (art. 135)..... | 144 |
| TITRE XI. - Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse (art. 136 à 150) | 144 |
| Chapitre 1. - <i>Dispositions sociales (art. 136 à 145)</i> | 144 |
| Chapitre 2. - <i>Le fonds social européen (art. 146 à 148)</i> | 151 |
| Chapitre 3. - <i>Éducation, formation professionnelle et jeunesse (art. 149 et 150)</i> | 152 |
| TITRE XII. - Culture (art. 151)..... | 154 |
| TITRE XIII. - Santé publique (art. 152)..... | 155 |
| TITRE XIV. - Protection des consommateurs (art. 153) | 157 |
| TITRE XV. - Réseaux transeuropéens (art. 154 à 156) | 158 |
| TITRE XVI. - Industrie (art. 157)..... | 159 |
| TITRE XVII. - Cohésion économique et sociale (art. 158 à 162)..... | 160 |
| TITRE XVIII. - Recherche et développement technologique (art. 163 à 173) | 163 |
| TITRE XIX. - Environnement (art. 174 à 176)..... | 167 |
| TITRE XX. - Coopération au développement (art. 177 à 181) | 170 |
| QUATRIÈME PARTIE - L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (art. 182 à 188)..... | 172 |
| CINQUIÈME PARTIE - LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ (art. 189 à 280)..... | 175 |
| TITRE I. - Dispositions institutionnelles (art. 189 à 267)..... | 175 |

| | |
|---|-----|
| Chapitre 1. - Les institutions (art. 189 à 248) | 176 |
| Section 1. - <i>Le Parlement européen</i> (art. 189 à 201) | 176 |
| Section 2. - <i>Le Conseil</i> (art. 202 à 210) | 181 |
| Section 3. - <i>La Commission</i> (art. 211 à 219) | 184 |
| Section 4. - <i>La Cour de justice</i> (art. 220 à 245) | 188 |
| Section 5. - <i>La Cour des comptes</i> (art. 246 et 248) | 199 |
| Chapitre 2. - Dispositions communes à plusieurs institutions (art. 249 à 256) | 203 |
| Chapitre 3. - Le Comité économique et social (art. 257 à 262) | 208 |
| Chapitre 4. - Le Comité des régions (art. 263 à 265) | 211 |
| Chapitre 5. - La Banque européenne d'investissement (art. 266 et 267) | 213 |
| TITRE II. - Dispositions financières (art. 268 à 280) | 214 |
| SIXIÈME PARTIE. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES (art. 281 à 314) | 223 |

Tableau comparatif

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Préambule.

[.....]

PREMIERE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier

Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre Elles une COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE.

Article 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE MODIFIE PAR LE TRAITE DE NICE

Préambule.

[.....]

PREMIERE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier

(Article sans modification)

Article 2

(Article sans modification)

Article 3

1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité :

a) l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,

b) une politique commerciale commune,

c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux,

d) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes conformément au titre IV,

e) une politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche,

f) une politique commune dans le domaine des transports,

g) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur,

h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,

i) la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des Etats membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi,

j) une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen,

k) le renforcement de la cohésion économique et sociale,

l) une politique dans le domaine de l'environnement,

m) le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté,

Article 3

(Article sans modification)

n) la promotion de la recherche et du développement technologique,

o) l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens,

p) une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé,

q) une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des Etats membres,

r) une politique dans le domaine de la coopération au développement,

s) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social,

t) une contribution au renforcement de la protection des consommateurs,

u) des mesures dans les domaines de l'énergie, de la protection civile et du tourisme.

2. Pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

Article 4

1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action des Etats membres et de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des Etats membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

2. Parallèlement, dans les conditions et selon les rythmes et les procédures prévus par le présent traité, cette action comporte la fixation irrévocable des taux de change conduisant à l'instauration d'une monnaie unique, l'Ecu, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques

Article 4

(Article sans modification)

dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

3. Cette action des Etats membres et de la Communauté implique le respect des principes directeurs suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.

Article 5

La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.

Article 6

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Article 7

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- un PARLEMENT EUROPÉEN,
- un CONSEIL,

Article 5

(Article sans modification)

Article 6

(Article sans modification)

Article 7

(Article sans modification)

– une COMMISSION,

– une COUR DE JUSTICE, une COUR DES
COMPTEES.

Chaque institution agit dans les limites des
attributions qui lui sont conférées par le présent
traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un
Comité économique et social et d'un Comité des
régions exerçant des fonctions consultatives.

Article 8

Il est institué, selon les procédures prévues par le
présent traité, un Système européen de banques
centrales, ci-après dénommé «SEBC», et une
Banque centrale européenne, ci-après dénommée
«BCE» ; ils agissent dans les limites des
pouvoirs qui leur sont conférés par le présent
traité et les statuts du SEBC et de la BCE, ci-
après dénommés «statuts du SEBC», qui lui sont
annexés.

Article 9

Il est institué une Banque européenne
d'investissement qui agit dans les limites des
attributions qui lui sont conférées par le présent
traité et les statuts qui lui sont annexés.

Article 10

Les Etats membres prennent toutes mesures
générales ou particulières propres à assurer
l'exécution des obligations découlant du présent
traité ou résultant des actes des institutions de la
Communauté.

Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa
mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles
de mettre en péril la réalisation des buts du
présent traité.

Article 8

(Article sans modification)

Article 9

(Article sans modification)

Article 10

(Article sans modification)

Article 11

Voir 3ème alinéa du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessous

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent être autorisés, dans le respect des articles 43 et 44 du traité sur l'Union européenne, à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité, à condition que la coopération envisagée :

a) ne concerne pas des domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté ;

b) n'affecte pas les politiques, actions ou programmes de la Communauté ;

c) n'ait pas trait à la citoyenneté de l'Union et ne fasse pas de discrimination entre les ressortissants des Etats membres ;

d) reste dans les limites des compétences conférées à la Communauté par le présent traité ;

e) ne constitue ni une discrimination ni une entrave aux échanges entre les Etats membres et ne provoque aucune distorsion des conditions de concurrence entre ceux-ci.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la

Article 11

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée *dans l'un des domaines visés par le présent traité adressent* une demande à la Commission, qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux Etats membres concernés.

2. L'autorisation de procéder à *une coopération renforcée* visée au paragraphe 1 est accordée, *dans le respect des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne*, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. *Lorsque la coopération renforcée vise un domaine qui relève de la procédure visée à l'article 251 du présent traité, l'avis conforme du Parlement européen est requis.*

Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi. Après cette évocation, le Conseil peut statuer conformément

majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, demander que le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.

Voir paragraphe 4 de l'article 11 ci-dessous

Les Etats membres qui se proposent d'instaurer la coopération renforcée visée au paragraphe 1 peuvent adresser une demande à la Commission qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux Etats membres concernés.

3. Tout Etat membre qui souhaite participer à la coopération instaurée en vertu du *présent article* notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la Commission statue à son sujet ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires.

4. Les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération sont soumis à toutes les dispositions pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires prévues au présent article et aux articles 43 et 44 du traité sur l'Union européenne.

5. Le présent article n'affecte pas les dispositions du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Voir paragraphe 3 de l'article 11 ci-dessus

au premier alinéa du présent paragraphe.

3. Les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération *renforcée* sont soumis à toutes les dispositions pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires du présent article et des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne.

Alinéa repris au paragraphe 1 de l'article 11 ci-dessus

Paragraphe repris à l'article 11 A ci-dessous

Paragraphe repris au paragraphe 3 de l'article 11 ci-dessus

Voir paragraphe 4 de l'article 11 ci-dessus

Article 11 A

Tout Etat membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de *l'article 11* notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la *date de réception*

Article 12

Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, peut prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

Article 13

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1. (Article repris au paragraphe 1 nouveau du présent article.)

Article 14

1. La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article, des articles 15 et 26, de l'article 47, paragraphe 2, et des articles 49, 80, 93 et 95 et

de la notification, la Commission statue à son sujet, ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires.

Article 12

(Article sans modification)

Article 13

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

"2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le Conseil adopte des mesures d'encouragement communautaires, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres, pour appuyer les actions des Etats membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, il statue conformément à la procédure visée à l'article 251."

Article 14

(Article sans modification)

sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.

Article 15

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 14, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun.

Article 16

Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

Article 15

(Article sans modification)

Article 16

(Article sans modification)

DEUXIEME PARTIE

LA CITOYENNETE DE L'UNION

Article 17

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité.

Article 18

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application.

2. Le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1 ; *sauf si le présent traité en dispose autrement*, il statue conformément à la procédure visée à l'article 251. *Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de cette procédure.*

Article 19

1. Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur

DEUXIÈME PARTIE

LA CITOYENNETE DE L'UNION

Article 17

(Article sans modification)

Article 18

(Paragraphe sans modification)

2. *Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si le présent traité a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1. Il statue conformément à la procédure visée à l'article 251.*

3. *Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé, ni aux dispositions concernant la sécurité sociale ou la protection sociale."*

Article 19

(Article sans modification)

proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 190, paragraphe 4, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités, arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient.

Article 20

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. Les Etats membres établissent entre eux les règles nécessaires et engagent les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.

Article 21

Tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement européen conformément aux dispositions de l'article 194. Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 195. Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe visé au présent article ou à l'article 7 dans l'une des langues visées à l'article 314 et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.

Article 20

(Article sans modification)

Article 21

(Article sans modification)

Article 22

La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social tous les trois ans sur l'application des dispositions de la présente partie. Ce rapport tient compte du développement de l'Union.

Sur cette base, et sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions tendant à compléter les droits prévus à la présente partie, dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

TROISIÈME PARTIE

LES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE

TITRE I

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 23

1. La Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l'article 25 et du chapitre 2 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres.

Article 22

(Article sans modification)

TROISIÈME PARTIE

LES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE

TITRE I

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 23

(Article sans modification)

Article 24

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet Etat membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

CHAPITRE 1

L'UNION DOUANIÈRE

Article 25

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les Etats membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 26

Les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Article 27

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre du présent chapitre, la Commission s'inspire :

- a) de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats membres et les pays tiers,
- b) de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises,
- c) des nécessités d'approvisionnement de la Communauté en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les

Article 24

(Article sans modification)

CHAPITRE 1

L'UNION DOUANIÈRE

Article 25

(Article sans modification)

Article 26

(Article sans modification)

Article 27

(Article sans modification)

Etats membres les conditions de concurrence sur les produits finis,

d) de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des Etats membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté.

CHAPITRE 2

L'INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ETATS MEMBRES

Article 28

Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

Article 29

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

Article 30

Les dispositions des articles 28 et 29 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

CHAPITRE 2

L'INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ETATS MEMBRES

Article 28

(Article sans modification)

Article 29

(Article sans modification)

Article 30

(Article sans modification)

Article 31

1. Les Etats membres aménagent les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

2. Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'interdiction des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

3. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés.

TITRE II

L'AGRICULTURE

Article 32

1. Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.

2. Sauf dispositions contraires des articles 33 à 38 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles.

Article 31

(Article sans modification)

TITRE II

L'AGRICULTURE

Article 32

(Article sans modification)

3. Les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 33 à 38 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe I du présent traité. 4. Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune.

Article 33

1. La politique agricole commune a pour but :

a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,

b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,

c) de stabiliser les marchés,

d) de garantir la sécurité des approvisionnements,

e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte :

a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles,

b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,

c) du fait que, dans les Etats membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

Article 34

1. En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 33, il est établi une organisation commune des marchés agricoles. Suivant les

Article 33

(Article sans modification)

Article 34

(Article sans modification)

produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après :

- a) des règles communes en matière de concurrence,
- b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché,
- c) une organisation européenne du marché.

2. L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 1 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 33, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation. Elle doit se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à l'article 33 et doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté. Une politique commune éventuelle des prix doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.

3. Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 1 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricole.

Article 35

Pour permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 33, il peut notamment être prévu dans le cadre de la politique agricole commune :

- a) une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun,
- b) des actions communes pour le développement de la consommation de certains produits.

Article 36

Les dispositions du chapitre relatif aux règles de

Article 35

(Article sans modification)

Article 36

(Article sans modification)

concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 37, paragraphes 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 33. Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides :

a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles,

b) dans le cadre de programmes de développement économique.

Article 37

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 34, paragraphe 1, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre. Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 34, paragraphe 1, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les

Article 37

(Article sans modification)

conditions prévues au paragraphe 2, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée :

a) si l'organisation commune offre aux Etats membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

Article 38

Lorsque dans un Etat membre un produit fait l'objet d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affectant dans la concurrence une production similaire dans un autre Etat membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les Etats membres à ce produit en provenance de l'Etat membre où l'organisation ou la réglementation existe, à moins que cet Etat n'applique une taxe compensatoire à la sortie.

La Commission fixe le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre ; elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures dont elle définit les conditions et modalités.

Article 38

(Article sans modification)

TITRE III

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

CHAPITRE 1

LES TRAVAILLEURS

Article 39

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

a) de répondre à des emplois effectivement offerts,

b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres,

c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

Article 40

Le Conseil, statuant conformément à la procédure

TITRE III

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

CHAPITRE 1

LES TRAVAILLEURS

Article 39

(Article sans modification)

Article 40

(Article sans modification)

visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 39, notamment :

a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail,

b) en éliminant, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs,

c) en éliminant tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats membres, qui imposent aux travailleurs des autres Etats membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi,

d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

Article 41

Les Etats membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

Article 42

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul

Article 41

(Article sans modification)

Article 42

(Article sans modification)

de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,

b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres.

Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251.

CHAPITRE 2

LE DROIT D'ETABLISSEMENT

Article 43

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

Article 44

1. Pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, agissant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, statue par voie de directives.

2. Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,

CHAPITRE 2

LE DROIT D'ETABLISSEMENT

Article 43

(Article sans modification)

Article 44

(Article sans modification)

b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées,

c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,

d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des Etats membres, employés sur le territoire d'un autre Etat membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet Etat au moment où ils veulent accéder à cette activité,

e) en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat membre par un ressortissant d'un autre Etat membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 33, paragraphe 2,

f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales et, d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,

g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les Etats membres.

Article 45

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.

Article 46

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête des directives pour la coordination des dispositions précitées.

Article 47

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête des directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251 sur les directives dont l'exécution dans un Etat membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques. Dans

Article 45

(Article sans modification)

Article 46

(Article sans modification)

Article 47

(Article sans modification)

les autres cas, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3 En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres.

Article 48

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des Etats membres.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

CHAPITRE 3

LES SERVICES

Article 49

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

Article 48

(Article sans modification)

CHAPITRE 3

LES SERVICES

Article 49

(Article sans modification)

Article 50

Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment :

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

Article 51

1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports.

2. La libération des services des banques et des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération de la circulation des capitaux.

Article 52

1. Pour réaliser la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, statue par voie de directives, à la majorité qualifiée.

2. Les directives visées au paragraphe 1 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts

Article 50

(Article sans modification)

Article 51

(Article sans modification)

Article 52

(Article sans modification)

de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

Article 53

Les Etats membres se déclarent disposés à procéder à la libération des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu des directives arrêtées en application de l'article 52, paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux Etats membres intéressés des recommandations à cet effet.

Article 54

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des Etats membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article 49, premier alinéa.

Article 55

Les dispositions des articles 45 à 48 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre.

CHAPITRE 4

LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS

Article 56

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites.

2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites.

Article 53

(Article sans modification)

Article 54

(Article sans modification)

Article 55

(Article sans modification)

CHAPITRE 4

LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS

Article 56

(Article sans modification)

Article 57

1. L'article 56 ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit communautaire en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.

2. Tout en s'efforçant de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre Etats membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice des autres chapitres du présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux. L'unanimité est requise pour l'adoption de mesures en vertu du présent paragraphe qui constituent un pas en arrière dans le droit communautaire en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.

Article 58

1. L'article 56 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les Etats membres :

a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis ;

b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de

Article 57

(Article sans modification)

Article 58

(Article sans modification)

déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

2. Le présent chapitre ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec le présent traité.

3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 56.

Article 59

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, peut prendre, à l'égard de pays tiers, des mesures de sauvegarde pour une période ne dépassant pas six mois pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires.

Article 60

1. Si, dans les cas envisagés à l'article 301, une action de la Communauté est jugée nécessaire, le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 301, peut prendre, à l'égard des pays tiers concernés, les mesures urgentes nécessaires en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements.

2. Sans préjudice de l'article 297 et aussi longtemps que le Conseil n'a pas pris de mesures conformément au paragraphe 1, un Etat membre peut, pour des raisons politiques graves et pour des motifs d'urgence, prendre des mesures unilatérales contre un pays tiers concernant les mouvements de capitaux et les paiements. La Commission et les autres Etats membres sont

Article 59

(Article sans modification)

Article 60

(Article sans modification)

informés de ces mesures au plus tard le jour de leur entrée en vigueur. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que l'Etat membre concerné doit modifier ou abolir les mesures en question. Le président du Conseil informe le Parlement européen des décisions prises par le Conseil.

TITRE IV

VISAS, ASILE, IMMIGRATION ET AUTRES POLITIQUES LIEES A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 61

Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête :

- a) dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures visant à assurer la libre circulation des personnes conformément à l'article 14, en liaison avec des mesures d'accompagnement directement liées à cette libre circulation et concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration, conformément à l'article 62, points 2) et 3), et à l'article 63, point 1), sous a), et point 2), sous a), ainsi que de mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité, conformément à l'article 31, point e), du traité sur l'Union européenne ;
- b) d'autres mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits de ressortissants des pays tiers, conformément à l'article 63 ;
- c) des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, visées à l'article 65 ;
- d) des mesures appropriées visant à encourager et à renforcer la coopération administrative visée à l'article 66 ;
- e) des mesures dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale visant un niveau élevé de sécurité par la prévention de la

TITRE IV

VISAS, ASILE, IMMIGRATION ET AUTRES POLITIQUES LIEES A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 61

(Article sans modification)

criminalité et la lutte contre ce phénomène au sein de l'Union, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne.

Article 62

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam :

1) des mesures visant, conformément à l'article 14, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants des pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;

2) des mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres qui fixent :

2) a) les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures ;

2) b) les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois, notamment :

2) a) iii) la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation ;

2) a) iii) les procédures et conditions de délivrance des visas par les Etats membres ;

2) a) iii) un modèle type de visa ;

2) a) iv) des règles en matière de visa uniforme ;

3) des mesures fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois.

Article 62

(Article sans modification)

Article 63

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam :

1) des mesures relatives à l'asile, conformes à la convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans les domaines suivants :

1) a) critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

1) b) normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

1) c) normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ;

1) d) normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

2) des mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dans les domaines suivants :

2) a) normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et aux personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale ;

2) b) mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil ;

3) des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants :

3) a) conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les Etats membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du

Article 63

(Article sans modification)

regroupement familial ;

3) b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier ;

4) des mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un Etat membre de séjourner dans les autres Etats membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire. Les mesures adoptées par le Conseil en vertu des points 3) et 4) n'empêchent pas un Etat membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés, des dispositions nationales compatibles avec le présent traité et avec les accords internationaux.

Les mesures arrêtées en vertu du point 2), sous b), du point 3), sous a), et du point 4) ne sont pas soumises à la période de cinq ans visée ci-dessus.

Article 64

1. Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

2. Au cas où un ou plusieurs Etats membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers et sans préjudice du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter au profit du ou des Etats membres concernés des mesures provisoires d'une durée n'excédant pas six mois.

Article 65

Les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à :

a) améliorer et simplifier :

– le système de signification et de notification transfrontière des actes judiciaires et

Article 64

(Article sans modification)

Article 65

(Article sans modification)

extrajudiciaires,

– la coopération en matière d’obtention des preuves,

– la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires ;

b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de lois et de compétence ;

c) éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats membres.

Article 66

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l’article 67, arrête des mesures pour assurer une coopération entre les services compétents des administrations des Etats membres dans les domaines visés par le présent titre, ainsi qu’entre ces services et la Commission.

Article 67

1. Pendant une période transitoire de cinq ans après l’entrée en vigueur du traité d’Amsterdam, le Conseil statue à l’unanimité sur proposition de la Commission ou à l’initiative d’un Etat membre et après consultation du Parlement européen.

2. Après cette période de cinq ans :

– le Conseil statue sur des propositions de la Commission ; la Commission examine toute demande d’un Etat membre visant à ce qu’elle soumette une proposition au Conseil ;

– le Conseil, statuant à l’unanimité après consultation du Parlement européen, prend une décision en vue de rendre la procédure visée à l’article 251 applicable à tous les domaines couverts par le présent titre ou à certains d’entre eux et d’adapter les dispositions relatives aux compétences de la Cour de justice.

Article 66

(Article sans modification)

Article 67

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les mesures visées à l'article 62, point 2), sous b), littera i) et iii), sont, à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures visées à l'article 62, point 2), sous b), littera ii) et iv), sont, après une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251.

Article 68

1. L'article 234 est applicable au présent titre dans les circonstances et conditions suivantes : lorsqu'une question sur l'interprétation du présent titre ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté sur la base du présent titre est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demande à la Cour de justice de statuer sur cette question.

2. En tout Etat de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions prises en application de l'article 62, point 1), portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

3. Le Conseil, la Commission ou un Etat membre a la faculté de demander à la Cour de justice de

(Paragraphe sans modification)

"5. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil arrête selon la procédure visée à l'article 251 :

– les mesures prévues à l'article 63, point 1), et point 2), sous a), pour autant que le Conseil aura arrêté préalablement et conformément au paragraphe 1 du présent article une législation communautaire définissant les règles communes et les principes essentiels régissant ces matières ;

– les mesures prévues à l'article 65, à l'exclusion des aspects touchant le droit de la famille."

Article 68

(Article sans modification)

statuer sur une question d'interprétation du présent titre ou d'actes pris par les institutions de la Communauté sur la base de celui-ci. L'arrêt rendu par la Cour de justice en réponse à une telle demande n'est pas applicable aux décisions des juridictions des Etats membres qui ont force de chose jugée.

Article 69

Le présent titre s'applique sous réserve des dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et du protocole sur la position du Danemark et sans préjudice du protocole sur l'application de certains aspects de l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande.

TITRE V

LES TRANSPORTS

Article 70

Les objectifs du traité sont poursuivis par les Etats membres, en ce qui concerne la matière régie par le présent titre, dans le cadre d'une politique commune des transports.

Article 71

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 70 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, établit :

a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres ;

b) les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre ;

Article 69

(Article sans modification)

TITRE V

LES TRANSPORTS

Article 70

(Article sans modification)

Article 71

(Article sans modification)

c) les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports ;

d) toutes autres dispositions utiles.

2. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Article 72

Jusqu'à l'établissement des dispositions visées à l'article 71, paragraphe 1, et sauf accord unanime du Conseil, aucun des Etats membres ne peut rendre moins favorables, dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres Etats membres par rapport aux transporteurs nationaux, les dispositions diverses régissant la matière au 1^{er} janvier 1958 ou, pour les Etats adhérents, à la date de leur adhésion.

Article 73

Sont compatibles avec le présent traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

Article 74

Toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport, prise dans le cadre du présent traité, doit tenir compte de la situation économique des transporteurs.

Article 72

(Article sans modification)

Article 73

(Article sans modification)

Article 74

(Article sans modification)

Article 75

1. Doivent être supprimées, dans le trafic à l'intérieur de la Communauté, les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés.

2. Le paragraphe 1 n'exclut pas que d'autres mesures puissent être adoptées par le Conseil en application de l'article 71, paragraphe 1.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1. Il peut notamment prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux institutions de la Communauté de veiller au respect de la règle énoncée au paragraphe 1 et pour en assurer l'entier bénéfice aux usagers.

4. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, examine les cas de discrimination visés au paragraphe 1 et, après consultation de tout Etat membre intéressé, prend, dans le cadre de la réglementation arrêtée conformément aux dispositions du paragraphe 3, les décisions nécessaires.

Article 76

1. L'application imposée par un Etat membre, aux transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières est interdite sauf si elle est autorisée par la Commission.

2. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, examine les prix et conditions visés au paragraphe 1 en tenant compte, notamment, d'une part, des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement

Article 75

(Article sans modification)

Article 76

(Article sans modification)

affectées par les circonstances politiques, et, d'autre part, des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport. Après consultation de tout Etat membre intéressé, elle prend les décisions nécessaires.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne frappe pas les tarifs de concurrence.

Article 77

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières ne doivent pas dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage. Les Etats membres s'efforcent de réduire progressivement ces frais. La Commission peut adresser aux Etats membres des recommandations en vue de l'application du présent article.

Article 78

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux mesures prises dans la République fédérale d'Allemagne, pour autant qu'elles soient nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés, par la division de l'Allemagne, à l'économie de certaines régions de la République fédérale affectées par cette division.

Article 79

Un comité de caractère consultatif, composé d'experts désignés par les gouvernements des Etats membres, est institué auprès de la Commission. Celle-ci le consulte chaque fois qu'elle le juge utile en matière de transports, sans préjudice des attributions du Comité économique et social.

Article 80

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Article 77

(Article sans modification)

Article 78

(Article sans modification)

Article 79

(Article sans modification)

Article 80

(Article sans modification)

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne.

Les dispositions de procédure de l'article 71 s'appliquent.

TITRE VI

LES REGLES COMMUNES SUR LA CONCURRENCE, LA FISCALITE ET LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

CHAPITRE 1

LES REGLES DE CONCURRENCE

SECTION 1 : LES REGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article 81

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce

TITRE VI

LES REGLES COMMUNES SUR LA CONCURRENCE, LA FISCALITE ET LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

CHAPITRE 1

LES REGLES DE CONCURRENCE

SECTION 1 : LES REGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article 81

(Article sans modification)

fait un désavantage dans la concurrence,

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

– à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,

– à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et

– à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article 82

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;

b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des

Article 82

(Article sans modification)

consommateurs,

c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 83

1. Les règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 81 et 82 sont établis par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ont pour but notamment :

a) d'assurer le respect des interdictions visées à l'article 81, paragraphe 1, et à l'article 82, par l'institution d'amendes et d'astreintes,

b) de déterminer les modalités d'application de l'article 81, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif,

c) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 81 et 82,

d) de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe,

e) de définir les rapports entre les législations nationales, d'une part, et, d'autre part, les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article.

Article 84

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des

Article 83

(Article sans modification)

Article 84

(Article sans modification)

dispositions prises en application de l'article 83, les autorités des Etats membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 81, notamment paragraphe 3, et 82.

Article 85

1. Sans préjudice de l'article 84, la Commission veille à l'application des principes fixés par les articles 81 et 82. Elle instruit, sur demande d'un Etat membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des Etats membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infraction présumée aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

2. S'il n'est pas mis fin aux infractions, la Commission constate l'infraction aux principes par une décision motivée. Elle peut publier sa décision et autoriser les Etats membres à prendre les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités pour remédier à la situation.

Article 86

1. Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 12 et 81 à 89 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant

Article 85

(Article sans modification)

Article 86

(Article sans modification)

que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.

SECTION 2 : LES AIDES ACCORDEES PAR LES ETATS

Article 87

1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché commun :

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun :

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre,

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions

SECTION 2 : LES AIDES ACCORDEES PAR LES ETATS

Article 87

(Article sans modification)

économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 88

1. La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 87, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine. Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 226 et 227. Sur demande d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible avec le marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 87 ou des règlements prévus à l'article 89, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'Etat intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil. Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la

Article 88

(Article sans modification)

Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Article 89

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 87 et 88 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 88, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

Article 90

Aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. En outre, aucun Etat membre ne frappe les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Article 91

Les produits exportés vers le territoire d'un des Etats membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 89

(Article sans modification)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

Article 90

(Article sans modification)

Article 91

(Article sans modification)

Article 92

En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres Etats membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des Etats membres ne peuvent être établies, que pour autant que les mesures envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 93

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 14.

CHAPITRE 3

LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

Article 94

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

Article 92

(Article sans modification)

Article 93

(Article sans modification)

CHAPITRE 3

LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

Article 94

(Article sans modification)

Article 95

1. Par dérogation à l'article 94 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 14. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.

4. Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un Etat membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

5. En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un Etat membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet Etat membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.

Article 95

(Article sans modification)

6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées. Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'Etat membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. Lorsque, en application du paragraphe 6, un Etat membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

8. Lorsqu'un Etat membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées au Conseil.

9. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 226 et 227, la Commission et tout Etat membre peuvent saisir directement la Cour de justice s'ils estiment qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus par le présent article.

10. Les mesures d'harmonisation visées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques visées à l'article 30, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

Article 96

Au cas où la Commission constate qu'une disparité existant entre les dispositions

Article 96

(Article sans modification)

législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres fausse les conditions de concurrence sur le marché commun et provoque, de ce fait, une distorsion qui doit être éliminée, elle entre en consultation avec les Etats membres intéressés. Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires à cette fin, en statuant à la majorité qualifiée. La Commission et le Conseil peuvent prendre toutes autres mesures utiles prévues par le présent traité.

Article 97

1. Lorsqu'il y a lieu de craindre que l'établissement ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou administrative ne provoque une distorsion au sens de l'article précédent, l'Etat membre qui veut y procéder consulte la Commission. Après avoir consulté les Etats membres, la Commission recommande aux Etats intéressés les mesures appropriées pour éviter la distorsion en cause.

2. Si l'Etat qui veut établir ou modifier des dispositions nationales ne se conforme pas à la recommandation que la Commission lui a adressée, il ne pourra être demandé aux autres Etats membres, dans l'application de l'article 96, de modifier leurs dispositions nationales en vue d'éliminer cette distorsion. Si l'Etat membre qui a passé outre à la recommandation de la Commission provoque une distorsion à son seul détriment, les dispositions de l'article 96 ne sont pas applicables.

TITRE VII

LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

CHAPITRE 1

LA POLITIQUE ECONOMIQUE

Article 97

(Article sans modification)

TITRE VII

LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

CHAPITRE 1

LA POLITIQUE ECONOMIQUE

Article 98

Les Etats membres conduisent leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article 99, paragraphe 2. Les Etats membres et la Communauté agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à l'article 4.

Article 99

1. Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article 98.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté et en fait rapport au Conseil européen. Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté. Sur la base de cette conclusion, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Le Conseil informe le Parlement de sa recommandation.

3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des Etats membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des Etats membres et dans la Communauté, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble. Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les Etats membres transmettent à la Commission des informations sur les mesures importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute

Article 98

(Article sans modification)

Article 99

(Article sans modification)

autre information qu'ils jugent nécessaire.

4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un Etat membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'Etat membre concerné. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de rendre publiques ses recommandations. Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations.

5. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252, peut arrêter les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Article 100

1. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.

2. Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière communautaire à l'Etat membre concerné. *Lorsque les graves difficultés sont causées par des catastrophes naturelles, le Conseil statue à la majorité qualifiée.* Le président du Conseil informe le Parlement européen de la décision prise.

Article 100

(Paragraphe sans modification)

2. Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de *catastrophes naturelles* ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, statuant à la *majorité qualifiée* sur proposition de la Commission, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière communautaire à l'Etat membre concerné. Le président du Conseil informe le Parlement européen de la décision prise."

Article 101

1. Il est interdit à la BCE et aux banques centrales des Etats membres, ci-après dénommées «banques centrales nationales», d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des Etats membres ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la BCE ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la BCE, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article 102

1. Est interdite toute mesure, ne reposant pas sur des considérations d'ordre prudentiel, qui établit un accès privilégié des institutions ou organes communautaires, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics des Etats membres aux institutions financières.

2. Avant le 1^{er} janvier 1994, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252, précise les définitions en vue de l'application de l'interdiction visée au paragraphe 1.

Article 103

1. La Communauté ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un Etat membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique. Un Etat membre

Article 101

(Article sans modification)

Article 102

(Article sans modification)

Article 103

(Article sans modification)

ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre Etat membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique.

2. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252, peut, au besoin, préciser les définitions pour l'application des interdictions visées à l'article 101 et au présent article.

Article 104

1. Les Etats membres évitent les déficits publics excessifs.

2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les Etats membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères ci-après : a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins :

a) – que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et n'atteigne un niveau proche de la valeur de référence,

a) – ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence ;

b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant. Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, qui est annexé au présent traité.

3. Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit

Article 104

(Article sans modification)

public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'Etat membre. La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un Etat membre.

4. Le comité prévu à l'article 114 rend un avis sur le rapport de la Commission.

5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un Etat membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis au Conseil.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, et compte tenu des observations éventuelles de l'Etat membre concerné, décide, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif.

7. Lorsque le Conseil, conformément au paragraphe 6, décide qu'il y a un déficit excessif, il adresse des recommandations à l'Etat membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

8. Lorsque le Conseil constate qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut rendre publiques ses recommandations.

9. Si un Etat membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut décider de mettre l'Etat membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation. En pareil cas, le Conseil peut demander à l'Etat membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet Etat membre.

10. Les droits de recours prévus aux articles 226 et 227 ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 9 du présent article.

11. Aussi longtemps qu'un Etat membre ne se conforme pas à une décision prise en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, d'intensifier une ou plusieurs des mesures suivantes :

– exiger de l'Etat membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres ;

– inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'Etat membre concerné ;

– exiger que l'Etat membre concerné fasse, auprès de la Communauté, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que, de l'avis du Conseil, le déficit excessif ait été corrigé ;

– imposer des amendes d'un montant approprié.

Le président du Conseil informe le Parlement européen des décisions prises.

12. Le Conseil abroge toutes ou certaines de ses décisions visées aux paragraphes 6 à 9 et 11 dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'Etat membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet Etat membre.

13. Lorsque le Conseil prend ses décisions visées aux paragraphes 7 à 9, 11 et 12, le Conseil statue sur recommandation de la Commission à une majorité des deux tiers des voix de ses membres, pondérées conformément à l'article 205, paragraphe 2, les voix du représentant de l'Etat membre concerné étant exclues.

14. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure décrite au présent article figurent dans le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif, annexé au présent traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE, arrête les dispositions appropriées qui remplaceront ledit protocole. Sous réserve des

autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe, avant le 1^{er} janvier 1994, les modalités et les définitions en vue de l'application des dispositions dudit protocole.

CHAPITRE 2

LA POLITIQUE MONETAIRE

Article 105

1. L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2. Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 4.

2. Les missions fondamentales relevant du SEBC consistent à :

– définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté ;

– conduire les opérations de change conformément à l'article 111 ;

– détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres ;

– promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

3. Le troisième tiret du paragraphe 2 s'applique sans préjudice de la détention et de la gestion, par les gouvernements des Etats membres, de fonds de roulement en devises.

4. La BCE est consultée :

– sur tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence ;

CHAPITRE 2

LA POLITIQUE MONETAIRE

Article 105

(Article sans modification)

– par les autorités nationales, sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 6.

La BCE peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes communautaires appropriés ou aux autorités nationales.

5. Le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation de la BCE et sur avis conforme du Parlement européen, peut confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances.

Article 106

1. La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté.

2. Les Etats membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252 et après consultation de la BCE, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté.

Article 107

1. Le SEBC est composé de la BCE et des

Article 106

(Article sans modification)

Article 107

(Article sans modification)

banques centrales nationales.

2. La BCE est dotée de la personnalité juridique.

3. Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la BCE, qui sont le conseil des gouverneurs et le directoire.

4. Les statuts du SEBC sont définis dans un protocole annexé au présent traité.

5. Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 17, 18, 19.1, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4, 32.6, 33.1 a) et 36 des statuts du SEBC peuvent être modifiés par le Conseil, statuant soit à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE et après consultation de la Commission, soit à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE. Dans les deux cas, l'avis conforme du Parlement européen est requis.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, arrête les dispositions visées aux articles 4, 5.4, 19.2, 20, 28.1, 29.2, 30.4 et 34.3 des statuts du SEBC.

Article 108

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par le présent traité et les statuts du SEBC, ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes communautaires ainsi que les gouvernements des Etats membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la BCE ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 109

Chaque Etat membre veille à la compatibilité de

Article 108

(Article sans modification)

Article 109

(Article sans modification)

sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec le présent traité et les statuts du SEBC, et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC.

Article 110

1. Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées au SEBC, la BCE, conformément au présent traité et selon les conditions fixées dans les statuts du SEBC :

– arrête des règlements dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.1, premier tiret, aux articles 19.1, 22 ou 25.2 des statuts du SEBC, ainsi que dans les cas qui sont prévus dans les actes du Conseil visés à l'article 107, paragraphe 6 ;

– prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC en vertu du présent traité et des statuts du SEBC ;

– émet des recommandations et des avis.

2. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. Les recommandations et les avis ne lient pas. La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Les articles 253, 254 et 256 sont applicables aux règlements et aux décisions adoptés par la BCE. La BCE peut décider de publier ses décisions, recommandations et avis.

3. Dans les limites et selon les conditions arrêtées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 6, la BCE est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de non-respect de ses règlements et de ses décisions.

Article 111

1. Par dérogation à l'article 300, le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la BCE ou de la Commission, après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix

Article 110

(Article sans modification)

Article 111

(Paragraphe sans modification)

et après consultation du Parlement européen, selon la procédure visée au paragraphe 3 pour les arrangements y mentionnés, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'Ecu, vis-à-vis des monnaies non communautaires. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE ou de la Commission et après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'Écu dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'Ecu.

2. En l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies non communautaires au sens du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, soit sur recommandation de la BCE, peut formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis de ces monnaies. Ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

3. Par dérogation à l'article 300, au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que la Communauté exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations. Les accords conclus au titre du présent paragraphe sont contraignants pour les institutions de la Communauté, la BCE et les Etats membres.

4. Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, *sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE*, statuant à la majorité qualifiée, décide de la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

"4. Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée *sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE*, décide de la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire et de sa

et, *statuant à l'unanimité, décide* de sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 99 et 105.

5. Sans préjudice des compétences et des accords communautaires dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les Etats membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 112

1. Le conseil des gouverneurs de la BCE se compose des membres du directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales.

2. a) Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.

2. b) Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la BCE, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

2. b) Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

2. b) Seuls les ressortissants des Etats membres peuvent être membres du directoire.

Article 113

1. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du conseil des gouverneurs de la BCE. Le président du Conseil peut soumettre une motion à la délibération du conseil des gouverneurs de la BCE.

représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 99 et 105."

(Paragraphe sans modification)

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 112

(Article sans modification)

Article 113

(Article sans modification)

2. Le président de la BCE est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions relatives aux objectifs et aux missions du SEBC.

3. La BCE adresse un rapport annuel sur les activités du SEBC et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen. Le président de la BCE présente ce rapport au Conseil et au Parlement européen, qui peut tenir un débat général sur cette base. Le président de la BCE et les autres membres du directoire peuvent, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, être entendus par les commissions compétentes du Parlement européen.

Article 114

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, il est institué un comité monétaire de caractère consultatif. Ce comité a pour mission :

– de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres, et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet ;

– de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions ;

– sans préjudice de l'article 207, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 59 et 60, à l'article 99, paragraphes 2, 3, 4 et 5, aux articles 100, 102, 103, 104, à l'article 116, paragraphe 2, à l'article 117, paragraphe 6, aux articles 119 et 120, à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 122, paragraphe 1 ;

– de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du présent traité et des mesures prises par le Conseil ; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux

Article 114

(Article sans modification)

paiements ; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen. Les Etats membres et la Commission nomment, chacun en ce qui le concerne, deux membres du comité monétaire.

2. Au début de la troisième phase, il est institué un comité économique et financier. Le comité monétaire prévu au paragraphe 1 est dissous.

Le comité économique et financier a pour mission :

– de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions ;

– de suivre la situation économique et financière des Etats membres et de la Communauté et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales ;

– sans préjudice de l'article 207, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 59 et 60, à l'article 99, paragraphes 2, 3, 4 et 5, aux articles 100, 102, 103 et 104, à l'article 105, paragraphe 6, à l'article 106, paragraphe 2, à l'article 107, paragraphes 5 et 6, aux articles 111 et 119, à l'article 120, paragraphes 2 et 3, à l'article 122, paragraphe 2, et à l'article 123, paragraphes 4 et 5, et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil ;

– de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du traité et des mesures prises par le Conseil ; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements ; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen. Les Etats membres, la Commission et la BCE nomment chacun au maximum deux membres du comité.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE et du comité visé au présent article, arrête les modalités relatives à la composition du comité économique et financier.

Le président du Conseil informe le Parlement européen de cette décision.

4. Outre les missions fixées au paragraphe 2, si et tant que des Etats membres bénéficient d'une dérogation au titre des articles 122 et 123, le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements de ces Etats membres et fait rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Article 115

Pour les questions relevant du champ d'application de l'article 99, paragraphe 4, de l'article 104 à l'exception du paragraphe 14, des articles 111, 121, 122 et de l'article 123, paragraphes 4 et 5, le Conseil ou un Etat membre peut demander à la Commission de formuler, selon le cas, une recommandation ou une proposition. La Commission examine cette demande et présente ses conclusions au Conseil sans délai.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 116

La deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire commence le 1^{er} janvier 1994.

2. Avant cette date :

a) chaque Etat membre :

a) – adopte, en tant que de besoin, les mesures appropriées pour se conformer aux interdictions prévues à l'article 56, à l'article 101 et à l'article 102, paragraphe 1 a) ; arrête, si nécessaire, pour permettre l'évaluation prévue au point b) des programmes pluriannuels destinés à assurer la convergence durable nécessaire à la réalisation de l'Union économique et monétaire, en particulier en ce qui concerne la stabilité des prix et la situation saine des finances publiques ;

Article 115

(Article sans modification)

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 116

(Article sans modification)

b) le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, évalue les progrès réalisés en matière de convergence économique et monétaire, notamment en ce qui concerne la stabilité des prix et la situation saine des finances publiques, ainsi que les progrès accomplis dans l'achèvement de la mise en œuvre de la législation communautaire relative au marché intérieur.

3. L'article 101, l'article 102, paragraphe 1, l'article 103, paragraphe 1, et l'article 104, à l'exception des paragraphes 1, 9, 11 et 14, s'appliquent dès le début de la deuxième phase. L'article 100, paragraphe 2, l'article 104, paragraphes 1, 9 et 11, les articles 105, 106, 108, 111, 112 et 113 et l'article 114, paragraphes 2 et 4, s'appliquent dès le début de la troisième phase.

4. Au cours de la deuxième phase, les Etats membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs.

5. Au cours de la deuxième phase, chaque Etat membre entame, le cas échéant, le processus conduisant à l'indépendance de sa banque centrale, conformément à l'article 109.

Article 117

1. Dès le début de la deuxième phase, un Institut monétaire européen, ci-après dénommé «IME», est institué et exerce ses tâches ; il a la personnalité juridique et est dirigé et géré par un conseil composé d'un président et des gouverneurs des banques centrales nationales, dont l'un est vice-président. Le président est nommé d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, sur recommandation du conseil de l'IME et après consultation du Parlement européen et du Conseil. Le président est choisi parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues. Le président de l'IME doit être ressortissant d'un Etat membre. Le conseil de l'IME nomme le vice-président. Les statuts de l'IME figurent dans un protocole annexé au présent traité.

Article 117

(Article sans modification)

2. L'IME :

- renforce la coopération entre les banques centrales nationales ;
- renforce la coordination des politiques monétaires des Etats membres en vue d'assurer la stabilité des prix ;
- supervise le fonctionnement du système monétaire européen ;
- procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et marchés financiers ;
- reprend les fonctions jusqu'alors assumées par le Fonds européen de coopération monétaire, qui est dissous ; les modalités de dissolution sont fixées dans les statuts de l'IME ;
- facilite l'utilisation de l'Écu et surveille son développement, y compris le bon fonctionnement du système de compensation en Écus.

3. En vue de préparer la troisième phase, l'IME :

- prépare les instruments et les procédures nécessaires à l'application de la politique monétaire unique au cours de la troisième phase ;
- encourage l'harmonisation, si besoin est, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans le domaine relevant de sa compétence ;
- élabore les règles des opérations à entreprendre par les banques centrales nationales dans le cadre du SEBC ;
- encourage l'efficacité des paiements transfrontaliers ;
- supervise la préparation technique des billets de banque libellés en Écus.

Pour le 31 décembre 1996 au plus tard, l'IME précise le cadre réglementaire, organisationnel et logistique dont le SEBC a besoin pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase. Ce cadre est soumis pour décision à la BCE à la date de sa

mise en place.

4. L'IME, statuant à la majorité des deux tiers des membres de son conseil, peut :

– formuler des avis ou des recommandations sur l'orientation générale de la politique monétaire et de la politique de change ainsi que sur les mesures y afférentes prises dans chaque Etat membre ;

– soumettre des avis ou des recommandations aux gouvernements et au Conseil sur les politiques susceptibles d'affecter la situation monétaire interne ou externe dans la Communauté et, notamment, le fonctionnement du système monétaire européen ;

– adresser des recommandations aux autorités monétaires des Etats membres sur la conduite de leur politique monétaire.

5. L'IME peut décider à l'unanimité de rendre publics ses avis et ses recommandations.

6. L'IME est consulté par le Conseil sur tout acte communautaire proposé dans le domaine relevant de sa compétence. Dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de l'IME, celui-ci est consulté par les autorités des Etats membres sur tout projet de disposition réglementaire dans le domaine relevant de sa compétence.

7. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de l'IME, peut confier à l'IME d'autres tâches pour la préparation de la troisième phase.

8. Dans les cas où le présent traité attribue un rôle consultatif à la BCE, les références à la BCE sont considérées comme faisant référence à l'IME avant l'établissement de la BCE.

9. Au cours de la deuxième phase, le terme «BCE» figurant aux articles 230, 232, 233, 234, 237 et 288 est considéré comme faisant référence à l'IME.

Article 118

La composition en monnaies du panier de l'Écu reste inchangée. Dès le début de la troisième phase, la valeur de l'Écu est irrévocablement fixée, conformément à l'article 123, paragraphe 4.

Article 119

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché commun ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet Etat, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions du présent traité, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'Etat intéressé. Si l'action entreprise par un Etat membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du comité visé à l'article 114, le concours mutuel et les méthodes appropriées. La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'Etat de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, accorde le concours mutuel ; il arrête les directives ou décisions fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme :

- a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les Etats membres peuvent avoir recours ;
- b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers ;

Article 118

(Alinéa sans modification)

Article 119

(Article sans modification)

c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres, sous réserve de leur accord.

3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'Etat en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

4. Sous réserve de l'article 122, paragraphe 6, le présent article n'est plus applicable à partir du début de la troisième phase.

Article 120

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article 119, paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, l'Etat membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les autres Etats membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel conformément à l'article 119.

3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du comité visé à l'article 114, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.

4. Sous réserve de l'article 122, paragraphe 6, le présent article n'est plus applicable à partir du début de la troisième phase.

Article 120

(Alinéa sans modification)

Article 121

1. La Commission et l'IME font rapport au Conseil sur les progrès faits par les Etats membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chaque Etat membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 108 et 109 du présent traité et avec les statuts du SEBC. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chaque Etat membre a satisfait aux critères suivants :

– la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix ; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois Etats membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix ;

– le caractère soutenable de la situation des finances publiques ; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104, paragraphe 6 ;

– le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre Etat membre ;

– le caractère durable de la convergence atteinte par l'Etat membre et de sa participation au mécanisme de change du système monétaire européen, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme. Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans un protocole annexé au présent traité. Les rapports de la Commission et de l'IME tiennent également compte du développement de l'Écu, des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

2. Sur la base de ces rapports, le Conseil, statuant

Article 121

(Article sans modification)

à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, évalue :

– pour chaque Etat membre, s'il remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,

– si une majorité des Etats membres remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique, et transmet, sous forme de recommandations, ses conclusions au Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement. Le Parlement européen est consulté et transmet son avis au Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement.

3. Prenant dûment en considération les rapports visés au paragraphe 1 et l'avis du Parlement européen visé au paragraphe 2, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, statuant à la majorité qualifiée, au plus tard le 31 décembre 1996 :

– décide, sur la base des recommandations du Conseil visées au paragraphe 2, si une majorité des Etats membres remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,

– décide s'il convient que la Communauté entre dans la troisième phase, 182 et, dans l'affirmative,

– fixe la date d'entrée en vigueur de la troisième phase.

4. Si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, la troisième phase commence le 1^{er} janvier 1999. Avant le 1^{er} juillet 1998, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, après répétition de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, à l'exception du deuxième tiret du paragraphe 2, compte tenu des rapports visés au paragraphe 1 et de l'avis du Parlement européen, confirme, à la majorité qualifiée et sur la base des recommandations du Conseil visées au paragraphe 2, quels sont les Etats membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique.

Article 122

1. Si, conformément à l'article 121, paragraphe 3, la décision de fixer la date a été prise, le Conseil, sur la base de ses recommandations visées à l'article 112, paragraphe 2, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, décide si des Etats membres font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article et, dans l'affirmative, lesquels. Ces Etats membres sont ci-après dénommés «Etats membres faisant l'objet d'une dérogation». Si le Conseil a confirmé, sur la base de l'article 121, paragraphe 4, quels sont les Etats membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique, les Etats membres qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article. Ces Etats membres sont ci-après dénommés «Etats membres faisant l'objet d'une dérogation».

2. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un Etat membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la BCE font rapport au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 1. Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide quels Etats membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères fixés à l'article 121, paragraphe 1, et met fin aux dérogations des Etats membres concernés.

3. Une dérogation au sens du paragraphe 1 implique que les articles ci-après ne s'appliquent pas à l'Etat membre concerné : article 104, paragraphes 9 et 11, article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5, articles 106, 110 et 111 et article 112, paragraphe 2, point b). L'exclusion de cet Etat membre et de sa banque centrale nationale des droits et obligations dans le cadre du SEBC est prévue au chapitre IX des statuts du SEBC.

4. A l'article 105, paragraphes 1, 2 et 3, aux articles 106, 110 et 111 et à l'article 112, paragraphe 2, point b), on entend par «Etats membres» les Etats membres ne faisant pas

Article 122

(Article sans modification)

l'objet d'une dérogation. 5. Les droits de vote des Etats membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus pour les décisions du Conseil visées aux articles du présent traité mentionnés au paragraphe 3. Dans ce cas, par dérogation à l'article 205 et à l'article 250, paragraphe 1, on entend par majorité qualifiée les deux tiers des voix des représentants des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, pondérées conformément à l'article 205, paragraphe 2, et l'unanimité de ces Etats membres est requise pour tout acte requérant l'unanimité.

6. Les articles 119 et 120 continuent de s'appliquer à l'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation.

Article 123

1. Immédiatement après qu'a été prise, conformément à l'article 121, paragraphe 3, la décision fixant la date à laquelle commence la troisième phase ou, le cas échéant, immédiatement après le 1^{er} juillet 1998 :

– le Conseil adopte les dispositions visées à l'article 107, paragraphe 6 ;

– les gouvernements des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation nomment, conformément à la procédure définie à l'article 50 des statuts du SEBC, le président, le vice-président et les autres membres du directoire de la BCE. S'il y a des Etats membres faisant l'objet d'une dérogation, le nombre des membres composant le directoire de la BCE peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 des statuts du SEBC, mais il ne peut en aucun cas être inférieur à quatre. Dès que le directoire est nommé, le SEBC et la BCE sont institués et ils se préparent à entrer pleinement en fonction comme décrit dans le présent traité et dans les statuts du SEBC. Ils exercent pleinement leurs compétences à compter du premier jour de la troisième phase.

2. Dès qu'elle est instituée, la BCE reprend, au besoin, les tâches de l'IME. L'IME est liquidé dès qu'est instituée la BCE ; les modalités de liquidation sont prévues dans les statuts de l'IME.

3. Si et tant qu'il existe des Etats membres faisant

Article 123

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de l'article 107, paragraphe 3, du présent traité, le conseil général de la BCE visé à l'article 45 des statuts du SEBC est constitué comme troisième organe de décision de la BCE.

4. Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil, statuant à l'unanimité des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'Ecu remplace ces monnaies, et l'Ecu sera une monnaie à part entière. Cette mesure ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'Ecu. *Selon la même procédure*, le Conseil prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'Ecu en tant que monnaie unique de ces Etats membres.

5. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 122, paragraphe 2, d'abroger une dérogation, le Conseil, statuant à l'unanimité des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et de l'Etat membre concerné, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, fixe le taux auquel l'Ecu remplace la monnaie de l'Etat membre concerné et décide les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'Ecu en tant que monnaie unique dans l'Etat membre concerné.

Article 124

1. Jusqu'au début de la troisième phase, chaque Etat membre traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. Les Etats membres tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (SME) et grâce au développement de l'Écu, dans le respect des compétences existantes.

2. A partir du début de la troisième phase et aussi longtemps qu'un Etat membre fait l'objet d'une dérogation, le paragraphe 1 s'applique par analogie à la politique de change de cet Etat

"4. Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil, statuant à l'unanimité des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'Écu remplace ces monnaies, et l'Ecu sera une monnaie à part entière. Cette mesure ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'Ecu. Le Conseil, *statuant à la majorité qualifiée desdits Etats membres sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE*, prend les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'Ecu en tant que monnaie unique de ces Etats membres. *L'article 122, paragraphe 5, deuxième phrase, s'applique.*"

(Paragraphe sans modification)

Article 124

(Article sans modification)

membre.

TITRE VIII

L'EMPLOI

Article 125

Les Etats membres et la Communauté s'attachent, conformément au présent titre, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'oeuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 2 du présent traité.

Article 126

1. Les Etats membres, par le biais de leurs politiques de l'emploi, contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 125 d'une manière compatible avec les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté, adoptées en application de l'article 99, paragraphe 2.

2. Les Etats membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, considèrent la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil, conformément à l'article 128.

Article 127

1. La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé en encourageant la coopération entre les Etats membres et en soutenant et, au besoin, en complétant leur action. Ce faisant, elle respecte pleinement les compétences des Etats membres en la matière.

2. L'objectif consistant à atteindre un niveau d'emploi élevé est pris en compte dans la définition et la mise en œuvre des politiques et

TITRE VIII

L'EMPLOI

Article 125

(Article sans modification)

Article 126

(Article sans modification)

Article 127

(Article sans modification)

des actions de la Communauté.

Article 128

1. Le Conseil européen examine, chaque année, la situation de l'emploi dans la Communauté et adopte des conclusions à ce sujet, sur la base d'un rapport annuel conjoint du Conseil et de la Commission.

2. Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Comité de l'emploi visé à l'article 130, élabore chaque année des lignes directrices, dont les Etats membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi. Ces lignes directrices sont compatibles avec les grandes orientations adoptées en application de l'article 99, paragraphe 2.

3. Chaque Etat membre transmet au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur les principales mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi visées au paragraphe 2.

4. Sur la base des rapports visés au paragraphe 3 et après avoir obtenu l'avis du Comité de l'emploi, le Conseil procède annuellement, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi, à un examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des Etats membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut, s'il le juge approprié à la suite de son examen, adresser des recommandations aux Etats membres.

5. Sur la base des résultats de cet examen, le Conseil et la Commission adressent un rapport annuel conjoint au Conseil européen concernant la situation de l'emploi dans la Communauté et la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.

Article 129

Le Conseil, statuant conformément à la procédure

Article 128

(Article sans modification)

Article 129

(Article sans modification)

visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peut adopter des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les Etats membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi par le biais d'initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, en fournissant des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'en promouvant les approches novatrices et en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes. Ces mesures ne comportent pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

Article 130

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue un Comité de l'emploi à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination, entre les Etats membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail. Le comité a pour mission :

– de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté ;

– sans préjudice de l'article 207, de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil visées à l'article 128.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte les partenaires sociaux.

Chaque Etat membre et la Commission nomment deux membres du comité.

TITRE IX

LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Article 131

En établissant une union douanière entre eux, les Etats membres entendent contribuer,

Article 130

(Article sans modification)

TITRE IX

LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Article 131

(Article sans modification)

conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières. La politique commerciale commune tient compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les Etats membres peut exercer sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises de ces Etats.

Article 132

1. Sans préjudice des engagements assumés par les Etats membres dans le cadre d'autres organisations internationales, les régimes d'aides accordées par les Etats membres aux exportations vers les pays tiers sont progressivement harmonisés, dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée. Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête à la majorité qualifiée les directives nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ristournes de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent ni à celles d'impositions indirectes, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et les autres impôts indirects, accordées à l'occasion de l'exportation d'une marchandise d'un Etat membre vers un pays tiers, dans la mesure où ces ristournes n'excèdent pas les charges dont les produits exportés ont été frappés directement ou indirectement.

Article 133

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La Commission, pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

Article 132

(Article sans modification)

Article 133

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

3. Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. *Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. Les dispositions pertinentes de l'article 300 sont applicables.*

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. *Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux concernant les services et les droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils ne sont pas visés par ces paragraphes.*

3. Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de la Communauté.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial sur l'Etat d'avancement des négociations.

Les dispositions pertinentes de l'article 300 sont applicables.

(Paragraphe sans modification)

5. *Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également à la négociation et à la conclusion d'accords dans les domaines du commerce des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, dans la mesure où ces accords ne sont pas visés par lesdits paragraphes et sans préjudice du paragraphe 6.*

Par dérogation au paragraphe 4, le Conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'un accord dans l'un des domaines visés au premier alinéa, lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ou lorsqu'un tel accord porte sur un domaine dans lequel la Communauté n'a pas encore exercé, en adoptant des règles internes, ses compétences en vertu du présent traité.

Le Conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'un accord de nature horizontale, dans la mesure où il concerne aussi le précédent alinéa ou le paragraphe 6, deuxième alinéa.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de maintenir et de

conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, pour autant que lesdits accords respectent le droit communautaire et les autres accords internationaux pertinents.

6. Un accord ne peut être conclu par le Conseil s'il comprend des dispositions qui excéderaient les compétences internes de la Communauté, notamment en entraînant une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des Etats membres dans un domaine où le présent traité exclut une telle harmonisation.

A cet égard, par dérogation au paragraphe 5, premier alinéa, les accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, des services d'éducation, ainsi que des services sociaux et de santé humaine relèvent de la compétence partagée entre la Communauté et ses Etats membres. Dès lors, leur négociation requiert, outre une décision communautaire prise conformément aux dispositions pertinentes de l'article 300, le commun accord des Etats membres. Les accords ainsi négociés sont conclus conjointement par la Communauté et par les Etats membres.

La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports restent soumises aux dispositions du titre V et de l'article 300.

7. Sans préjudice du paragraphe 6, premier alinéa, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux portant sur la propriété intellectuelle, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas visés par le paragraphe 5."

Article 134

Aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises, conformément au présent traité, par tout Etat membre ne soit empêchée par des détournements de trafic ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats, la Commission recommande les méthodes par lesquelles les autres Etats

Article 134

(Article sans modification)

membres apportent la coopération nécessaire. A défaut, elle peut autoriser les Etats membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et modalités. En cas d'urgence, les Etats membres demandent l'autorisation de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires à la Commission, qui se prononce dans les plus brefs délais ; les Etats membres concernés les notifient ensuite aux autres Etats membres. La Commission peut décider à tout moment que les Etats membres concernés doivent modifier ou supprimer les mesures en cause. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

TITRE X

COOPERATION DOUANIÈRE

Article 135

Dans les limites du champ d'application du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, prend des mesures afin de renforcer la coopération douanière entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission. Ces mesures ne concernent ni l'application du droit pénal national ni l'administration de la justice dans les Etats membres.

TITRE XI

POLITIQUE SOCIALE, EDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS SOCIALES

Article 136

La Communauté et les Etats membres, conscients

TITRE X

COOPERATION DOUANIÈRE

Article 135

(Article sans modification)

TITRE XI

POLITIQUE SOCIALE, EDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS SOCIALES

Article 136

(Article sans modification)

des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

A cette fin, la Communauté et les Etats membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de la Communauté.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

Article 137

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136, la Communauté soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants :

– l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ;

– les conditions de travail ;

– l'information et la consultation des travailleurs ;

Article 137

(Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification) ;

b) (Alinéa sans modification) ;

c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs ;

d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ;

e) (Alinéa sans modification) ;

f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du

– l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 150 ;

– l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail

2. A cette fin, le Conseil peut arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises. Le Conseil statue *selon* la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions. *Le Conseil, statuant conformément à la même procédure, peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences afin de lutter contre l'exclusion sociale.*

3. Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social et du Comité des régions dans les domaines suivants :

– la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs ;

– la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ;

– la représentation et la défense collective des

paragraphe 5 ;

g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté ;

h) (Alinéa sans modification) ;

i) (Alinéa sans modification) ;

j) la lutte contre l'exclusion sociale ;

k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c).

2. A cette fin, le Conseil :

a) peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ;

b) peut arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Le Conseil statue *conformément* à la procédure visée à l'article 251 après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, *sauf dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), du présent article, où le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et desdits Comités. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable au paragraphe 1, points d), f) et g), du présent article.*

intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6 ;

– les conditions d’emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté ;

– les contributions financières visant la promotion de l’emploi et la création d’emplois, sans préjudice des dispositions relatives au Fonds social.

4. Un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des directives prises en application des paragraphes 2 et 3.

Dans ce cas, il s’assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive doit être transposée conformément à l’article 249, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d’accord, l’Etat membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d’être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive.

5. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d’établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le présent traité.

6. Les dispositions du présent article ne s’appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d’association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

Article 138

1. La Commission a pour tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire et prend toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien

3. Un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des directives prises en application du paragraphe 2.

(Alinéa sans modification)

4. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article :

– ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux Etats membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l’équilibre financier ;

– ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d’établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le présent traité.

5. *(Paragraphe sans modification)*

Article 138

(Article sans modification)

équilibré des parties.

2. A cet effet, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire.

3. Si la Commission, après cette consultation, estime qu'une action communautaire est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.

4. A l'occasion de cette consultation, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 139. La durée de la procédure ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission.

Article 139

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau communautaire peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.

2. La mise en œuvre des accords conclus au niveau communautaire intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux Etats membres, soit, dans les matières relevant de l'article 137, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines visés à l'article 137, paragraphe 3, auquel cas il statue à l'unanimité.

Article 140

En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136 et sans préjudice des autres dispositions du présent traité, la Commission encourage la coopération entre les Etats membres et facilite la

Article 139

(Paragraphe sans modification)

(Alinéa sans modification)

Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines pour lesquels l'unanimité est requise en vertu de l'article 137, paragraphe 2. *Dans ce cas, le Conseil statue à l'unanimité.*"

Article 140

(Article sans modification)

coordination de leur action dans tous les domaines de la politique sociale relevant du présent chapitre, et notamment dans les matières relatives :

- à l'emploi ;
- au droit du travail et aux conditions de travail ;
- à la formation et au perfectionnement professionnels ;
- à la sécurité sociale ;
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels ;
- à l'hygiène du travail ;
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

A cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les Etats membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales. Avant d'émettre les avis prévus par le présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

Article 141

1. Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.

2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

Article 141

(Article sans modification)

b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

3. Le Conseil, statuant selon la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Article 142

Les Etats membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés.

Article 143

La Commission établit, chaque année, un rapport sur l'évolution de la réalisation des objectifs visés à l'article 136, y compris la situation démographique dans la Communauté. Elle transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social. Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Article 144

Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Comité économique et social, peut charger la Commission de fonctions concernant la mise en œuvre de mesures communes, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants visés

Article 142

(Article sans modification)

Article 143

(Article sans modification)

Article 144

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue un comité de la protection sociale à caractère consultatif afin de promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les Etats membres et

aux articles 39 à 42 inclus.

Article 145

La Commission consacre, dans son rapport annuel au Parlement européen, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté. Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

CHAPITRE 2

LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article 146

Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché intérieur et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué, dans le cadre des dispositions ci-après, un Fonds social européen, qui vise à promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi qu'à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production,

avec la Commission. Le comité a pour mission :

– de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les Etats membres et dans la Communauté ;

– de faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats membres et avec la Commission ;

– sans préjudice de l'article 207, de préparer des rapports, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité établit des contacts appropriés avec les partenaires sociaux.

Chaque Etat membre et la Commission nomment deux membres du comité.

Article 145

(Article sans modification)

CHAPITRE 2

LE FONDS SOCIAL EUROPEEN

Article 146

(Article sans modification)

notamment par la formation et la reconversion professionnelles.

Article 147

L'administration du Fonds incombe à la Commission. La Commission est assistée dans cette tâche par un comité présidé par un membre de la Commission et composé de représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

Article 148

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adopte les décisions d'application relatives au Fonds social européen.

CHAPITRE 3

**EDUCATION, FORMATION
PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE**

Article 149

1. La Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

2. L'action de la Communauté vise :

– à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des Etats membres ;

– à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études ;

– à promouvoir la coopération entre les

Article 147

(Article sans modification)

Article 148

(Article sans modification)

CHAPITRE 3

**EDUCATION, FORMATION
PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE**

Article 149

(Article sans modification)

établissements d'enseignement ;

– à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des Etats membres ;

– à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs ;

– à encourager le développement de l'éducation à distance.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :

– statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ;

– statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des recommandations.

Article 150

1. La Communauté met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des Etats membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.

2. L'action de la Communauté vise :

– à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle ;

– à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail ;

– à faciliter l'accès à la formation professionnelle

Article 150

(Article sans modification)

et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes ;

– à stimuler la coopération en matière de formation entre établissements d’enseignement ou de formation professionnelle et entreprises ;

– à développer l’échange d’informations et d’expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des Etats membres.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle.

4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l’article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adopte des mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, à l’exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

TITRE XII

CULTURE

Article 151

1. La Communauté contribue à l’épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l’héritage culturel commun.

2. L’action de la Communauté vise à encourager la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants :

– l’amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l’histoire des peuples européens,

– la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d’importance européenne,

– les échanges culturels non commerciaux,

TITRE XII

CULTURE

Article 151

(Article sans modification)

– la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l’audiovisuel.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l’Europe.

4. La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d’autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :

– statuant conformément à la procédure visée à l’article 251 et après consultation du Comité des régions, des actions d’encouragement, à l’exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Le Conseil statue à l’unanimité tout au long de la procédure visée à l’article 251 ;

– statuant à l’unanimité sur proposition de la Commission, des recommandations.

TITRE XIII

SANTE PUBLIQUE

Article 152

1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté. L’action de la Communauté, qui complète les politiques nationales, porte sur l’amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l’information et l’éducation en matière de santé. La Communauté complète l’action menée par les Etats membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue

TITRE XIII

SANTE PUBLIQUE

Article 152

(Article sans modification)

sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. La Communauté encourage la coopération entre les Etats membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action. Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en adoptant :

a) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang ; ces mesures ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes ;

b) par dérogation à l'article 37, des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique ;

c) des actions d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut également adopter des recommandations aux fins énoncées dans le présent article.

5. L'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des Etats membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux. En particulier, les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales

relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.

TITRE XIV

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 153

1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

2. Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de la Communauté.

3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par :

a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 95 dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ;

b) des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les Etats membres, et en assurent le suivi.

4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures visées au paragraphe 3, point b).

5. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 4 ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

TITRE XIV

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 153

(Article sans modification)

TITRE XV
RESEAUX TRANSEUROPEENS

Article 154

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles 14 et 158 et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales, de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.

2. Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, l'action de la Communauté vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté.

Article 155

1. Afin de réaliser les objectifs visés à l'article 154, la Communauté :

– établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens ; ces orientations identifient des projets d'intérêt commun ;

– met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques ;

– peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les Etats membres et définis dans le cadre des orientations visées au premier tiret, en particulier sous forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts ; la Communauté peut également contribuer au financement, dans les Etats membres, de projets spécifiques en matière

TITRE XV
RESEAUX TRANSEUROPEENS

Article 154

(Article sans modification)

Article 155

(Article sans modification)

d'infrastructure des transports par le biais du Fonds de cohésion créé conformément à l'article 161. L'action de la Communauté tient compte de la viabilité économique potentielle des projets.

2. Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation des objectifs visés à l'article 154. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté peut décider de coopérer avec les pays tiers pour promouvoir des projets d'intérêt commun et assurer l'interopérabilité des réseaux.

Article 156

Les orientations et les autres mesures visées à l'article 155, paragraphe 1, sont arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions. Les orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un Etat membre requièrent l'approbation de l'Etat membre concerné.

TITRE XVI

INDUSTRIE

Article 157

1. La Communauté et les Etats membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées. A cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à :

– accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels ;

– encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises

Article 156

(Article sans modification)

TITRE XVI

INDUSTRIE

Article 157

(Paragraphe sans modification)

de l'ensemble de la Communauté, et notamment des petites et moyennes entreprises ;

– encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises ;

– favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique.

2. Les Etats membres se consultent mutuellement en liaison avec la Commission et, pour autant que de besoin, coordonnent leurs actions. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions du présent traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, peut décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les Etats membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1.

Le présent titre ne constitue pas une base pour l'introduction, par la Communauté, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence.

TITRE XVII

COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Article 158

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale. En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales.

(Paragraphe sans modification)

La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions du présent traité. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, peut décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les Etats membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1.

Le présent titre ne constitue pas une base pour l'introduction, par la Communauté, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence ou comportant des dispositions fiscales ou relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

TITRE XVII

COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Article 158

(Article sans modification)

Article 159

Les Etats membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs visés à l'article 158. La formulation et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur prennent en compte les objectifs visés à l'article 158 et participent à leur réalisation. La Communauté soutient aussi cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation»; Fonds social européen; Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, tous les trois ans, sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale et sur la façon dont les divers moyens prévus au présent article y ont contribué. Ce rapport est, le cas échéant, assorti des propositions appropriées.

Si des actions spécifiques s'avèrent nécessaires en dehors des fonds, et sans préjudice des mesures décidées dans le cadre des autres politiques de la Communauté, ces actions peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions.

Article 160

Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

Article 159

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Si des actions spécifiques s'avèrent nécessaires en dehors des fonds, et sans préjudice des mesures décidées dans le cadre des autres politiques de la Communauté, ces actions peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant *conformément à la procédure visée à l'article 251* et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions."

Article 160

(Article sans modification)

Article 161

Sans préjudice de l'article 162, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Sont également définies par le Conseil, statuant selon la même procédure, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Un Fonds de cohésion, créé par le Conseil selon la même procédure contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

Article 162

Les décisions d'application relatives au Fonds européen de développement régional sont prises par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions. En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», et le Fonds social européen, les articles 37 et 148 demeurent respectivement d'application.

Article 161

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

A partir du 1^{er} janvier 2007, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, dans le cas où les perspectives financières pluriannuelles applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 et l'accord interinstitutionnel y afférent ont été adoptés à cette date. Si tel n'est pas le cas, la procédure prévue par le présent alinéa est applicable à compter de la date de leur adoption.

Article 162

(Article sans modification)

TITRE XVIII

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article 163

1. La Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du présent traité.

2. A ces fins, elle encourage dans l'ensemble de la Communauté les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité ; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

3. Toutes les actions de la Communauté au titre du présent traité, y compris les actions de démonstration, dans le domaine de la recherche et du développement technologique sont décidées et mises en œuvre conformément aux dispositions du présent titre.

Article 164

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes, qui complètent les actions entreprises dans les Etats membres :

a) mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités ;

b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de

TITRE XVIII

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article 163

(Article sans modification)

Article 164

(Article sans modification)

démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales ;

c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires ;

d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

Article 165

1. La Communauté et les Etats membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire.

2. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.

Article 166

1. Un programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions de la Communauté, est arrêté par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, après consultation du Comité économique et social. Le programme-cadre :

– fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions envisagées à l'article 164 et les priorités qui s'y attachent ;

– indique les grandes lignes de ces actions ;

– fixe le montant global maximum et les modalités de la participation financière de la Communauté au programme-cadre, ainsi que les quotes-parts respectives de chacune des actions envisagées.

2. Le programme-cadre est adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

3. Le programme-cadre est mis en œuvre au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque

Article 165

(Article sans modification)

Article 166

(Article sans modification)

programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les programmes spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximum fixé pour le programme-cadre et pour chaque action.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les programmes spécifiques.

Article 167

Pour la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, le Conseil :

– fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités ;

– fixe les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche.

Article 168

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains Etats membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de la Communauté. Le Conseil arrête les règles applicables aux programmes complémentaires, notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres Etats membres.

Article 169

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les Etats membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

Article 167

(Article sans modification)

Article 168

(Article sans modification)

Article 169

(Article sans modification)

Article 170

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec des pays tiers ou des organisations internationales. Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.

Article 171

La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

Article 172

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions visées à l'article 171. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les dispositions visées aux articles 167, 168 et 169. L'adoption des programmes complémentaires requiert l'accord des Etats membres concernés.

Article 173

Au début de chaque année, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport porte notamment sur les activités menées en matière de recherche et de développement technologique et de diffusion des résultats durant l'année précédente et sur le programme de travail de l'année en cours.

Article 170

(Article sans modification)

Article 171

(Article sans modification)

Article 172

(Article sans modification)

Article 173

(Article sans modification)

TITRE XIX
ENVIRONNEMENT

Article 174

1. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

2. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, la Communauté tient compte :

- des données scientifiques et techniques disponibles,
- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté,
- des avantages et des charges qui peuvent

TITRE XIX
ENVIRONNEMENT

Article 174

(Article sans modification)

résulter de l'action ou de l'absence d'action,

– du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300. L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article 175

1. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, décide des actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 174.

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 95, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête :

– des dispositions essentiellement de nature fiscale ;

– les mesures *concernant* l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets *et des mesures à caractère général*, ainsi que la gestion des ressources hydrauliques ;

– les mesures affectant sensiblement le choix d'un Etat membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Article 175

(Paragraphe sans modification)

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 95, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête :

a) des dispositions essentiellement de nature fiscale ;

b) les mesures *affectant* :

– l'aménagement du territoire ;

– la gestion *quantitative* des ressources hydrauliques *ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources* ;

– l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets ;

c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un Etat membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au premier alinéa, peut définir les questions visées au présent paragraphe au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.

3. Dans d'autres domaines, des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon le cas, arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.

4. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les Etats membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.

5. Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un Etat membre, le Conseil prévoit, dans l'acte portant adoption de cette mesure, les dispositions appropriées sous forme :

– de dérogations temporaires et/ou

– d'un soutien financier du Fonds de cohésion créé conformément à l'article 161.

Article 176

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 175 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

approvisionnement énergétique.

(Alinéa sans modification)

(Paragraphe sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 176

(Article sans modification)

TITRE XX

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Article 177

1. La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, qui est complémentaire de celles qui sont menées par les Etats membres, favorise :

– le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux ;

– l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale ;

– la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.

2. La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. La Communauté et les Etats membres respectent les engagements et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes.

Article 178

La Communauté tient compte des objectifs visés à l'article 177 dans les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

Article 179

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 177. Ces mesures peuvent

TITRE XX

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Article 177

(Article sans modification)

Article 178

(Article sans modification)

Article 179

(Article sans modification)

prendre la forme de programmes pluriannuels.

2. La Banque européenne d'investissement contribue, selon les conditions prévues dans ses statuts, à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.

3. Le présent article n'affecte pas la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans le cadre de la convention ACP-CE.

Article 180

1. La Communauté et les Etats membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les Etats membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide communautaires.

2. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.

Article 181

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article 180

(Article sans modification)

Article 181

(Article sans modification)

TITRE XXI

**COOPERATION ECONOMIQUE,
FINANCIERE ET TECHNIQUE AVEC LES
PAYS TIERS**

Article 181 A

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et notamment de celles du titre XX, la Communauté mène, dans le cadre de ses compétences, des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers. Ces actions sont complémentaires de celles qui sont menées par les Etats membres et cohérentes avec la politique de développement de la Communauté.

La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du paragraphe 1. Le Conseil statue à l'unanimité pour les accords d'association visés à l'article 310 ainsi que pour les accords à conclure avec les Etats candidats à l'adhésion à l'Union.

3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux."

QUATRIEME PARTIE

**L'ASSOCIATION DES PAYS ET
TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Article 182

QUATRIEME PARTIE

**L'ASSOCIATION DES PAYS ET
TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Article 182

Les Etats membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières. Ces pays et territoires, ci-après dénommés «pays et territoires», sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du présent traité. Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

Conformément aux principes énoncés dans le préambule du présent traité, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

Article 183

L'association poursuit les objectifs ci-après.

1) Les Etats membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu du présent traité.

2) Chaque pays ou territoire applique à ses échanges commerciaux avec les Etats membres et les autres pays et territoires le régime qu'il applique à l'Etat européen avec lequel il entretient des relations particulières.

3) Les Etats membres contribuent aux investissements que demande le développement progressif de ces pays et territoires.

4) Pour les investissements financés par la Communauté, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires.

5) Dans les relations entre les Etats membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au chapitre relatif au droit

(Article sans modification)

Article 183

(Article sans modification)

d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 187.

Article 184

1. Les importations originaires des pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les Etats membres de l'interdiction des droits de douane qui intervient entre les Etats membres conformément aux dispositions du présent traité.

2. A l'entrée dans chaque pays et territoire, les droits de douane frappant les importations des Etats membres et des autres pays et territoires sont interdits conformément aux dispositions de l'article 25.

3. Toutefois, les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

Les droits visés à l'alinéa ci-dessus ne peuvent excéder ceux qui frappent les importations des produits en provenance de l'Etat membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières.

4. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà un tarif douanier non discriminatoire.

5. L'établissement ou la modification de droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires ne doit pas donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers Etats membres.

Article 185

Si le niveau des droits applicables aux marchandises en provenance d'un pays tiers à l'entrée dans un pays ou territoire est, compte tenu de l'application des dispositions de l'article 184, paragraphe 1, de nature à provoquer des détournements de trafic au détriment d'un des

Article 184

(Article sans modification)

Article 185

(Article sans modification)

Etats membres, celui-ci peut demander à la Commission de proposer aux autres Etats membres les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 186

Sous réserve des dispositions qui régissent la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public, la liberté de circulation des travailleurs des pays et territoires dans les Etats membres et des travailleurs des Etats membres dans les pays et territoires sera réglée par des conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité des Etats membres.

Article 187

Le Conseil, statuant à l'unanimité, établit, à partir des réalisations acquises dans le cadre de l'association entre les pays et territoires et la Communauté et sur la base des principes inscrits dans le présent traité, les dispositions relatives aux modalités et à la procédure de l'association entre les pays et territoires et la Communauté.

Article 188

Les dispositions des articles 182 à 187 sont applicables au Groenland sous réserve des dispositions spécifiques pour le Groenland figurant dans le protocole sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé au présent traité.

CINQUIEME PARTIE

**LES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE**

TITRE I

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 186

(Article sans modification)

Article 187

(Article sans modification)

Article 188

(Article sans modification)

CINQUIEME PARTIE

**LES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE**

TITRE I

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE 1
LES INSTITUTIONS

Section 1 : Le Parlement européen

Article 189

Le Parlement européen, composé de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent traité.

Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas *sept cents*.

Article 190

1. Les représentants, au Parlement européen, des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct.

2. Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|------------|----|
| Belgique | 25 |
| Danemark | 16 |
| Allemagne | 99 |
| Grèce | 25 |
| Espagne | 64 |
| France | 87 |
| Irlande | 15 |
| Italie | 87 |
| Luxembourg | 6 |
| Pays-Bas | 31 |
| Autriche | 21 |

CHAPITRE 1
LES INSTITUTIONS

Section 1 : Le Parlement européen

Article 189

(Alinéa sans modification)

Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas *sept cent trente-deux*.

Article 190

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

| | |
|-------------|----|
| Portugal | 25 |
| Finlande | 16 |
| Suède | 22 |
| Royaume-Uni | 87 |

En cas de modification du présent paragraphe, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre doit assurer une représentation appropriée des peuples des Etats réunis dans la Communauté.

3. Les représentants sont élus pour une période de cinq ans.

4. Le Parlement européen élabore un projet en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres ou conformément à des principes communs à tous les Etats membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après avis conforme du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

5. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

Article 191

Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

5. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. *Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil.*"

Article 191

(Alinéa sans modification)

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, fixe le statut des partis politiques au niveau européen, et notamment les règles relatives à leur

Article 192

Dans la mesure où le présent traité le prévoit, le Parlement européen participe au processus conduisant à l'adoption des actes communautaires, en exerçant ses attributions dans le cadre des procédures définies aux articles 251 et 252, ainsi qu'en rendant des avis conformes ou en donnant des avis consultatifs.

Le Parlement européen peut, à la majorité de ses membres, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte communautaire pour la mise en œuvre du présent traité.

Article 193

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart de ses membres, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées par le présent traité à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Article 194

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des

financement.

Article 192

(Article sans modification)

Article 193

(Article sans modification)

Article 194

(Article sans modification)

domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement.

Article 195

1. Le Parlement européen nomme un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution concernée.

La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes. Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

2. Le médiateur est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Article 195

(Article sans modification)

4. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 196

Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars. Le Parlement européen peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Article 197

Le Parlement européen désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande. La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres. Le Conseil est entendu par le Parlement européen dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Article 198

Sauf dispositions contraires du présent traité, le Parlement européen statue à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le règlement intérieur fixe le quorum.

Article 199

Le Parlement européen arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui le composent. Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 200

Le Parlement européen procède, en séance publique, à la discussion du rapport général

Article 196

(Article sans modification)

Article 197

(Article sans modification)

Article 198

(Article sans modification)

Article 199

(Article sans modification)

Article 200

(Article sans modification)

annuel qui lui est soumis par la Commission.

Article 201

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 214. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions.

Section 2 : Le Conseil

Article 202

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil :

– assure la coordination des politiques économiques générales des Etats membres,

– dispose d'un pouvoir de décision,

– confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis.

Article 201

(Article sans modification)

Section 2 : Le Conseil

Article 202

(Article sans modification)

Article 203

Le Conseil est formé par un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet Etat membre.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etat membre du Conseil pour une durée de six mois selon un ordre fixé par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Article 204

Le Conseil se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

Article 205

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

| | |
|------------|----|
| Belgique | 5 |
| Danemark | 3 |
| Allemagne | 10 |
| Grèce | 5 |
| Espagne | 8 |
| France | 10 |
| Irlande | 3 |
| Italie | 10 |
| Luxembourg | 2 |
| Pays-Bas | 5 |
| Autriche | 4 |
| Portugal | 5 |
| Finlande | 3 |
| Suède | 4 |

Article 203

(Article sans modification)

Article 204

(Article sans modification)

Article 205

(Article sans modification)

Royaume-Uni

10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

– soixante-deux voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,

– soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Article 206

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Article 207

1. Un comité composé des représentants permanents des Etats membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Le comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil statuant à l'unanimité.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.

3. Le Conseil adopte son règlement intérieur. Pour l'application de l'article 255, paragraphe 3, le Conseil élabore, dans ce règlement, les conditions dans lesquelles le public a accès aux documents du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil détermine les cas dans

Article 206

(Article sans modification)

Article 182

(Paragraphe sans modification)

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

(Alinéa sans modification)

(Paragraphe sans modification)

lesquels il doit être considéré comme agissant en sa qualité de législateur afin de permettre un meilleur accès aux documents dans ces cas, tout en préservant l'efficacité de son processus de prise de décision. En tout Etat de cause, lorsque le Conseil agit en sa qualité de législateur, les résultats et les explications des votes, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal, sont rendus publics.

Article 208

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

Article 209

Le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités prévus par le présent traité.

Article 210

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Section 3 : La Commission

Article 211

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission :

– veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,

– formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si

Article 208

(Article sans modification)

Article 209

(Article sans modification)

Article 210

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice *ainsi que des membres et du greffier du Tribunal de première instance*. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération."

Section 3 : La Commission

Article 211

(Article sans modification)

celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,

– dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen dans les conditions prévues au présent traité,

– exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

Article 212

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session du Parlement européen, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Article 213

1. La Commission est composée de vingt membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance. Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité. Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission. La Commission doit comprendre au moins un national de chacun des Etats membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat membre soit supérieur à deux.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche. Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment

Article 212

(Article sans modification)

Article 213

(Article sans modification)

les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 216 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article 214

1. Les membres de la Commission sont nommés, pour une durée de cinq ans, selon la procédure visée au paragraphe 2, sous réserve, le cas échéant, de l'article 201. Leur mandat est renouvelable.

2. *Les gouvernements des Etats membres désignent d'un commun accord la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission ; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.*

Les gouvernements des Etats membres, d'un commun accord avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés, *d'un commun accord, par les gouvernements des Etats membres.*

Article 215

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. Le Conseil, statuant à

Article 214

(Paragraphe sans modification)

2. *Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, désigne la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission ; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président désigné, adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission, établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés *par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.*"

Article 215

(Alinéa sans modification)

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil,

l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 214, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 216, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 216

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

Article 217

La Commission peut nommer un ou deux vice-présidents parmi ses membres.

statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission *volontaire, de démission d'office* ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 214, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 216, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement *ou jusqu'à ce que le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à remplacement, conformément au deuxième alinéa du présent article.*

Article 216

(Article sans modification)

Article 217

1. La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président, *qui décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.*

(Voir premier alinéa de l'article 219 ci-dessous)

2. *Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le président. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.*

3. *Après approbation du collège, le président nomme des vice-présidents parmi les membres de la Commission.*

4. *Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande."*

Article 218

1. Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

2. La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

Article 219

La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président.

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 213.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Section 4 : La Cour de justice

Article 220

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

Article 221

La Cour de justice est formée *de quinze juges*.

Article 218

(Article sans modification)

Article 219

(Alinéa repris au paragraphe 1 de l'article 217 ci-dessus)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Section 4 : La Cour de justice

Article 220

La Cour de justice *et le Tribunal de première instance assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives*, le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

En outre, des chambres juridictionnelles peuvent être adjointes au Tribunal de première instance dans les conditions prévues à l'article 225 A pour exercer, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles prévues par le présent traité.

Article 221

La Cour de justice est formée *d'un juge par Etat membre*.

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois, cinq ou sept juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

La Cour de justice siège en séance plénière lorsqu'un Etat membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux deuxième et troisième alinéas et à l'article 223, deuxième alinéa.

Article 222

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois, un neuvième avocat général est désigné du 1^{er} janvier 1995 au 6 octobre 2000.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires *soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 220.*

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 223, troisième alinéa.

Article 223

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous

La Cour de justice siège *en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice.*

Lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière.

Article 222

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires *qui, conformément au statut de la Cour de justice, requièrent son intervention.*

(Alinéa repris au premier alinéa de l'article 222 ci-dessus)

Article 223

Les juges et les avocats généraux *de la Cour de justice*, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges *et des*

les trois ans. *Il porte alternativement sur huit et sept juges.*

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur quatre avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

(Voir article 224 ci-dessous)

(Voir alinéa 3 de l'article 245 ci-dessous)

Article 224

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, *statuant à la majorité qualifiée.*

Article 224

Alinéa repris à l'alinéa 5 de l'article 223 ci-dessus

Le Tribunal de première instance compte au moins un juge par Etat membre. Le nombre des juges est fixé par le statut de la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal de première instance. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal de première instance nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Article 225

1. Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 2. Le Tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 234.

2. Sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe les catégories de recours visées au paragraphe 1 et la composition du Tribunal de première instance et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables au Tribunal de première instance.

3. Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à

Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que le statut de la Cour de justice n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal de première instance.

Article 225

1. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 230, 232, 235, 236 et 238, à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal de première instance est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des chambres juridictionnelles créées en application de l'article 225 A.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.

3. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 234, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Lorsque le Tribunal de première instance estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du

l'approbation unanime du Conseil.

droit communautaire, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire."

Article 225 A

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, ou sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, peut créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques.

La décision portant création d'une chambre juridictionnelle fixe les règles relatives à la composition de cette chambre et précise l'étendue des compétences qui lui sont conférées.

Les décisions des chambres juridictionnelles peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la décision portant création de la chambre le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal de première instance.

Les membres des chambres juridictionnelles sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Les chambres juridictionnelles établissent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que la décision portant création de la chambre juridictionnelle n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice et les dispositions du statut de la

Article 226

Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

Article 227

Chacun des Etats membres peut saisir la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité. Avant qu'un Etat membre n'introduise, contre un autre Etat membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, il doit en saisir la Commission. La Commission émet un avis motivé après que les Etats intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales. Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice.

Article 228

1. Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

2. Si la Commission estime que l'Etat membre concerné n'a pas pris ces mesures, elle émet, après avoir donné à cet Etat la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour de justice. Si l'Etat membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de

Cour de justice s'appliquent aux chambres juridictionnelles."

Article 226

(Article sans modification)

Article 227

(Article sans modification)

Article 228

(Article sans modification)

justice. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances. Si la Cour de justice reconnaît que l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte. Cette procédure est sans préjudice de l'article 227.

Article 229

Les règlements arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, et par le Conseil en vertu des dispositions du présent traité peuvent attribuer à la Cour de justice une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements.

Article 230

La Cour de justice contrôle la légalité des actes adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, des actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à

Article 229

Article 229 A

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions en vue d'attribuer à la Cour de justice, dans la mesure qu'il détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base du présent traité qui créent des titres communautaires de propriété industrielle. Le Conseil recommande l'adoption de ces dispositions par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 230

(Alinéa sans modification)

A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à

son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés *par le Parlement européen*, par la Cour des comptes et par la BCE, qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Article 231

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté. Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

Article 232

Dans le cas où, en violation du présent traité, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission s'abstiennent de statuer, les Etats membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation. Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois. Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une

son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, *le Parlement européen*, le Conseil ou la Commission.

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes et par la BCE qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celles-ci.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 231

(Article sans modification)

Article 232

(Article sans modification)

recommandation ou un avis. La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la BCE dans les domaines relevant de ses compétences ou intentés contre elle.

Article 233

L'institution ou les institutions dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité, sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 288, deuxième alinéa.

Le présent article s'applique également à la BCE.

Article 234

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

Article 233

(Article sans modification)

Article 234

(Article sans modification)

Article 235

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 288, deuxième alinéa.

Article 236

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

Article 237

La Cour de justice est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant :

a) l'exécution des obligations des Etats membres résultant des statuts de la Banque européenne d'investissement. Le conseil d'administration de la Banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 226 ;

b) les délibérations du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement. Chaque Etat membre, la Commission et le conseil d'administration de la Banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article 230 ;

c) les délibérations du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions fixées à l'article 230, que par les Etats membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 5 à 7 inclus, des statuts de la Banque ;

d) l'exécution par les banques centrales nationales des obligations résultant du présent traité et des statuts du SEBC. Le conseil de la BCE dispose à cet égard, vis-à-vis des banques centrales nationales, des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 226 vis-à-vis des Etats membres. Si la Cour de justice reconnaît qu'une banque centrale nationale a manqué à une des

Article 235

(Article sans modification)

Article 236

(Article sans modification)

Article 237

(Article sans modification)

obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cette banque est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Article 238

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

Article 239

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article 240

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

Article 241

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 230, cinquième alinéa, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement arrêté conjointement par le Parlement européen et le Conseil ou un règlement du Conseil, de la Commission ou de la BCE, se prévaloir des moyens prévus à l'article 230, deuxième alinéa, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.

Article 242

Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Article 238

(Article sans modification)

Article 239

(Article sans modification)

Article 240

(Article sans modification)

Article 241

(Article sans modification)

Article 242

(Article sans modification)

Article 243

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Article 244

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 256.

Article 245

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation *de la Commission et du Parlement européen*, peut modifier les dispositions *du titre III* du statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation *unanime* du Conseil.

Section 5 : La Cour des comptes

Article 246

La Cour des comptes assure le contrôle des comptes.

Article 247

1. La Cour des comptes est composée *de quinze membres*.

2. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leur pays respectif aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils

Article 243

(Article sans modification)

Article 244

(Article sans modification)

Article 245

(Alinéa sans modification)

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation *du Parlement européen et de la Commission, ou sur demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice*, peut modifier les dispositions du statut, à *l'exception de son titre I.*

Alinéa repris à l'alinéa 6 de l'article 223 ci-dessus

Section 5 : La Cour des comptes

Article 246

(Article sans modification)

Article 247

La Cour des comptes est composée *d'un national de chaque Etat membre*

(Paragraphe sans modification)

doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans *par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen. Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.*

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

4. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

5. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

6. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 7. L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

7. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions

Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.*

(Alinéa sans modification)

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

requis ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

8. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

9. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.

Article 248

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée *au Journal officiel des Communautés européennes*.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. Ce faisant, elle signale en particulier toute irrégularité.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

(Paragraphe sans modification)

Article 248

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée *au Journal officiel de l'Union européenne*. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité communautaire.

(Paragraphe sans modification)

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté, dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté et dans les Etats membres, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des Etats membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté, par les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses communautaires exercée par la Banque européenne d'investissement, le droit d'accès de la Cour aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses communautaires gérées par la Banque.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au Journal officiel des Communautés européennes, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

(Paragraphe sans modification)

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

Article 249

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Parlement européen conjointement avec le Conseil, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Les recommandations et les avis ne lient pas.

Article 250

1. Lorsque, en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la

(Alinéa sans modification)

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. *Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.*

(Alinéa sans modification)

La Cour des comptes établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée."

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

Article 249

(Article sans modification)

Article 250

(Article sans modification)

Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité, sous réserve de l'article 251, paragraphes 4 et 5.

2. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte communautaire.

Article 251

1. Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.

2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen :

– s'il approuve tous les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen, peut arrêter l'acte proposé ainsi amendé ;

– si le Parlement européen ne propose aucun amendement, peut arrêter l'acte proposé ;

– dans les autres cas, arrête une position commune et la transmet au Parlement européen.

Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen :

a) approuve la position commune ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé arrêté conformément à cette position commune ;

b) rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position commune, l'acte proposé est réputé non adopté ;

c) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

Article 251

(Article sans modification)

3. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée ; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.

4. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. Pour s'acquitter de sa mission, le comité de conciliation examine la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement européen.

5. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, l'acte proposé est réputé non adopté.

6. Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

7. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 252

Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable :

a) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune ;

b) la position commune du Conseil est transmise au Parlement européen. Le Conseil et la Commission informent pleinement le Parlement européen des raisons qui ont conduit le Conseil à adopter sa position commune ainsi que de la position de la Commission. Si, dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné conformément à la position commune ;

c) le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au point b), peut, à la majorité absolue des membres qui le composent, proposer des amendements à la position commune du Conseil. Il peut également, à la même majorité, rejeter la position commune du Conseil. Le résultat des délibérations est transmis au Conseil et à la Commission. Si le Parlement européen a rejeté la position commune du Conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité ;

d) la Commission réexamine, dans un délai d'un mois, la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen. La Commission transmet au Conseil, en même temps que sa proposition réexaminée, les amendements du Parlement européen qu'elle n'a pas repris, en exprimant son avis à leur sujet. Le Conseil peut adopter ces amendements à l'unanimité ;

e) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la Commission. Le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité ;

f) dans les cas visés aux points c), d) et e), le

Article 252

(Article sans modification)

Conseil est tenu de statuer dans un délai de trois mois. A défaut d'une décision dans ce délai, la proposition de la Commission est réputée non adoptée ;

g) les délais visés aux points b) et f) peuvent être prolongés d'un commun accord entre le Conseil et le Parlement européen d'un mois au maximum.

Article 253

Les règlements, les directives et les décisions adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil ainsi que lesdits actes adoptés par le Conseil ou la Commission sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du présent traité.

Article 254

1. Les règlements, les directives et les décisions adoptés conformément à la procédure visée à l'article 251 sont signés par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, et publiés dans le Journal officiel *des Communautés européennes*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

2. Les règlements du Conseil et de la Commission, ainsi que les directives de ces institutions qui sont adressées à tous les Etats membres, sont publiés dans le Journal officiel *des Communautés européennes*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

3. Les autres directives, ainsi que les décisions, sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Article 255

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément aux paragraphes 2 et 3.

Article 253

(Article sans modification)

Article 254

1. Les règlements, les directives et les décisions adoptés conformément à la procédure visée à l'article 251 sont signés par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, et publiés dans le Journal officiel *de l'Union européenne*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

2. Les règlements du Conseil et de la Commission, ainsi que les directives de ces institutions qui sont adressées à tous les Etats membres, sont publiés dans le Journal officiel *de l'Union européenne*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

(Paragraphe sans modification)

Article 255

(Article sans modification)

2. Les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents sont fixés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

3. Chaque institution visée ci-dessus élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents.

Article 256

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire. L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice. Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

CHAPITRE 3

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 257

Il est institué un Comité économique et social, à caractère consultatif.

Le Comité est composé de représentants des différentes *catégories de la vie économique et sociale*, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs,

Article 256

(Article sans modification)

CHAPITRE 3

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 257

(Alinéa sans modification)

Le Comité est constitué de représentants des différentes *composantes à caractère économique et social de la société civile organisée*, notamment des producteurs, des agriculteurs, des

des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général.

Article 258

Le nombre des membres du Comité économique et social est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|-------------|----|
| Belgique | 12 |
| Danemark | 9 |
| Allemagne | 24 |
| Grèce | 12 |
| Espagne | 21 |
| France | 24 |
| Irlande | 9 |
| Italie | 24 |
| Luxembourg | 6 |
| Pays-Bas | 12 |
| Autriche | 12 |
| Portugal | 12 |
| Finlande | 9 |
| Suède | 12 |
| Royaume-Uni | 24 |

Les membres du Comité sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les indemnités des membres du Comité.

Article 259

1. En vue de la nomination des membres du Comité, chaque Etat membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

La composition du Comité doit tenir compte de la

transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales, des consommateurs et de l'intérêt général.

Article 258

Le nombre des membres du Comité économique et social ne dépasse pas trois cent cinquante.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa repris au paragraphe 1 de l'article 259)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 259

1. Les membres du Comité sont nommés, sur proposition des Etats membres, pour quatre ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres du Comité est renouvelable.

nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale.

2. Le Conseil consulte la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté.

(Voir également l'alinéa 2 de l'article 258 ci-dessus)

Article 260

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans. Il établit son règlement intérieur. Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article 261

Le Comité comprend des sections spécialisées pour les principaux domaines couverts par le présent traité. Le fonctionnement des sections spécialisées s'exerce dans le cadre des compétences générales du Comité. Les sections spécialisées ne peuvent être consultées indépendamment du Comité. Il peut être institué, d'autre part, au sein du Comité des sous-comités appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité. Le règlement intérieur fixe les modalités de composition et les règles de compétence concernant les sections spécialisées et les sous-comités.

Article 262

Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut prendre l'initiative d'émettre un avis dans les cas où il le juge opportun. S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un

(Paragraphe sans modification)

Article 260

(Article sans modification)

Article 261

(Article sans modification)

Article 262

(Article sans modification)

délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis. L'avis du Comité et l'avis de la section spécialisée, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission. Le Comité peut être consulté par le Parlement européen.

CHAPITRE 4

LE COMITE DES REGIONS

Article 263

Il est institué un comité à caractère consultatif *composé de représentants des collectivités régionales et locales, ci-après dénommé «Comité des régions»*.

Le nombre des membres du Comité des régions est fixé *ainsi qu'il suit* :

| | |
|-------------|----|
| Belgique | 12 |
| Danemark | 9 |
| Allemagne | 24 |
| Grèce | 12 |
| Espagne | 21 |
| France | 24 |
| Irlande | 9 |
| Italie | 24 |
| Luxembourg | 6 |
| Pays-Bas | 12 |
| Autriche | 12 |
| Portugal | 12 |
| Finlande | 9 |
| Suède | 12 |
| Royaume-Uni | 24 |

CHAPITRE 4

LE COMITE DES REGIONS

Article 263

Il est institué un comité à caractère consultatif, ci-après dénommé "Comité des régions", *composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.*

Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante.

Le nombre des membres du Comité est fixé *comme suit* :

| | |
|-------------|----|
| Belgique | 12 |
| Danemark | 9 |
| Allemagne | 24 |
| Grèce | 12 |
| Espagne | 21 |
| France | 24 |
| Irlande | 9 |
| Italie | 24 |
| Luxembourg | 6 |
| Pays-Bas | 12 |
| Autriche | 12 |
| Portugal | 12 |
| Finlande | 9 |
| Suède | 12 |
| Royaume-Uni | 24 |

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des Etats membres respectifs, pour quatre ans *par le Conseil statuant à l'unanimité*. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent être simultanément membres du Parlement européen.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Article 264

Le Comité des régions désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans. Il établit son règlement intérieur. Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article 265

Le Comité des régions est consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité et dans tous les autres cas, en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontière, où l'une de ces deux institutions le juge opportun. S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis. Lorsque le Comité économique et social est consulté en application de l'article 262, le Comité des régions est informé par le Conseil ou la Commission de cette demande d'avis. Le Comité des régions peut, lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, émettre un avis à ce sujet.

Le Comité des régions peut être consulté par le

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des Etats membres respectifs, pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. A l'échéance du mandat visé au premier alinéa en vertu duquel ils ont été proposés, le mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés pour la période restante dudit mandat selon la même procédure.* Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen.

(Alinéa sans modification)

Article 264

(Article sans modification)

Article 265

(Article sans modification)

Parlement européen. Il peut émettre un avis de sa propre initiative dans les cas où il le juge utile.

L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu des délibérations sont transmis au Conseil et à la Commission.

CHAPITRE 5

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Article 266

La Banque européenne d'investissement est dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les Etats membres.

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole annexé au présent traité.

Article 267

La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté. A cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après, dans tous les secteurs de l'économie :

- a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées ;
- b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement progressif

CHAPITRE 5

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Article 266

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole annexé au présent traité. *Le Conseil, statuant à l'unanimité, à la demande de la Banque européenne d'investissement et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou à la demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque européenne d'investissement, peut modifier les articles 4, 11 et 12 et l'article 18, paragraphe 5, des statuts de la Banque.*

Article 267

(Article sans modification)

du marché commun, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des Etats membres ;

c) projets d'intérêt commun pour plusieurs Etats membres, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des Etats membres.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque facilite le financement de programmes d'investissement en liaison avec les interventions des fonds structurels et des autres instruments financiers de la Communauté.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 268

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune et à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures sont à la charge du budget. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions peuvent, selon les conditions visées par celles-ci, être mises à la charge du budget. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 269

Le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres de la Communauté dont il recommande l'adoption par

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 268

(Article sans modification)

Article 269

(Article sans modification)

les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 270

En vue d'assurer la discipline budgétaire, la Commission ne fait pas de proposition d'acte communautaire, ne modifie pas ses propositions et n'adopte pas de mesures d'exécution susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que cette proposition ou cette mesure peut être financée dans la limite des ressources propres de la Communauté découlant des dispositions fixées par le Conseil en vertu de l'article 269.

Article 271

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 279. Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 279, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant. Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 279. Les dépenses du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Article 272

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1^{er} juillet, un Etat prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces Etats dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes. Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des

Article 270

(Article sans modification)

Article 271

(Article sans modification)

Article 272

(Article sans modification)

dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet. Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget et le transmet au Parlement européen.

4. Le Parlement européen doit être saisi du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il a le droit d'amender, à la majorité des membres qui le composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci. Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, le Parlement européen a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modification à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté. Si, dans ce délai, le Parlement européen a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré du projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes :

a) le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par le Parlement européen ;

b) en ce qui concerne les propositions de modification :

b) – si une modification proposée par le Parlement européen n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant

une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée ;

b) – si une modification proposée par le Parlement européen a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. A défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée ;

b) – si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget, soit fixer un autre montant. Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil. Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par le Parlement européen et si les propositions de modification présentées par celui-ci ont été acceptées, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe le Parlement européen du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées. Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par le Parlement européen ou si les propositions de modification présentées par celui-ci ont été rejetées ou modifiées, le projet de budget modifié est transmis de nouveau au Parlement européen. Le Conseil expose à celui-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Parlement européen, informé de la suite donnée à ses propositions de modification, peut, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen

constate que le budget est définitivement arrêté.

8. Toutefois, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

9. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année. La Commission, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte :

– de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,

– de la variation moyenne des budgets des Etats membres

– et de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice. Le taux maximal est communiqué, avant le 1^{er} mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, le Parlement européen, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal. Lorsque le Parlement européen, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect

des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

Article 273

Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 279, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au premier alinéa soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième. Si cette décision concerne des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement au Parlement européen ; dans un délai de trente jours, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au premier alinéa.

Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que le Parlement européen ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, le Parlement européen n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.

Les décisions visées aux deuxième et troisième alinéas prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

Article 274

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions des règlements pris en exécution de l'article 279, sous sa propre responsabilité et

Article 273

(Article sans modification)

Article 274

(Article sans modification)

dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de la bonne gestion financière. Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres. A l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 279, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article 275

La Commission soumet chaque année au Conseil et au Parlement européen les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Article 276

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier visés à l'article 275, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, la déclaration d'assurance visée à l'article 248, paragraphe 1, second alinéa, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes.

2. Avant de donner décharge à la Commission, ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.

Article 275

(Article sans modification)

Article 276

(Article sans modification)

3. La Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil. A la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires et notamment sur les instructions données aux services chargés de l'exécution du budget. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.

Article 277

Le budget est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 279.

Article 278

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des Etats intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des Etats membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre Etat membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des Etats membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'Etat membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

Article 279

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes :

Article 277

(Article sans modification)

Article 278

(Article sans modification)

Article 279

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes :

a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes ;

b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de la Communauté sont mises à la disposition de la Commission, et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie ;

c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

Article 280

1. La Communauté et les Etats membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les Etats membres.

2. Les Etats membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

3. Sans préjudice d'autres dispositions du présent traité, les Etats membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. A cette fin, ils

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

b) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

A partir du 1^{er} janvier 2007, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes, fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de la Communauté sont mises à la disposition de la Commission et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie.

Article 280

(Article sans modification)

organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes.

4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête, après consultation de la Cour des comptes, les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les Etats membres. Ces mesures ne concernent ni l'application du droit pénal national ni l'administration de la justice dans les Etats membres.

5. La Commission, en coopération avec les Etats membres, adresse chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre du présent article.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 281

La Communauté a la personnalité juridique.

Article 282

Dans chacun des Etats membres, la Communauté possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales ; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission.

Article 283

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 281

(Article sans modification)

Article 282

(Article sans modification)

Article 283

(Article sans modification)

Article 284

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du présent traité.

Article 285

1. Sans préjudice de l'article 5 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête des mesures en vue de l'établissement de statistiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de la Communauté.

2. L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques ; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques.

Article 286

1. A partir du 1^{er} janvier 1999, les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes institués par le présent traité ou sur la base de celui-ci.

2. Avant la date visée au paragraphe 1, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, institue un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application desdits actes communautaires aux institutions et organes communautaires, et adopte, le cas échéant, toute autre disposition utile.

Article 284

(Article sans modification)

Article 285

(Article sans modification)

Article 286

(Article sans modification)

Article 287

Les membres des institutions de la Communauté, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

Article 288

La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause. En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Le deuxième alinéa s'applique selon les mêmes conditions aux dommages causés par la BCE ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Article 289

Le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres.

Article 290

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues *dans le règlement* de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 291

La Communauté jouit sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires

Article 287

(Article sans modification)

Article 288

(Article sans modification)

Article 289

(Article sans modification)

Article 290

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues *par le statut* de la Cour de justice, par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Article 291

(Article sans modification)

à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Il en est de même de la Banque centrale européenne, de l'Institut monétaire européen et de la Banque européenne d'investissement.

Article 292

Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

Article 293

Les Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants :

– la protection des personnes, ainsi que la jouissance et la protection des droits dans les conditions accordées par chaque Etat à ses propres ressortissants,

– l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté,

– la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes,

– la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales.

Article 294

Les Etats membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres Etats membres au capital des sociétés au sens de l'article 48, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent traité.

Article 292

(Article sans modification)

Article 293

(Article sans modification)

Article 294

(Article sans modification)

Article 295

Le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres.

Article 296

1. Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle aux règles ci-après :

a) aucun Etat membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,

b) tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut apporter des modifications à la liste, qu'il a fixée le 15 avril 1958, des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, point b), s'appliquent.

Article 297

Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché commun ne soit affecté par les mesures qu'un Etat membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 298

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles 296 et 297 ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché

Article 295

(Article sans modification)

Article 296

(Article sans modification)

Article 297

(Article sans modification)

Article 298

(Article sans modification)

commun, la Commission examine avec l'Etat intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par le présent traité. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 226 et 227, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice, s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles 296 et 297. La Cour de justice statue à huis clos.

Article 299

1. Le présent traité s'applique au Royaume de Belgique, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au Grand-Duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République portugaise, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. Les dispositions du présent traité sont applicables aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries. Toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions, y compris les politiques communes.

Le Conseil, en arrêtant les mesures visées au deuxième alinéa, tient compte des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de

Article 299

(Article sans modification)

consommation de première nécessité, les aides d'Etat, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de la Communauté.

Le Conseil arrête les mesures visées au deuxième alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe II du présent traité font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité. Le présent traité ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée.

4. Les dispositions du présent traité s'appliquent aux territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures.

5. Les dispositions du présent traité s'appliquent aux îles Åland conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

6. Par dérogation aux paragraphes précédents :

a) le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé ;

b) le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre ;

c) les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

Article 300

1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Ces négociations sont conduites par la Commission, en consultation avec des comités spéciaux désignés par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent paragraphe, le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où le paragraphe 2, premier alinéa, prévoit que le Conseil statue à l'unanimité.

2. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, la signature, qui peut être accompagnée d'une décision d'application provisoire avant l'entrée en vigueur, ainsi que la conclusion des accords sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ainsi que pour les accords visés à l'article 310.

Les mêmes procédures sont applicables, par dérogation aux règles du paragraphe 3, pour décider de la suspension de l'application d'un accord, ainsi que pour établir les positions à prendre au nom de la Communauté dans une instance créée par un accord *fondé sur l'article 310*, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision prise au titre du présent paragraphe et concernant l'application provisoire ou la suspension d'accords, ou l'établissement de la position communautaire dans une instance créée par un accord fondé sur l'article 310.

Article 300

(Paragraphe sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les mêmes procédures sont applicables, par dérogation aux règles du paragraphe 3, pour décider de la suspension de l'application d'un accord, ainsi que pour établir les positions à prendre au nom de la Communauté dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision prise au titre du présent paragraphe et concernant l'application provisoire ou la suspension d'accords, ou l'établissement de la position communautaire dans une instance créée par un accord.

3. Le Conseil conclut les accords après consultation du Parlement européen, sauf pour les accords visés à l'article 133, paragraphe 3, y compris lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel la procédure visée à l'article 251 ou celle visée à l'article 252 est requise pour l'adoption de règles internes. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sont conclus après avis conforme du Parlement européen les accords visés à l'article 310, ainsi que les autres accords qui créent un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, les accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté et les accords impliquant une modification d'un acte adopté selon la procédure visée à l'article 251. Le Conseil et le Parlement européen peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'avis conforme.

4. Lors de la conclusion d'un accord, le Conseil peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, habiliter la Commission à approuver les modifications au nom de la Communauté lorsque l'accord prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord ; le Conseil peut assortir cette habilitation de certaines conditions spécifiques.

5. Lorsque le Conseil envisage de conclure un accord modifiant le présent traité, les modifications doivent d'abord être adoptées selon la procédure prévue à l'article 48 du traité sur l'Union européenne.

6. Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées à l'article 48 du traité sur l'Union européenne.

7. Les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de la Communauté et les Etats membres.

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

6. *Le Parlement européen*, le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées à l'article 48 du traité sur l'Union européenne.

(Paragraphe sans modification)

Article 301

Lorsqu'une position commune ou une action commune adoptées en vertu des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune prévoient une action de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend les mesures urgentes nécessaires.

Article 302

La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations unies et de leurs institutions spécialisées. Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales.

Article 303

La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

Article 304

La Communauté établit avec l'Organisation de coopération et de développement économiques une étroite collaboration dont les modalités sont fixées d'un commun accord.

Article 305

1. Les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Etats membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier.

2. Les dispositions du présent traité ne dérogent pas aux stipulations du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 301

(Article sans modification)

Article 302

(Article sans modification)

Article 303

(Article sans modification)

Article 304

(Article sans modification)

Article 305

(Article sans modification)

Article 306

Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent traité.

Article 307

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 1958 ou, pour les Etats adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres.

Article 308

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de

Article 306

(Article sans modification)

Article 307

(Article sans modification)

Article 308

(Article sans modification)

la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.

Article 309

1. Lorsqu'il a été décidé de suspendre les droits de vote du représentant du gouvernement d'un Etat membre conformément à l'article 7, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ces droits de vote sont également suspendus en ce qui concerne le présent traité.

2. En outre, lorsque l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a été constatée conformément à l'article 7, paragraphe 1, dudit traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales. Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout Etat de cause contraignantes pour cet Etat.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 2 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

4. Lorsqu'il prend les décisions visées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Par dérogation à l'article 205, paragraphe 2, la majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2. Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 1. Dans ces cas, une décision requérant l'unanimité est prise sans le vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question.

Article 309

1. Lorsqu'il a été décidé de suspendre les droits de vote du représentant du gouvernement d'un Etat membre conformément à l'article 7, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, ces droits de vote sont également suspendus en ce qui concerne le présent traité.

2. En outre, lorsque l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a été constatée conformément à l'article 7, paragraphe 2, dudit traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales. Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout Etat de cause contraignantes pour cet Etat.

(Paragraphe sans modification)

(Paragraphe sans modification)

Article 310

La Communauté peut conclure avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Article 311

Les protocoles qui, du commun accord des Etats membres, seront annexés au présent traité en font partie intégrante.

Article 312

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

DISPOSITIONS FINALES

Article 313

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Article 314

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la

Article 310

(Article sans modification)

Article 311

(Article sans modification)

Article 312

(Article sans modification)

DISPOSITIONS FINALES

Article 313

(Article sans modification)

Article 314

(Article sans modification)

République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En vertu des traités d'adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues anglaise, danoise, espagnole, finnoise, grecque, irlandaise, portugaise et suédoise.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

**Index alphabétique du Traité
instituant la Communauté européenne**

A

| | |
|---|---------------------------------|
| ABUS DE POSITION DOMINANTE | <i>art 82 à 96</i> |
| <i>voir aussi : concurrence</i> | |
| ACCES AUX INSTITUTIONS FINANCIERES | <i>art 102</i> |
| ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS | <i>art 255, 207</i> |
| ACCISES | |
| <i>voir : fiscalité - droits d'accises</i> | |
| ACCORD INTERNATIONAL | |
| <i>voir : relations internationales</i> | |
| A.C.P. (PAYS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE) | <i>art 179</i> |
| <i>voir aussi : coopération au développement</i> | |
| ACQUIS DE SCHENGEN | <i>art 11 § 5</i> |
| ACTE COMMUNAUTAIRE | <i>art 249, 110</i> |
| - exécution forcée | <i>art 256</i> |
| - procédure | <i>art 250 à 253, 270</i> |
| - publication et entrée en vigueur | <i>art 254, 110</i> |
| <i>voir aussi : avis, décision, directive, recommandation, règlement, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i> | |
| ACTION COMMUNE | <i>art 301</i> |
| <i>voir aussi : asile, immigration, politique étrangère et de sécurité commune, position commune, visas</i> | |
| AGENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES | |
| <i>voir : personnel des Communautés européennes</i> | |
| AGRICULTURE | <i>art 32 à 38</i> |
| - aides à l'agriculture | <i>art 36 al 2</i> |
| - Comité économique et social | <i>art 37 § 2</i> |
| - Commission | <i>art 37 et 38</i> |
| - Conseil | <i>art 36 et 37</i> |
| - domaine | <i>art 32 et 33</i> |
| - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) | <i>art 34 § 3, 159, 162</i> |
| - Organisation commune des marchés (O.C.M.) | <i>art 34, 37</i> |
| - Parlement européen | <i>art 37</i> |
| <i>voir aussi : marché commun</i> | |
| AIDES D'ÉTAT | <i>art 87 à 89, 36, 73, 132</i> |
| <i>voir aussi : concurrence</i> | |
| AMENDEMENT | |
| - du Conseil | <i>art 250 § 1</i> |
| - du Parlement européen | <i>art 251, 252, 272</i> |
| AMENDES | <i>art 104, 110, 228</i> |
| ASILE | <i>art 61, 63</i> |
| ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER | <i>art 182 à 188, 299 § 3</i> |
| - Commission | <i>art 185</i> |
| - Conseil | <i>art 187</i> |
| - dispositions douanières | <i>art 184, 185</i> |
| - domaine | <i>art 182, 183</i> |
| - droit d'établissement, libre circulation des travailleurs | <i>art 183 § 5, 186</i> |
| <i>voir aussi : coopération au développement</i> | |
| ASTREINTES | <i>art 110, 228</i> |
| AVIS | <i>art 249</i> |
| - de la Banque centrale européenne | <i>art 105 § 4, 110</i> |
| - du Comité des régions | <i>art 265</i> |
| - du comité économique et financier | <i>art 114 § 2</i> |
| - du Comité économique et social | <i>art 261, 262</i> |
| - du comité monétaire | <i>art 114 § 1</i> |

| | |
|---|--|
| - de la Commission..... | art 11 § 3, 104 § 5, 120 § 3, 137, 195 § 4, 209, 211, 226, 227, 228, 251, 252, 272 |
| - du Conseil..... | art 104 § 11 et § 12 |
| - de la Cour de justice des Communautés européennes..... | art 300 § 6 |
| - de la Cour des comptes..... | art 248 § 4, 279 |
| - de l'Institut monétaire européen..... | art 117 |
| - du Parlement européen..... | art 121, 202, 251, 252, 300 |
| - avis consultatif du Parlement européen..... | art 192 |
| <i>voir aussi : acte communautaire, consultation, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i> | |
| AVIS CONFORME DU PARLEMENT EUROPEEN..... | art 18, 105 § 6, 107 § 5, 107, 161, 190 § 4 al 2, 192, 300 |

B

BANQUE CENTRALE EUROPEENNE (B.C.E.)

| | |
|---|---|
| - actes et compétences..... | art 105, 110 |
| - avis..... | art 105 § 4, 110 |
| - Banque centrale européenne et Institut monétaire européen..... | art 117 § 8 et § 9, 123 |
| - composition de ses organes..... | art 112, 123 |
| - consultation..... | art 59, 104 § 14, 105, 106, 107, 111, 112, 114 § 3, 123 |
| - décision..... | art 110 |
| - indépendance des banques centrales nationales..... | art 108, 109, 116 § 5, 121 § 1, 237 d |
| - libre circulation des capitaux..... | art 59 |
| - politique économique et monétaire..... | art 101, 104 § 14, 105 à 108, 111 à 14, 117, 122, 123 |
| - rapport..... | art 113 § 3, 122 |
| - recommandation..... | art 107, 110, 111 |
| - recours contre les banques centrales nationales..... | art 237 d |
| - règlement..... | art 110 |
| - relations avec les autres institutions..... | art 112 à 114 |
| - statut..... | art 107, 103, 123, 8, 287 |
| <i>voir aussi : acte communautaire, Banque centrale nationale, Institut monétaire européen, politique économique et monétaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, responsabilité, Système européen de banques centrales</i> | |

| | |
|--|---|
| BANQUES CENTRALES NATIONALES..... | art 104, 106 à 109, 116 § 5, 117, 121 § 1, 122 § 3, 237 d, 278 |
|--|---|

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (B.E.I.).....

| | |
|---|--------------|
| - cohésion économique et sociale..... | art 157 |
| - compétences..... | art 267 |
| - composition, statuts..... | art 266, 287 |
| - consultation..... | Art 266 |
| - coopération au développement..... | art 179 |
| - droit d'accès de la Cour des comptes..... | art 248 |
| - politique économique et monétaire..... | art 104 § 11 |
| - recours contre ses actes..... | art 237 |

BUDGET.....

| | |
|------------------------|---------------|
| - amendements..... | art 268 à 280 |
| - bilan financier..... | art 272 |
| | art 275, 276 |

| | | |
|--|--------------------------------------|------|
| - Commission | art 269 à 273 | |
| - Conseil | art 269 à 275, 276, 279 | 273, |
| - coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures..... | art 268 | |
| - Cour de justice des Communautés européennes | art 145, 146 | |
| - Cour des comptes | art 279 | |
| - domaine | art 268, 271 | |
| - environnement (financement) | art 175 | |
| - exécution..... | art 274, 275, 276, 278, 279 | |
| - fraude..... | art 280 | |
| - Parlement européen..... | art 269, 271 à 273, 275, 276, 279 | |
| - politique étrangère et de sécurité commune | art 268 | |
| - procédure..... | art 269, 270, 272, 273, 279 | |
| - recherche et développement technologique (financement) | art 166, 168 | |
| - règlement financier..... | art 279, 274, 277 | |
| - ressources propres | art 269, 270, 272 § 10, 279 | |
| - structure | art 271 | |
| - taux maximal d'augmentation..... | art 272 § 9 | |
| - trésorerie | art 277 à 279 | |

voir aussi : Cour des comptes

C

| | | |
|--|---|--|
| CATASTROPHES NATURELLES..... | art 100 | |
| CECA ET CE | art 305 § 1 | |
| CEEA ET CE..... | art 305 § 2 | |
| CHAMBRES JURIDICTIONNELLES..... | art 220, 225, 225 A, 229 A | |
| CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE..... | art 299 | |
| CITOYENNETE..... | art 17 à 22 | |
| - Comité économique et social | art 22 | |
| - Commission | art 18 § 2, 19, 22 | |
| - Conseil | art 18 § 2, 19, 22 | |
| - coopération renforcée | art 11 | |
| - droit de pétition devant le Parlement européen..... | art 21 al 1 | |
| - droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen..... | art 19 § 2 | |
| - droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales | art 19 § 1 | |
| - médiateur | art 21 al 2 | |
| - Parlement européen..... | art 18 § 2, 19, 21 al 1, 22 | |
| - protection diplomatique et consulaire..... | art 20 | |
| CO-DECISION (PROCEDURE DE) | art 251 | |
| - domaine | art 12, 18 § 2, 40, 42, 44, 46, 47, 62, 63, 65, 66, 67, 71, 80, 95, 129, 135, 137, 141, 148, 149 § 4, 150, 151 § 5, 152 § 4, 153, 156, 166, 175, 179, 255, 280, 285, 286 | |
| COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE..... | art 158 à 162 | |
| - Comité des régions | art 159, 161, 162 | |
| - Comité économique et social | art 159, 161, 162 | |
| - Commission | art 159, 161 | |

| | | |
|--|--|----------|
| - Conseil | art 159, 161, 162 | |
| - Fonds de cohésion | art 161 al 2, 175 | 155 § 1, |
| - Fonds européen de développement régional | art 159 à 162 | |
| - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. | art 159, 161, 162 | |
| - Fonds social européen | art 159, 161, 162 | |
| - Fonds structurels | art 159 à 162, 267 al 2 | |
| - Parlement européen | art 159, 161 | |
| <i>voir à chaque fonds : Fonds européen de développement régional, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Fonds social européen</i> | | |
| <i>voir aussi : Comité des régions, environnement, région</i> | | |
| COMITE CONSULTATIF (TRANSPORTS)..... | art 79 | |
| COMITE DE CONCILIATION (CO-DECISION)..... | art 251 | |
| COMITE DE L'EMPLOI..... | art 130, 128 | |
| COMITE DES REGIONS..... | art 263 à 265, 7, 287 | |
| - avis..... | art 265 | |
| - cohésion économique et sociale | art 159, 161, 162 | |
| - compétences | art 265 | |
| - composition et organisation | art 263, 264 | |
| - consultation | art 71, 129, 137, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 159, 161, 162, 263, 265 | |
| - culture | art 151 § 5 | |
| - éducation | art 149 § 4 | |
| - emploi | art 128, 129 | |
| - environnement | art 175 | |
| - formation professionnelle | art 150 | |
| - politique sociale | art 137, 148 | |
| - réseaux transeuropéens | art 156 | |
| - santé publique..... | art 152 § 4 | |
| <i>voir aussi : cohésion économique et sociale, région</i> | | |
| COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS | | |
| <i>voir : COREPER</i> | | |
| COMITE ECONOMIQUE ET FINANCIER..... | art 114 § 2, § 3 et § 4, 119, 120 § 3 | |
| - avis..... | art 114 § 2 | |
| - consultation | art 114, 119 § 1, 120 § 3 | |
| <i>voir aussi : comité monétaire</i> | | |
| COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL | art 257 à 262, 7, 287 | |
| - agriculture | art 37 § 2 | |
| - avis..... | art 261, 262, 265 al 3 | |
| - citoyenneté..... | art 22 | |
| - cohésion économique et sociale | art 159, 161, 162 | |
| - compétences..... | art 262, 287 | |
| - composition, organisation et statut des membres | art 257 à 261, 287 | |
| - consultation | art 37 § 2, 40, 44, 52, 71, 75, 79, 93, 94, 95, 128, 129, 137, 138, 141, 144, 148, 149, 150, 152, 153, 156, 157, 159, 161, 162, 166, 172, 175, 257, 261, 262, 265 | |
| - éducation | art 149 § 4 | |
| - égalité entre hommes et femmes | art 141 | |
| - emploi | art 128, 129 | |
| - environnement | art 175 | |
| - fiscalité | art 93E | |
| - formation professionnelle | art 150 § 4 | |

| | |
|--|--|
| - industrie | art 157 § 3 |
| - libre circulation des personnes..... | art 40, 44 |
| - libre circulation des services | art 52 |
| - politique sociale..... | art 137, 138, 144, 148 |
| - protection des consommateurs | art 153 § 2 |
| - rapprochement des législations..... | art 94, 95 |
| - recherche et développement technologique | art 166, 172 |
| - règlement intérieur | art 260, 261 |
| - réseaux transeuropéens | art 156 |
| - santé publique..... | art 152 § 4E |
| - transports | art 71, 75, 79 |
| COMITE MONETAIRE | art 114 § 1 |
| - avis..... | art 114 § 1E |
| - domaine de consultation | art 104, 114, 119 § 1, 120 § 3 |
| <i>voir aussi : comité économique et financier</i> | |
| COMITES | |
| - arrêté des statuts par le Conseil..... | art 209 |
| COMITE DE LA PROTECTION SOCIALE..... | art 144 |
| COMMISSION..... | art 211 à 219, art 7 |
| - accès aux documents administratifs | art 255 |
| - accords internationaux, relations internationales | art 300, 111, 133, 302 |
| - agriculture | art 37, 38 |
| - asile..... | art 63, 67 |
| - association des pays et territoires d'Outre-mer | art 185 |
| - avis..... | art 11 § 3, 104 § 5, 120 § 3, 137, 195 § 4, 209, 211, 226, 227, 228, 251, 252, 272 |
| - budget | art 269 à 280 |
| - citoyenneté..... | art 18, 19, 22 |
| - chambres juridictionnelles..... | art 225 A, 229 A |
| - cohésion économique et sociale | art 159, 161 |
| - compétences..... | art 202, 211, 270, 284 |
| - composition, statut des commissaires..... | art 213 à 217, 287 |
| - concurrence | art 83, 85, 86, 87 § 3 e, 88, 89 |
| - consultation | art 97, 107, 218, 224, 245, 259, 272 |
| - convocation du Comité économique et social | art 260 |
| - coopération administrative | art 66, 67 |
| - coopération au développement..... | art 180 |
| - coopération judiciaire | art 65, 67 |
| - coopération renforcée | art 11 |
| - culture | art 151 § 5 |
| - dispositions applicables aux départements d'Outre-mer | art 299 § 2 |
| - droit d'enquête du Parlement européen | art 193 |
| - droit d'initiative du Parlement européen | art 192 al 2 |
| - éducation | art 149 § 4 |
| - emploi | art 128 |
| - environnement | art 175, 176 |
| - études pour le Conseil | art 208 |
| - fiscalité | art 92 à 93 |
| - fixation des compétences du Tribunal de première instance..... | art 225 § 2 |
| - immigration | art 63, 67 |
| - industrie | art 157 |
| - libre circulation des capitaux..... | art 57, 59, 60 |
| - libre circulation des marchandises | art 26, 27 |

| | |
|---|--|
| - libre circulation des personnes..... | <i>art 39 § 3 d, 42, 44 à 47</i> |
| - libre circulation des services | <i>art 49, 52, 53</i> |
| - lutte contre les discriminations | <i>art 13</i> |
| - majorité requise..... | <i>art 219</i> |
| - marché commun | <i>art 308</i> |
| - marché intérieur | <i>art 15</i> |
| - médiateur | <i>art 195 § 4</i> |
| - Cour de justice des Communautés européennes | <i>art 229 A, 245</i> |
| - motion de censure au Parlement européen sur la gestion de la Commission | <i>art 201</i> |
| - politique commerciale commune..... | <i>art 132, 133, 134</i> |
| - politique économique et monétaire | <i>art 99, 100, 101, 105, 107, 111, 113 à 115, 116 § 2 b, 117 § 6 et § 7, 119 à 123</i> |
| - politique étrangère et de sécurité commune | <i>art 301</i> |
| - politique sociale..... | <i>art 137, 139, 143, 144, 145, 147</i> |
| - proposition | <i>art 11 § 2, 13, 15, 18 § 2, 19, 22, 26, 32, 37, 42, 44 à 47, 49, 57, 59, 60 § 2, 62, 63, 64, 65, 66, 6771 § 3, 75, 83, 87 § 3 e, 88 § 1, 89, 92 à 95, 96, 99 § 4, 100, 104 § 14, 105 § 6, 107, 111, 114 § 3, 115, 117, 122, 123, 128, 132, 133, 149, 151, 152, 157, 159, 161, 166, 172, 175, 185, 192 al 2, 202, 205 § 2, 208, 225 A, 229 A, 250, 251, 252, 269, 279 b, 296 § 3, 299, 300, 301, 308</i> |
| - protection des consommateurs | <i>art 153 § 5</i> |
| - rapport annuel au Conseil sur l'emploi | <i>art 128</i> |
| - rapport général annuel au Parlement européen..... | <i>art 145, 173, 200, 212</i> |
| - rapprochement des législations..... | <i>art 94, 95, 96, 97</i> |
| - recherche et développement technologique | <i>art 165, 166, 172, 173</i> |
| - recommandation | <i>art 53, 77,97, 99, 104, 114, 115, 119, 120, 121, 122, 128, 133, 134, 211,300</i> |
| - recours devant la Cour de justice des Communautés européennes | <i>art 226 à 228, 230 à 234, 237, 241</i> |
| - règlement intérieur | <i>art 218 § 2</i> |
| - relations avec la Banque centrale européenne | <i>art 113</i> |
| - relations avec la Cour des Comptes | <i>art 248</i> |
| - relations avec le Comité des régions | <i>art 264, 265</i> |
| - relations avec le Comité économique et social | <i>art 262</i> |
| - relations avec le Conseil | <i>art 218 § 1</i> |
| - relations avec le Parlement européen..... | <i>art 192 al 2, 197</i> |
| - représentation de la Communauté européenne (personnalité juridique)..... | <i>art 282</i> |
| - réseaux transeuropéens | <i>art 155 § 2</i> |
| - santé publique..... | <i>art 152 § 2 et § 4</i> |
| - session extraordinaire du Parlement européen..... | <i>art 196</i> |
| - statut des comités | <i>art 209, 287</i> |
| - traitements, indemnités et pensions de ses membres | <i>art 210</i> |
| - transports | <i>art 71 § 2, 75 à 77</i> |

| | |
|---|---------------------------------------|
| - visas | art 62, 67 |
| <i>voir aussi : acte communautaire, co-décision (procédure de), coopération (procédure de), recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, responsabilité</i> | |
| COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE | |
| <i>voir : Communauté européenne</i> | |
| COMMUNAUTE EUROPEENNE..... | |
| - association des pays et territoires d'Outre-mer (<i>voir à ce terme</i>) | art 182 à 187 (4ème partie) |
| - champ d'application géographique..... | art 299 |
| - citoyenneté de l'Union (<i>voir à ce terme</i>)..... | art 17 à 22 (2ème partie) |
| - dispositions générales et finales | art 281 à 314 (6ème partie) |
| - institutions de la Communauté (<i>voir à ce terme</i>)..... | art 189 à 280 (5ème partie) |
| - personnalité juridique | art 281, 282 |
| - politiques communes (<i>voir à ce terme</i>) | art 23 à 181 (3ème partie) |
| - principes..... | art 1 à 16 (1ère partie) |
| - responsabilité | art 288, 235 |
| CONCOURS MUTUEL | |
| <i>voir : politique économique et monétaire</i> | |
| CONCURRENCE | art 81 à 89, 4, 96, 97, 157, 296, 298 |
| - abus de position dominante | art 86 à 90 |
| - accords, associations et concentrations d'entreprises..... | art 82, 83 à 86 |
| - aides d'Etat | art 87 à 89, 132 |
| - Commission | art 83, 85, 87 § 3 e, 88, 89 |
| - Conseil | art 83, 87 § 3 e, 88 § 2, 89 |
| - Cour de justice des Communautés européennes | art 83 § 2 d, 88 § 2 |
| - en matière agricole..... | art 46, 38 |
| - Parlement européen..... | art 83, 89 |
| - règles applicables aux entreprises | art 81 à 86, 87 |
| <i>voir aussi : politique commerciale commune, politique économique et monétaire</i> | |
| CONSEIL..... | art 7, 202 à 210 |
| - accès aux documents administratifs | art 207, 255 |
| - accords internationaux | art 300, 111, 133 |
| - agriculture | art 36, 37 |
| - approbation du règlement intérieur du Tribunal de première instance..... | art 225 § 4 |
| - asile | art 63, 67 |
| - association des pays et territoires d'Outre-mer. | art 187 |
| - avis..... | art 104 § 11 et § 12 |
| - budget | art 269, 271, 272, 273, 275, 276, 279 |
| - chambres juridictionnelles | 225 A |
| - citoyenneté..... | art 18, 19, 22 |
| - cohésion économique et sociale | art 159, 161, 162 |
| - compétences..... | art 202, 284, 287, 308 |
| - composition | art 203 al 1, 287 |
| - concurrence | art 83, 87 § 3 e, 88 § 2, 89 |
| - consultation | art 117 § 1, 218 |
| - convocation du Comité des régions | art 264 |
| - convocation du Comité économique et social | art 260 |
| - coopération administrative | art 135 |
| - coopération au développement..... | art 179 |
| - coopération douanière | art 135 |
| - coopération judiciaire en matière civile | art 65, 67 |
| - coopération renforcée | art 11, 11A |
| - COREPER | art 207 § 1 |
| - culture | art 151 § 5 |

| | |
|---|--|
| - démission, déchéance ou décès d'un commissaire .. | <i>art 213 § 2, 215, 216</i> |
| - dispositions applicables aux départements d'Outre-mer | <i>art 299 § 2</i> |
| - dispositions pour l'élection au Parlement européen | <i>art 190 § 4 al 2</i> |
| - droit d'enquête du Parlement européen | <i>art 193</i> |
| - éducation | <i>art 149 § 4</i> |
| - égalité entre les hommes et les femmes | <i>art 141</i> |
| - emploi | <i>art 128, 129, 130</i> |
| - environnement | <i>art 175</i> |
| - établissement des compétences d'exécution de la Commission | <i>art 211</i> |
| - Etats membres - pondération des voix | <i>art 205 § 2</i> |
| - fiscalité | <i>art 92, 93</i> |
| - fixation des compétences du Tribunal de première instance | <i>art 225 § 2</i> |
| - fixation des rémunérations, indemnités, traitements, pensions des membres des autres institutions | <i>art 210, 247 al 8, 258</i> |
| - fixation du régime linguistique des institutions | <i>art 290</i> |
| - formation professionnelle | <i>art 150 § 4</i> |
| - immigration | <i>art 63, 67</i> |
| - industrie | <i>art 157 § 3</i> |
| - libre circulation des capitaux | <i>art 57, 59, 60</i> |
| - libre circulation des marchandises | <i>art 26</i> |
| - libre circulation des personnes | <i>art 18 § 2 et 3, 40, 42, 44 à 47</i> |
| - libre circulation des services | <i>art 49, 52</i> |
| - lutte contre les discriminations | <i>art 13</i> |
| - majorité qualifiée | <i>art 205, 26, 37, 45, 46 § 2, 59 52, 57, 59, 60, 67, 75, 80, 83, 87 § 3 e, 89, 92, 95, 96 99, 100, 104, 107, 111, 114, 117 § 6, 119, 120 à 122, 123 § 4, 129, 132, 133, 135, 137 § 2, 139, 141, 149 § 4, 152, 161, 166, 172, 175, 181 A, 190 § 5, 195 § 4, 207 § 2, 210, 214 § 2, 223, 225 A, 247 § 3 et § 8, 251, 252, 255, 258, 259, 263, 272, 273, 276, 279 b, 280, 285, 286, 299, 300, 301</i> |
| - marché commun | <i>art 308</i> |
| - médiateur | <i>art 195 § 4</i> |
| - mesures d'encouragement communautaires | <i>art 13</i> |
| - mode de votation | <i>art 205, 206, 122 § 5</i> |
| - modification du nombre de juges et d'avocats généraux de la Cour de justice des Communautés européennes | <i>art 221, 222</i> |
| - nombre de membres de la Commission | <i>art 213</i> |
| - nomination des membres de la Commission | <i>art 214 § 2</i> |
| - nomination des membres de la Cour des comptes ... | <i>art 247 al 3</i> |
| - nomination des membres du Comité des régions, approbation du règlement intérieur du Comité des régions | <i>art 263, 264</i> |
| - nomination des membres du Comité économique et social | <i>art 258, 259</i> |
| - nomination du directoire de la Banque centrale européenne | <i>art 112</i> |
| - nomination du président de la Commission | <i>Art 214 § 2</i> |

| | |
|---|--|
| - participation de la Commission aux actes du Conseil | <i>art 211</i> |
| - politique commerciale commune..... | <i>art 132, 133</i> |
| - politique économique et monétaire | <i>art 99, 100, 102 à 105, 106 § 2, 107, 111 à 115, 116 § 2 b, 117, 119 à 123</i> |
| - politique étrangère et de sécurité commune | <i>art 301</i> |
| - politique sociale..... | <i>art 137 § 2, 138, 144, 148</i> |
| - pondération des voix | <i>art 205 § 2, 309</i> |
| - Présidence | <i>art 203 al 2</i> |
| - prévention de la fraude | <i>art 280</i> |
| - procédure de co-décision | <i>art 251, 12, 18 § 2, 40, 42, 44, 46, 47, 62, 63, 65, 66, 67, 71, 80, 95, 129, 135, 137, 141, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 162, 166, 172, 175, 179, 255, 280, 285, 286</i> |
| - procédure de coopération | <i>art 252, 99 § 5, 102, 103, 106 § 2</i> |
| - protection des consommateurs | <i>art 153 § 2</i> |
| - rapprochement des législations..... | <i>art 94, 95, 96</i> |
| - recherche et développement technologique | <i>art 166 à 168, 172, 173</i> |
| - recommandation | <i>art 22, 37, 99 § 2 al 3 et § 4, 101, 112, 121, 122, 149, 151, 152, 190, 269, 276</i> |
| - règlement attribuant la pleine juridiction à la Cour de justice des Communautés européennes | <i>art 229</i> |
| - règlement intérieur | <i>art 207 § 3</i> |
| - relations avec la Banque centrale européenne | <i>art 113</i> |
| - relations avec la Commission..... | <i>art 208, 218 § 1</i> |
| - relations avec la Cour des comptes | <i>art 248</i> |
| - relations avec le Comité des régions | <i>art 265</i> |
| - relations avec le Comité économique et social | <i>art 262</i> |
| - relations avec le Parlement européen | <i>art 197</i> |
| - remplacement d'un commissaire..... | <i>art 215</i> |
| - réseaux transeuropéens | <i>art 156</i> |
| - réunion | <i>art 204</i> |
| - santé publique..... | <i>art 152 § 4</i> |
| - secrétariat général | <i>art 207 § 2</i> |
| - session extraordinaire du Parlement européen..... | <i>art 196</i> |
| - statistiques | <i>art 285</i> |
| - statut des comités | <i>art 209</i> |
| - statut et règlement de la Cour de justice des Communautés européennes | <i>art 245</i> |
| - traitement des données à caractère personnel | <i>art 286</i> |
| - transports | <i>art 71, 72, 75, 80</i> |
| - suspension des droits et du droit de vote..... | <i>art 309</i> |
| - unanimité | <i>art 11 § 2, 13, 18, 19, 22, 37, 42, 44, 46, 47, 52, 57, 65, 66, 67, 71, 72, 88 § 2, 93, 94, 95 § 2, 100, 105, 107, 111, 117 § 7, 123, 132, 133, 137 § 2, 139, 151 § 5, 157 § 3, 159, 161, 175, 187, 190 § 4 al 2, 202, 213, 215, 221, 222, 225A, 229A, 245, 246, 251, 252, 258, 266, 269, 279, 290, 296, 300, 308</i> |

| | |
|---|---|
| - visas | art 62, 67 |
| <i>voir aussi : acte communautaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, responsabilité</i> | |
| CONSEIL DE L'EUROPE | art 149 § 3, 151 § 3, 303 |
| - convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales | |
| CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE | art 112, 113, 237 d |
| CONSEIL EUROPEEN | |
| - emploi | art 128 |
| - politique économique et monétaire | art 99, 113, 121 § 2 à § 4, 122 § 2 |
| CONSOMMATEUR | |
| <i>voir : protection des consommateurs</i> | |
| CONSULTATION | |
| - de la Banque centrale européenne | art 59, 104 § 14, 105, 106, 107, 111, 112, 114 § 3, 123 |
| - du Comité consultatif (transports) | art 79 |
| - du Comité de politique économique | art 272 § 9 |
| - du Comité des régions | art 71, 128, 129, 137, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 159, 161, 162, 163, 175, 263, 265 |
| - du Comité économique et financier | art 114, 119 § 1, 120 § 3 |
| - du Comité économique et social | art 37 § 2, 40, 44, 52, 71, 75, 79, 93, 94, 95, 128, 129, 137, 138, 141, 150, 152, 153, 156, 157, 159, 161, 162, 166, 172, 175, 257, 261, 262, 265 |
| - du Comité monétaire | art 104, 115, 119 § 1, 120 § 3 |
| - de la Commission..... | art 97, 107, 218, 225, 245, 266, 272 |
| - du Conseil | art 117 § 1, 218 |
| - de la Cour de Justice des Communautés européennes | art 245 |
| - d'un Etat membre | art 75 § 4, 76 § 2, 96, 97 |
| - de l'Institut monétaire européen | art 117 § 6 à § 8 |
| - du Parlement européen..... | art 11 § 2, 13, 19, 22, 37, 44, 46, 47, 52, 67, 71 § 2, 83, 89, 93, 94, 104 § 14, 107, 111, 112, 116, 121, 122, 137 § 2, 166, 172, 175, 181 A § 2, 214, 225 A, 229 A, 245, 247, 266, 269, 279, 300, 308 |
| <i>voir aussi : avis</i> | |
| COOPERATION (POLITIQUE DE) | |
| <i>voir : coopération au développement</i> | |
| COOPERATION (PROCEDURE DE) | art 252 |
| - domaine | art 99 § 5, 102, 103, 106 § 2 |
| COOPERATION ADMINISTRATIVE | art 61, 66 |
| COOPERATION AU DEVELOPPEMENT | art 178 à 181 A |
| - Banque européenne d'investissement | art 179 |
| - Commission | art 180 |
| - Conseil | art 179 |
| - Convention ACP - CEE | art 179 § 3 |
| <i>voir aussi : association des pays et territoires d'Outre-mer, relations internationales</i> | |
| COOPERATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTERIEURES | art 293 |
| - budget | art 268 |

| | |
|--|--|
| COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE | <i>art 61, 65</i> |
| COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE | <i>art 61</i> |
| COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE SOCIALE.... | <i>art 137 § 2</i> |
| COOPERATION RENFORCEE | <i>art 11, 11 A</i> |
| COREPER - COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS | <i>art 207 § 1</i> |
| COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES | <i>art 220 à 245, 7, 292</i> |
| - accord international..... | <i>art 300 § 6</i> |
| - assemblée plénière..... | <i>art 221</i> |
| - avis..... | <i>art 300 § 6</i> |
| - budget..... | <i>art 271, 272</i> |
| - chambres juridictionnelles..... | <i>art 220, 225, 225 A</i> |
| - compétences..... | <i>art 226 à 244, 68, 88 § 2 al 2, 95 § 9, 104 § 10, 220, 256, 287, 292, 298</i> |
| - composition, organisation..... | <i>art 221 à 223, 287</i> |
| - concurrence..... | <i>art 83 § 2 d, 88 § 2</i> |
| - consultation..... | <i>art 225 A</i> |
| - coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures..... | |
| - démission ou déchéance d'un commissaire..... | <i>art 213 § 2 al 3, 216</i> |
| - démission ou déchéance d'un membre de la Cour des comptes..... | <i>art 247 § 6 et § 7</i> |
| - exception d'illégalité..... | <i>art 241</i> |
| - fixation des rémunérations de ses membres..... | <i>art 210</i> |
| - médiateur (déclaration de démission)..... | <i>art 195 § 2 al 2</i> |
| - nomination du greffier..... | <i>art 223</i> |
| - pleine juridiction..... | <i>art 229</i> |
| - rapprochement des législations..... | <i>art 95</i> |
| - recours en annulation..... | <i>art 230, 231, 233, 237</i> |
| - recours en carence..... | <i>art 232, 233</i> |
| - recours en manquement..... | <i>art 226 à 228</i> |
| - règlement de la Cour, statut..... | <i>art 245, 29</i> |
| - renvoi préjudiciel..... | <i>art 68, 234</i> |
| - responsabilité extracontractuelle..... | <i>art 235, 288 al 2</i> |
| - suspension de l'exécution forcée d'un acte communautaire..... | <i>art 256 al 4</i> |
| - tribunal de première instance..... | <i>art 225, 287</i> |
| COUR DES COMPTES..... | <i>art 246 à 248, 7</i> |
| - avis..... | <i>art 248 § 4, 279</i> |
| - budget..... | <i>art 276, 279</i> |
| - compétences..... | <i>art 248</i> |
| - composition, nomination et statut des membres..... | <i>art 247, 287</i> |
| - consultation..... | <i>art 280</i> |
| - rapport..... | <i>art 248 § 4, 276</i> |
| - saisine de la Cour de justice..... | <i>art 230</i> |
| <i>voir aussi : budget</i> | |
| CRITERES DE CONVERGENCE | |
| <i>voir : politique économique et monétaire</i> | |
| CULTURE | <i>art 30, 151, 87 § 3 d</i> |
| - Comité des régions..... | <i>art 151 § 5</i> |
| - Commission..... | <i>art 151 § 5</i> |
| - Conseil..... | <i>art 151 § 5</i> |

D

| | |
|---|--|
| DECISION | art 249, 256 |
| <i>voir aussi : acte communautaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i> | |
| DECOUVERTS | art 101 |
| DEFENSE | |
| <i>voir aussi : politique étrangère et de sécurité commune</i> | |
| DEFICIT PUBLIC | |
| <i>voir : politique économique et monétaire</i> | |
| DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER | art 299 § 2 |
| DEVELOPPEMENT (POLITIQUE DE) | |
| <i>voir : coopération au développement</i> | |
| DIRECTIVE | art 249 |
| - domaine..... | art 37, 40, 44, 46, 47, 52, 83, 86, 94, 196, 119, 132, 133, 138, 300 |
| <i>voir aussi : acte communautaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i> | |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | art 116 à 124 |
| D.O.M. | |
| <i>voir : départements d'Outre-mer</i> | |
| DROIT D'ASILE | |
| <i>voir : asile</i> | |
| DROIT DE DOUANE (A CARACTERE FISCAL) | |
| <i>voir : fiscalité, libre circulation des marchandises</i> | |
| DROIT DE DOUANE (ELIMINATION) | |
| <i>voir : libre circulation des marchandises</i> | |
| DROIT D'ENQUETE | |
| <i>voir : Parlement européen - droit d'enquête</i> | |
| DROIT D'ETABLISSEMENT | |
| <i>voir : libre circulation des personnes</i> | |
| DROIT DE PETITION | |
| <i>voir : Parlement européen - droit de pétition</i> | |
| DROIT DE VOTE | |
| <i>voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité</i> | |
| DUMPING (ANTI-) | art 133 |
| <i>voir aussi : concurrence, politique commerciale commune</i> | |
| DUREE D'APPLICATION DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE | art 312 |

E

| | |
|---|-------------------------|
| ECU | |
| <i>voir : politique économique et monétaire - Ecu</i> | |
| <i>voir aussi : politique économique et monétaire - monnaie unique</i> | |
| EDUCATION | art 149 |
| - Comité des régions | art 149 § 4 |
| - Comité économique et social | art 149 § 4 |
| - Commission | art 149 § 4 |
| - Conseil | art 149 § 4E |
| - domaine | art 149 § 1, § 2 et § 3 |
| <i>voir aussi : formation professionnelle, libre circulation des personnes, politique sociale, reconnaissance mutuelle des diplômés</i> | |

| | |
|--|---|
| EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES..... | <i>art 2, 3</i> |
| ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN | |
| <i>voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen</i> | |
| <i>voir aussi : Parlement européen - composition et élection</i> | |
| | |
| ELECTIONS MUNICIPALES | |
| <i>voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales</i> | |
| ELIGIBILITE AUX ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN | |
| <i>voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen</i> | |
| <i>voir aussi : Parlement européen - composition et élection</i> | |
| ELIGIBILITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES | |
| <i>voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales</i> | |
| EMPLOI..... | <i>art 3, 125 à 130</i> |
| ENERGIE | |
| <i>voir : environnement, réseaux transeuropéens</i> | |
| ENQUETE (DROIT D') | |
| <i>voir : Parlement européen - droit d'enquête</i> | |
| ENTENTE..... | <i>art 81, 83 à 86</i> |
| <i>voir aussi : concurrence</i> | |
| ENTREE EN VIGUEUR D'UN ACTE COMMUNAUTAIRE..... | <i>art 254</i> |
| ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE..... | <i>art 313 al 2</i> |
| ENTREPRISE..... | <i>art 81 à 86, 76, 87, 110 § 3, 131, 132 , 138, 150, 157, 163, 164, 167, 171, 267, 287</i> |
| <i>voir aussi : concurrence, industrie, recherche et développement technologique, société</i> | |
| ENVIRONNEMENT | <i>art 2, 6, 174 à 176</i> |
| - budget, financement..... | <i>art 175</i> |
| - Comité économique et social | <i>art 175</i> |
| - Commission | <i>art 175, 176</i> |
| - Conseil | <i>art 175</i> |
| - domaine | <i>art 174, 175</i> |
| - Fonds de cohésion..... | <i>art 155 § 1, 161 al 2, 175</i> |
| - Parlement européen..... | <i>art 175</i> |
| - procédure..... | <i>art 175, 136</i> |
| EURATOM ET COMMUNAUTE EUROPEENNE..... | <i>art 305 § 2</i> |
| EXCEPTION D'ILLEGALITE..... | <i>art 241</i> |
| EXECUTION FORCEEE D'UN ACTE COMMUNAUTAIRE..... | <i>art 256</i> |
| <i>Voir aussi : acte communautaire</i> | |
| EXCLUSION SOCIALE..... | <i>art 137 § 1</i> |

F

| | |
|--|----------------------------------|
| F.E.D.E.R. | |
| <i>voir : Fonds européen de développement régional</i> | |
| F.E.O.G.A. | |
| <i>voir : Fonds européen d'orientation et de garantie agricole</i> | |
| FISCALITE..... | <i>art 90 à 93, 58, 175, 293</i> |
| - Comité économique et social | <i>art 93</i> |
| - Commission | <i>art 92, 93</i> |
| - Conseil | <i>art 92, 93</i> |
| - droits d'accises..... | <i>art 93</i> |
| - impôts indirects | <i>art 93</i> |
| - Parlement européen..... | <i>art 93</i> |

| | |
|---|--|
| - ristourne fiscale à l'exportation | art 91, 132 |
| - TVA (taxe sur le chiffre d'affaires) | art 90, 91, 93 |
| FONCTIONNAIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES <i>voir : personnel des Communautés européennes</i> | |
| FONDS DE COHESION | art 155 § 1, 161 al 2, 175 |
| <i>voir aussi : cohésion économique et sociale, environnement, réseaux transeuropéens, transports</i> | |
| FONDS EUROPÉEN DE COOPÉRATION MONÉTAIRE | art 117 § 2 |
| <i>voir aussi : politique économique et monétaire - Institut monétaire européen</i> | |
| FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (F.E.D.E.R.) | |
| <i>voir aussi : cohésion économique et sociale, Fonds structurels</i> | art 159 B à 162 |
| FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (F.E.O.G.A.) | art 159, 161, 162, 34 § 3 |
| <i>voir aussi : agriculture, cohésion économique et sociale, Fonds structurels</i> | |
| FONDS SOCIAL EUROPÉEN (F.S.E.) | art 146 à 148, 159, 161, 162, 268, 277 |
| <i>voir aussi : cohésion économique et sociale, Fonds structurels, politique sociale</i> | |
| FONDS STRUCTURELS | art 159 à 162 |
| - participation de la Banque européenne d'investissement..... | art 262 |
| <i>voir aussi : Fonds européen de développement régional, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Fonds social européen</i> | |
| FORMATION PROFESSIONNELLE | art 150, 35 |
| - Comité économique et social | art 150 § 4 |
| - Conseil | art 150 § 4 |
| <i>voir aussi : éducation, politique sociale</i> | |
| FRAUDE | art 280 |
| <i>voir aussi : budget</i> | |
| FRONTIÈRES EXTERIEURES | art 62, 63, 64 |
| FRONTIÈRES INTERIEURES (SUPPRESSION) | art 14 al 2, 62, 154 § 1 |
| <i>voir aussi : marché intérieur</i> | |

G

| | |
|------------------------|---------------|
| GROENLAND | art 182 à 188 |
|------------------------|---------------|

H

| | |
|--|--|
| HARMONISATION <i>voir : rapprochement des législations</i> | |
|--|--|

I

| | |
|--|--------------------------------|
| IMMIGRATION | <i>art 61, 63</i> |
| IMPOT <i>voir : fiscalité</i> | |
| INDUSTRIE | <i>art 157, 146</i> |
| - Comité économique et social | <i>art 157 § 3</i> |
| - Commission | <i>art 157</i> |
| - Conseil | <i>art 157 § 3</i> |
| - Parlement européen..... | <i>art 157 § 3</i> |
| <i>voir aussi : recherche et développement technologique</i> | |
| INSTITUT MONETAIRE EUROPEEN (I.M.E.) | <i>art 117</i> |
| - avis, rapport et recommandation | <i>art 117 § 4 et § 5, 121</i> |
| - compétences | <i>art 117 F § 2 à § 7</i> |
| - composition | <i>art 117 § 1</i> |
| - consultation | <i>art 117 § 6 à § 8</i> |
| - liquidation | <i>art 123 § 2</i> |
| - majorité qualifiée | <i>art 117 § 4</i> |
| - recours devant la Cour de justice des Communautés européennes | <i>art 117 § 9</i> |
| - unanimité | <i>art 117 § 5</i> |
| <i>voir aussi : politique économique et monétaire</i> | |
| INSTITUTIONS | |
| - de la Communauté..... | <i>art 7, 8, 9, 189 à 248</i> |
| - régime linguistique | <i>art 290</i> |
| - responsabilité | <i>art 288, 235</i> |
| - secret professionnel | <i>art 287</i> |
| - siège | <i>art 289</i> |
| <i>voir à chaque institution :</i> | |
| - Commission | |
| - Conseil | |
| - Cour de justice des Communautés européennes | |
| - Cour des comptes | |
| - Parlement européen | |
| <i>voir aussi, par extension :</i> | <i>art 257 à 267</i> |
| - Banque centrale européenne | |
| - Banque européenne d'investissement | |
| - Comité des régions | |
| - Comité économique et social | |
| - Conseil européen | |
| - Institut monétaire européen | |
| - Présidence | |
| <i>voir aussi : acte communautaire</i> | |
| INSTITUTIONS FINANCIERES (ACCES AUX) | <i>art 102</i> |

J

| | |
|---|--|
| JEUNESSE <i>voir : éducation, formation professionnelle</i> | |
|---|--|

L

| | |
|--|-------------------------------------|
| LANGUE (DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE)..... | <i>art 290</i> |
| LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX | <i>art 14 al 2, 56 à 60, 51 § 2</i> |
| - à l'égard des pays tiers | <i>art 56, 57, 59, 60</i> |
| - Banque centrale européenne..... | <i>art 59</i> |
| - Commission | <i>art 57, 59, 60, 301</i> |
| - Conseil | <i>art 57, 59, 60, 301</i> |
| - Parlement européen..... | <i>art 60 § 2</i> |
| <i>voir aussi : politique économique et monétaire</i> | |
| LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES | <i>art 14 al 2, 23 à 31</i> |
| - Commission | <i>art 26, 27, 31</i> |
| - Conseil | <i>art 26</i> |
| - élimination des droits de douane entre Etats membres | <i>art 23, 24, 25, 31, 131, 184</i> |
| - élimination des restrictions quantitatives entre Etats membres | <i>art 23, 28, 29, 30, 31, 95</i> |
| - interdictions ou restrictions autorisées | <i>art 30</i> |
| - monopole | <i>art 31, 86</i> |
| - tarif douanier commun | <i>art 23, 24, 26, 27</i> |
| - union douanière | <i>art 23 à 27, 131</i> |
| LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES | <i>art 14 al 2, 18, 39 à 48</i> |
| - Comité économique et social | <i>art 40, 44</i> |
| - Commission | <i>art 39 § 3 d, 42, 44 à 47</i> |
| - Conseil | <i>art 40, 42, 44 à 47</i> |
| - droit d'établissement | <i>art 43 à 48, 58 § 2, 183 § 5</i> |
| - libre circulation des travailleurs | <i>art 39 à 42, 146, 186</i> |
| - Parlement européen..... | <i>art 44, 46, 47</i> |
| - protection sociale | <i>art 137</i> |
| - reconnaissance mutuelle des diplômes | <i>art 47, 149</i> |
| - sécurité sociale des travailleurs migrants..... | <i>art 42, 144</i> |
| LIBRE CIRCULATION DES SERVICES | <i>art 14 § 2, 49 à 55, 45 à 48</i> |
| - Comité économique et social | <i>art 52</i> |
| - Commission | <i>art 49, 52, 53</i> |
| - Conseil | <i>art 49, 52</i> |
| - domaine | <i>art 49 à 51, 55</i> |
| - Parlement européen..... | <i>art 52</i> |
| LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS | |
| <i>voir : libre circulation des personnes</i> | |
| LIGNES DIRECTRICES EN MATIERE D'EMPLOI | <i>art 128</i> |
| LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS | <i>art 13</i> |

M

| | |
|---|-------------------------|
| MAJORITE ABSOLUE (AU PARLEMENT EUROPEEN) | <i>art 198</i> |
| - budget | <i>art 272, 273</i> |
| - motion de censure..... | <i>art 201</i> |
| - procédure de co-décision | <i>art 251</i> |
| - procédure de coopération | <i>art 252</i> |
| MAJORITE PONDEREE | |
| <i>voir : majorité qualifiée, pondération</i> | |
| MAJORITE QUALIFIEE..... | <i>art 205, 122 § 5</i> |
| - accords internationaux | <i>art 300, 133</i> |

| | |
|---|---|
| - agriculture | art 37 |
| - budget | art 272, 273, 276 |
| - concurrence | art 83, 87 § 3 e, 89 |
| - Comité des régions..... | art 263 |
| - coopération économique, financière et technique avec les pays tiers | art 181 A |
| - coopération renforcée | art 11 |
| - démission, décès et remplacement des membres de la Commission | art 215 |
| - éducation | art 149 § 4 |
| - environnement | art 175 |
| - fiscalité | art 92 |
| | |
| - libre circulation des capitaux | art 57, 59, 60 |
| - libre circulation des marchandises | art 26 |
| - libre circulation des personnes..... | art 45 |
| - libre circulation des services | art 49, 52 |
| - médiateur | art 195 § 4 |
| - monnaie unique | art 123 § 4 |
| - nomination des membres de la Cour des comptes.... | art 247 § 3 |
| - nomination du président et des membres de la Commission | art 214 § 2 |
| - nomination du secrétaire général et du secrétaire général adjoint du Conseil | art 207 § 2 |
| - politique commerciale commune..... | art 132, 133 |
| - politique économique et monétaire | art 99, 100, 104, 107, 111, 115, 117 § 4 et § 6, 119 à 122, 123 § 4 |
| | |
| - politique étrangère et de sécurité commune | art 301 |
| - procédure de co-décision | art 251 |
| - procédure de coopération | art 252 |
| - protection sociale | art 139 |
| - rapprochement des législations..... | art 95, 96 |
| - recherche et développement technologique | art 166 § 4 |
| - règlement de procédure de la Cour de Justice des Communautés européennes et des chambres juridictionnelles | art 223, 225 A |
| - santé publique..... | art 152 § 4 |
| - statut et fixation des rémunérations des membres de la Commission, de la Cour de justice des Communautés européennes, du Tribunal de Première instance, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Parlement européen | art 190 § 5, 210, 247 § 8, 258, 259 |
| - transports | art 75, 80 |
| | |
| MARCHE COMMUN | art 2, 15 al 2, 81, 82, 94, 119, 297, 298, 308 |
| <i>voir aussi : marché intérieur, politiques communes, rapprochement des législations</i> | |
| MARCHE INTERIEUR | art 14, 15, 93, 4 |
| - Commission | art 15 |
| | |
| <i>voir aussi : marché commun, politiques communes, rapprochement des législations</i> | |
| MARCHE PUBLIC | art 163 |
| MEDIATEUR | art 190, 21 al 2 |
| MESURE DE SAUVEGARDE | art 59, 60, 95, 100 § 1, 119 § 3, 120, 134, 174 |

MODE DE VOTATION

voir : majorité absolue, majorité qualifiée, unanimité

MONNAIE UNIQUE

voir : politique économique et monétaire - monnaie unique

voir aussi : politique économique et monétaire - Ecu

MONOPOLE art 31, 86

MOTION DE CENSURE art 201

N

| | |
|---|----------------------|
| NON-DISCRIMINATION | art 2, 3, 12, 13 |
| - association des pays et territoires d'Outre-mer | art 183, 184 |
| - concurrence | art 86 § 1, 87 § 2 a |
| - égalité homme/femme en matière de rémunération | art 141 |
| - fiscalité | art 90 |
| - libre circulation des capitaux | art 58 § 3 |
| - libre circulation des marchandises | art 30, 31, 184 § 4 |
| - libre circulation des personnes | art 39 § 2, 183 § 5 |
| - libre circulation des services | art 54 |
| - procédure | art 249 |
| - rapprochement des législations | art 95 |
| - transports | art 72, 75 |

O

| | |
|---|----------------------|
| O.C.D.E. - ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE | art 304 |
| O.C.M. - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES <i>voir : agriculture</i> | |
| O.N.U. - ORGANISATION DES NATIONS-UNIES | art 177, 302 |
| ORDRE PUBLIC | art 30, 64, 297, 298 |
| OUTRE-MER <i>voir : association des pays et territoires d'outre-mer, départements d'Outre-mer</i> | |

P

| | |
|--|--|
| PAIEMENTS TRANSFRONTALIERS | art 117 § 3 |
| <i>voir aussi : politique économique et monétaire</i> | |
| PARLEMENT EUROPEEN | art 7, 189 à 201 |
| - accès aux documents administratifs | art 255 |
| - accords internationaux | art 300 |
| - adhésion | |
| - agriculture | art 37 |
| - amendement | art 251, 252, 272 |
| - approbation de la composition de la Commission | art 214 |
| - asile | art 67, 63 |
| - avis | art 121, 202, 251, 252, 300 |
| - avis conforme | art 18, 105 § 6, 107, 161, 190 § 4 al 2, 192 al 1, 300 |
| - avis consultatif | art 192 al 1 |

| | |
|--|--|
| - budget..... | art 269, 271, 272, 273, 275, 276, 279 |
| - citoyenneté | art 18, 19, 21 al 1, 22 |
| - cohésion économique et sociale..... | art 159, 161 |
| - compétences | art 192, 201, 287 |
| - composition et élection | art 189 à 191, 287 |
| - concurrence..... | art 83, 89 |
| - consultation | art 11 § 2, 13, 19, 22, 37, 44, 46, 47, 52, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 71 § 2, 83, 89, 93, 94, 104 § 14, 107, 111, 112, 116, 121, 122, 128, 130, 133 § 5, 137 § 2, 144, 157, 159, 166, 172, 175, 225 A, 229 A, 245, 247, 269, 279, 300, 308 |
| - coopération administrative..... | art 66, 67 |
| - coopération douanière | art 135 |
| - coopération judiciaire en matière civile | art 65, 67 |
| - coopération renforcée..... | art 11 § 2 |
| - droit d'enquête..... | art 193 |
| - droit d'initiative..... | art 192 al 2 |
| - droit de pétition | art 194, 21 al 1 |
| - emploi..... | art 128, 129, 130 |
| - environnement..... | art 175 |
| - incompatibilités | art 263 |
| - industrie | art 157 § 3 |
| - fiscalité..... | art 93 |
| - fixation des compétences du Tribunal de première instance | art 225 § 2 |
| - immigration | art 63, 67 |
| - libre circulation des personnes | art 44, 46, 47 |
| - libre circulation des services..... | art 52, 60 § 2 |
| - lutte contre les discriminations..... | art 13 |
| - majorité absolue | art 198, 251, 252, 272 |
| - majorité des deux-tiers | art 201 |
| - majorité des trois-cinquièmes | art 273 |
| - marché commun..... | art 308 |
| - médiateur..... | art 195, 21 al 2 |
| - modification du statut de la Cour de justice des Communautés européennes | art 245 |
| - motion de censure (sur la gestion de la Commission)..... | art 201 |
| - nomination des membres de la Cour des comptes | art 247 § 3 |
| - organisation..... | art 197 à 199 |
| - participation de la Commission à la formation des actes du Parlement européen..... | art 211 |
| - politique commerciale commune | art 133 § 5 |
| - politique de coopération | art 181 A § 2 |
| - politique économique et monétaire..... | art 99, 104, 105 § 6, 107, 111 à 114, 117, 121, 122 |
| - politique sociale..... | art 143 à 145 |
| - principes et règles en matière de compétences d'exécution de la Commission ou du Conseil | art 202 |
| - procédure de co-décision | art 192 al 1 |
| <i>voir aussi à ce terme</i> | |
| - procédure de coopération..... | art 192 al 1 |
| <i>voir aussi à ce terme</i> | |
| - rapport général annuel de la Commission | art 200, 212 |
| - rapprochement des législations | art 94 |
| - recherche et développement technologique | art 166, 172, 173 |

| | |
|---|--|
| - recommandation..... | |
| - règlement attribuant pleine juridiction à la Cour de justice des Communautés européennes..... | art 229 |
| - règlement intérieur..... | art 199 |
| - relations avec le Conseil et la Commission | art 190 § 4, 192 al 2, 197 |
| - relations avec la Cour des comptes..... | art 248 |
| - saisine du comité des régions | art 265 |
| - saisine du comité économique et social | art 262 |
| - session | art 196 |
| - transports..... | art 71 § 2 |
| - visas | art 62, 67 |
| <i>voir aussi : acte communautaire, co-décision (procédure de), coopération (procédure de), recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i> | |
| PARTI POLITIQUE | art 191 |
| PATRIMOINE CULTUREL | |
| <i>voir : culture</i> | |
| PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT | |
| <i>voir : coopération au développement</i> | |
| PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER | |
| <i>voir : association des pays et territoires d'Outre-mer</i> | |
| PERSONNALITE JURIDIQUE (DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE) | art 281, 282 |
| PERSONNEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES | art 207 § 2, 236, 287, 288 |
| P.E.S.C. | |
| <i>voir : politique étrangère et de sécurité commune</i> | |
| PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES | |
| <i>voir : entreprise</i> | |
| PETITION (DROIT DE) | |
| <i>voir : Parlement européen - droit de pétition</i> | |
| POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE | |
| <i>voir : agriculture</i> | |
| POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE..... | art 131 à 134, 119 |
| - aides d'Etat à l'exportation..... | art 132 |
| - Commission | art 132, 133, 134 |
| - Conseil..... | art 132, 133 |
| - mesures anti-dumping | art 133 |
| - mesures de protection | art 134 |
| - négociations internationales | art 133 § 3 et § 4, 300 |
| - Système monétaire européen..... | art 117 § 2 et § 4, 121 § 1, 124 § 1 |
| - Union économique et monétaire | art 99 § 4 et § 5, 111 § 4 et § 5, 59, 116 à 124, 2 |
| <i>voir aussi : concurrence, politique commerciale commune</i> | |
| POLITIQUE DE COOPERATION | |
| <i>voir : coopération au développement</i> | |
| POLITIQUE DE L'EMPLOI | |
| <i>voir : emploi</i> | |
| POLITIQUE DU DEVELOPPEMENT | |
| <i>voir : coopération au développement</i> | |
| POLITIQUE ECONOMIQUE | |
| <i>voir : politique économique et monétaire</i> | |
| POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE..... | art 98 à 124, 4 |
| - Banque centrale européenne. | art 101, 104 § 14, 105 à 108, 110, 111 à 114, 116, 122, 123 |
| - Banque centrale nationale | art 106, 107, 108, 109, 116 § 5, 117, 121 § 1, 122 § 3, 237, 278 |
| - Banque européenne d'investissement..... | art 104 § 11 |

| | |
|---|--|
| - change..... | art 105 § 2, 111, 117 § 4, 121, 124 |
| <i>voir aussi : libre circulation des capitaux</i> | |
| - comité économique et financier | art 114 § 2, § 3 et § , 119, 120 § 3 |
| - comité monétaire | art 104, 114, 119, 120 § 3 |
| - Commission..... | art 99, 100, 104, 105, 107, 111, 113, 114, 115, 116 § 2 b, 117 § 6 et § 7, 119 à 123 |
| - concours mutuel | art 119, 120 § 2 |
| - Conseil..... | art 99, 100, 102 à 105, 106 § 2, 107, 111 à 115, 116 § 2 b, 117, 119 à 123 |
| - Conseil européen | art 99, 113 |
| - critères de convergence | art 116, 121 |
| - déficit public excessif | art 104, 116 § 4, 121 |
| - Ecu | art 111, 117 § 2 et § 3, 118, 121, 123, 124 |
| - Institut monétaire européen | art 117, 121, 123 |
| <i>voir aussi à ce terme</i> | |
| - mesures de sauvegarde | art 119 § 3, 120 |
| - monnaie unique | art 121 à 123 |
| - Parlement européen | art 99, 100, 104, 105, 107, 111 à 114, 116, 121, 122 |
| - politique économique..... | art 98 à 104, 112 à 124 |
| - politique monétaire | art 105 à 124 |
| - procédure | art 99, 100, 104 |
| - Système européen de banques centrales | art 8, 105, 107, 109, 110, 111 § 2, 113, 117 § 3, 121 § 1, 122 § 3, 123, 237 |
| POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE (P.E.S.C.).. | |
| - budget..... | art 268 |
| - Commission..... | art 301 |
| - Conseil..... | art 207 § 2, 301 |
| - procédure | art 301 |
| <i>voir aussi : relations internationales</i> | |
| POLITIQUE MONETAIRE | |
| <i>voir : politique économique et monétaire</i> | |
| POLITIQUE REGIONALE | |
| <i>voir : cohésion économique et sociale, Comité des régions, environnement, région</i> | |
| POLITIQUE SOCIALE | art 136 à 148 |
| - Comité économique et social..... | art 137, 138, 144, 148 |
| - Commission..... | art 137, 139, 144, 145, 147 |
| - congés payés | art 143 |
| - Conseil..... | art 138, 144, 148 |
| - domaine..... | art 136, 137 |
| - égalité de rémunération entre hommes et femmes .. | art 141 |
| - Fonds social européen | art 146 à 148 |
| - Parlement européen | art 145 |
| - relations conventionnelles européennes..... | art 139 |
| - santé et sécurité des travailleurs | art 138 |
| - sécurité sociale des travailleurs migrants | art 144 ,42 |
| <i>voir aussi : éducation, formation professionnelle</i> | |
| POLITIQUES COMMUNES | art 23 à 181, 2 à 4 |
| <i>voir :</i> | |
| <i>agriculture</i> | |
| <i>cohésion économique et sociale</i> | |

| | |
|---|---|
| <i>concurrence</i> | |
| <i>coopération au développement</i> | |
| <i>culture</i> | |
| <i>éducation</i> | |
| <i>environnement</i> | |
| <i>fiscalité</i> | |
| <i>formation professionnelle</i> | |
| <i>industrie</i> | |
| <i>libre circulation des capitaux</i> | |
| <i>libre circulation des marchandises</i> | |
| <i>libre circulation des personnes</i> | |
| <i>libre circulation des services</i> | |
| <i>politique commerciale commune</i> | |
| <i>politique économique et monétaire</i> | |
| <i>politique sociale</i> | |
| <i>protection des consommateurs</i> | |
| <i>rapprochement des législations</i> | |
| <i>recherche et développement technologique</i> | |
| <i>réseaux transeuropéens</i> | |
| <i>santé publique</i> | |
| <i>transports</i> | |
| PONDERATION | <i>art 205 § 2</i> |
| <i>voir aussi : majorité qualifiée</i> | |
| POSITION COMMUNE | <i>art 251, 252, 301</i> |
| <i>voir aussi : action commune, coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, politique étrangère et de sécurité commune</i> | |
| PRESIDENCE | <i>art 203 al 2</i> |
| PRIX | |
| <i>voir : agriculture</i> | |
| PROCEDURE DE CO-DECISION | |
| <i>voir : co-décision (procédure de)</i> | |
| PROCEDURE DE COOPERATION | |
| <i>voir : coopération (procédure de)</i> | |
| PROPOSITION DE LA COMMISSION | <i>art 11 § 2, 13, 15, 18 § 2, 19, 22, 26, 32, 37, 42, 44 à 47, 49, 52, 57, 59, 60 § 2, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 71 § 2, 75, 83, 87 § 3 e, 88 § 1, , 89, 92 à 95, 96, 99 § 4, 100, 104 § 14, 111, 114 § 3, 115, 117, 122, 123, 128, 132, 133, 149, 151, 152, 157, 159, 161, 166, 172, 175, 185, 192 al 2, 202, 205 § 2, 208, 250, 251, 252, 269, 270, 279, 296 § 2, 299, 300, 301, 308</i> |
| PROPRIETE (REGIME DE LA) | <i>art 295, 44 § 2 e</i> |
| PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE | <i>art 30</i> |
| PROPRIETE INTELLECTUELLE | <i>art 133 § 5 et § 7</i> |
| PROTECTION DES CONSOMMATEURS | <i>art 153, 95</i> |
| - Comité économique et social..... | <i>art 153 § 4</i> |
| - Commission | <i>art 153 § 5</i> |
| - Conseil..... | <i>art 153 § 4</i> |
| PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE | |
| <i>voir : citoyenneté - protection diplomatique et consulaire</i> | |
| PROTOCOLES ANNEXES | <i>art 311</i> |

Q

QUESTION PREJUDICIELLE

voir : renvoi préjudiciel

R

RAPPORT

- de la Banque centrale européenne *art 113 § 3, 122*
- du comité économique et financier *art 114 § 2 et § 4*
- du comité monétaire *art 114 § 1*
- de la Commission *art 22, 99 § 3 et § 4, 104, 116 § 2b, 121, 122, 145, 159, 173, 200, 212, 276*

- d'une commission temporaire d'enquête du Parlement européen *art 193*
- du Conseil *art 99 § 2 et § 4*
- de la Cour des comptes *art 248 § 4, 276*
- d'un Etat membre *art 104 § 9 al 2*
- de l'Institut monétaire européen *art 121*
- du médiateur *art 195*

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS..... *art 94 à 97*

- clause de sauvegarde, protection des intérêts nationaux *art 30, 95 § 4 et § 5*
- Comité économique et social *art 94, 95*
- Commission *art 94, 95, 96, 97*
- Conseil *art 94, 95, 96*
- Cour de justice des Communautés européennes *art 95*
- domaine *art 46, 47, 93, 94, 95, 136, 153*
- exceptions *art 149 § 4, 150 § 4, 151 § 5, 152 § 4*
- fiscalité *art 93*
- Parlement européen *art 94*
- politique sociale *art 137 § 2*
- visas *art 61, 62, 67 § 3 et § 4*

RATIFICATION

- du Traité instituant la Communauté européenne *art 313 al 1*

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE *art 163 à 172*

- budget *art 166, 168*
- Comité économique et social *art 166, 172*
- Commission *art 165, 166, 172, 173*
- Conseil *art 166 à 168, 172, 173*
- domaine *art 163, 164*
- en matière agricole *art 35*
- Parlement européen *art 167, 172, 173*
- programme-cadre pluriannuel *art 166 à 173*

voir aussi : industrie

RECOMMANDATION..... *art 249*

- de la Banque centrale européenne *art 107, 110, 111*
- de la Commission *art 77, 97, 99, 104, 111, 115, 119 à 122, 133, 134, 211, 300*

| | |
|--|--|
| - du Conseil | art 22, 37, 99 § 2 al 3 et § 4, 104, 112, 121, 122, 149, 151, 152, 190, 269, 276 |
| - de l'Institut monétaire européen | art 117 |
| <i>voir aussi : acte communautaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i> | |
| RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES | art 47, 149 |
| <i>voir aussi : éducation, libre circulation des personnes</i> | |
| RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SOCIÉTÉS | art 293 |
| <i>voir aussi : société</i> | |
| RECOURS DE PLEINE JURIDICTION..... | art 229 |
| RECOURS DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES | |
| <i>voir : Cour de justice des Communautés européennes - compétences, exception d'illégalité, recours de pleine juridiction, recours en annulation, recours en carence, recours en manquement, renvoi préjudiciel, responsabilité</i> | |
| RECOURS EN ANNULATION..... | art 230, 321, 233, 237 |
| RECOURS EN CARENCE | art 232, 233 |
| RECOURS EN MANQUEMENT | art 226 à 228 |
| REFUGIÉS..... | |
| <i>voir : asile</i> | |
| REGION..... | art 76 § 2, 78, 87, 154 § 2, 267 al 1 a, 306 |
| <i>voir aussi : cohésion économique et sociale, Comité des régions, environnement</i> | |
| REGLEMENT | art 249 |
| - domaine | art 37, 39 § 3, 40, 83, 89, 110, 229, 274, 277, 279 |
| <i>voir aussi : acte communautaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i> | |
| RELATIONS INTERNATIONALES | |
| - accords internationaux | art 114, 133, 170, 174 § 4, 300, 310 |
| - relations avec les organisations internationales | art 111, 119 § 2, 132, 133, 137, 149 § 3, 150 § 3, 151 § 3, 152 § 3, 164, 170, 174 § 4, 259 § 2, 300, 302, 310 |
| - relations avec les pays tiers | art 37 § 4, 56, 57, 59, 60, 111, 114 § 2, 119 § 2, 132, 133, 149 § 3, 150 § 3, 151 § 3, 152 § 3, 155 § 3, 164, 170, 174 § 4, 300, 301, 307, 310 |
| <i>voir aussi : association des pays et territoires d'Outre-mer, coopération au développement, Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe, Charte de Paris, Conseil de l'Europe, Convention de Genève, O.C.D.E., O.E.C.E., O.N.U., O.T.A.N, politique étrangère et de sécurité commune</i> | |
| REMUNÉRATIONS..... | art 141 |
| RENOI PRÉJUDICIEL | art 234 |
| RESEAUX TRANSEUROPEENS..... | art 154 à 156 |
| - Comité des régions | art 156 |
| - Comité économique et social | art 156 |
| - Commission | art 155 § 2 |
| - Conseil | art 156 |
| - Fonds de cohésion..... | art 155 § 1, 161 |
| <i>voir aussi : cohésion économique et sociale, transports</i> | |
| RESPONSABILITÉ (DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)..... | art 288, 235 |

| | |
|---|-----------------------------|
| RESSOURCES PROPRES | art 269, 270, 272 § 10, 279 |
| <i>voir aussi : budget</i> | |
| RESTRICTION QUANTITATIVE (ELIMINATION) | |
| <i>voir : libre circulation des marchandises - élimination des restrictions quantitatives</i> | |
| REVISION DES TRAITES | |
| <i>- accord international modifiant le Traité sur l'Union européenne</i> | |
| | art 300 § 5 et § 6 |

S

| | |
|---|---|
| SANTE PUBLIQUE | art 152, 30 |
| - Comité des régions | art 152 § 4 |
| - Comité économique et social | art 152 § 4 |
| - Commission | art 152 § 2 et § 4 |
| - Conseil | art 152 § 4 |
| SANTE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS | |
| <i>voir : politique sociale</i> | |
| SCHENGEN | |
| <i>voir : acquis de Schengen</i> | |
| S.E.B.C. - SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES | |
| <i>voir : politique économique et monétaire - Système européen de banques centrales</i> | |
| SECURITE PUBLIQUE | art 30 |
| SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS | art 42, 144 |
| <i>voir aussi : libre circulation des personnes, politique sociale</i> | |
| SERVICES AUDIOVISUELS | art 133 § 6 |
| SERVICES CULTURELS | art 133 § 6 |
| SERVICES EDUCATIFS | art 133 § 6 |
| SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL | art 16 |
| SERVICES PUBLICS | |
| <i>voir : services d'intérêt économique général</i> | |
| SIEGE (DES INSTITUTIONS) | art 289 |
| S.M.E. | |
| <i>voir : système monétaire européen</i> | |
| SOCIETE | art 44 § 3 g, 48, 293, 294 |
| <i>voir aussi : entreprise</i> | |
| SUBSIDIARITE | |
| - principe | art 5 al 2 |
| SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES (S.E.B.C.) | |
| <i>voir : politique économique et monétaire - système européen de banques centrales</i> | |
| SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN (S.M.E.) | art 117 § 2 et § 4, 121 § 1, 124 § 1 |
| <i>voir aussi : politique économique et monétaire</i> | |

T

| | |
|---|-------------|
| TARIF DOUANIER COMMUN | |
| <i>voir : libre circulation des marchandises</i> | |
| TAUX MAXIMAL D'AUGMENTATION (T.M.A.) | art 272 § 9 |
| <i>voir aussi : budget</i> | |
| TELECOMMUNICATIONS | |
| <i>voir : réseaux transeuropéens</i> | |

TERRITOIRES D'OUTRE-MER (T.O.M.)

voir : association des pays et territoires d'Outre-mer

T.O.M.

voir : association des pays et territoires d'Outre-mer

TRANSPARENCE

voir : accès aux documents administratifs

TRANSPORTS..... *art 70 à 80, 51 § 1, 154*

- aides *art 73*
- Comité consultatif auprès de la Commission *art 79*
- Comité économique et social *art 71, 75, 79*
- Commission *art 75 à 77, 79*
- Conseil *art 71, 72, 75, 80*
- domaine *art 70, 71, 80*
- Parlement européen..... *art 71 § 2*

voir aussi : Fonds de cohésion, réseaux transeuropéens

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE *art 210, 220, 224, 225*

- Composition et statut des membres..... *art 224*
- Compétence *art 225*

voir aussi : Cour de justice des Communautés européennes, chambres juridictionnelles

T.V.A.

voir : fiscalité - T.V.A.

U

U.E.M. - UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

voir : politique économique et monétaire

UNANIMITE *art 205 § 3, 122 § 5*

- accords internationaux *art 300*
- amendement à une proposition d'acte communautaire..... *art 250*
- approbation du règlement intérieur du Tribunal de première instance..... *art 225 § 4*
- association des pays et territoires d'Outre-mer *art 186, 187*
- budget *art 269, 279*
- citoyenneté..... *art 18, 19, 22*
- cohésion économique et sociale *art 159, 161*
- compétences supplémentaires (marché commun).... *art 308*
- concurrence *art 88 § 2*
- coopération renforcée *art 11*
- culture *art 151 § 5*
- dispositions pour l'élection au Parlement européen .. *art 190 § 4 al 2*
- environnement *art 175*
- fiscalité *art 93*
- fixation du régime linguistique des institutions *art 290*
- industrie *art 157 § 3*
- libre circulation des capitaux *art 57*
- libre circulation des personnes *art 42, 47*
- lutte contre les discriminations *art 13*
- marché commun *art 308*
- modification du nombre de juges et d'avocats généraux de la Cour de justice des Communautés européennes *art 221, 222*
- modification des statuts de la Banque Européenne d'Investissement *art 266*
- nombre de membres de la Commission..... *art 213*

| | |
|---|--|
| - nomination des membres du Comité économique et social | art 258 |
| - politique commerciale commune..... | art 133 § 5 |
| - politique économique et monétaire | art 100, 104, 105, 107, 111, 117 § 5 et § 7, 123 |
| - politique sociale..... | art 144 |
| - principes et règles en matière de compétences d'exécution | art 202 |
| - protection sociale | art 139 |
| - rapprochement des législations..... | art 94, 95 § 2 |
| - remplacement d'un commissaire..... | art 215 |
| - sécurité (d'un Etat membre)..... | art 296 |
| - statut et règlement de la Cour de justice des Communautés européennes | art 245 |
| - transports | art 71, 72 |

voir aussi : Conseil - unanimité

UNION DOUANIÈRE

voir : libre circulation des marchandises

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (U.E.M.)

voir : politique économique et monétaire

V

VISAS art 61, 62, 67 § 3 et § 4

VOTE (DROIT DE)

voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité

VOTE (MODE DE VOTATION)

voir : majorité absolue, majorité qualifiée, unanimité